

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 79 à 83 du règlement.)

*Elargissement méridional de la Communauté européenne.*

87. — 3 juillet 1978. — **M. Jean Périquier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la chance réelle mais aussi sur le véritable défi que constitue pour les communautés européennes la perspective de l'élargissement méridional. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que les institutions communautaires élaborent sans plus tarder le schéma d'ensemble dans lequel devront s'inscrire les trois futurs accords d'adhésion. Il le prie de faire connaître au Sénat les orientations que le Gouvernement français souhaite voir retenir par les Neuf afin d'éviter les risques de paralysie institutionnelle, de démembrement économique et monétaire et de déséquilibre agricole de la Communauté.

*Coopération économique et monétaire au sein des communautés européennes.*

88. — 3 juillet 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir faire connaître au Sénat l'état d'avancement des travaux entrepris au sein des institutions des communautés européennes en vue de relancer, par des voies nouvelles, l'indispensable union économique et monétaire. Il lui demande en particulier quelles nouvelles initiatives la France compte prendre en vue de faire aboutir ses suggestions présentées lors du Conseil

européen de Copenhague (7-8 avril 1978) et ce afin de tirer partie du rapprochement des économies des Neuf, de mettre l'Europe à l'abri des fluctuations erratiques du dollar et de renforcer la cohésion interne de la communauté avant l'élargissement méridional.

*Déséquilibres régionaux au sein des communautés européennes.*

89. — 6 juillet 1978. — **M. Pierre Jeambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'ampleur prise par les déséquilibres régionaux au sein des communautés européennes. Il lui demande dans ces conditions : 1° quelles initiatives le Gouvernement compte prendre afin d'accélérer la définition des nouvelles règles applicables à la politique régionale communautaire en principe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et qui n'ont toujours pas été arrêtées par le conseil ; 2° s'il n'estime pas nécessaire de passer progressivement de la simple gestion du fonds européen de développement régional (FEDER) à une authentique politique commune débouchant à terme sur un aménagement du territoire à l'échelon de la Communauté tout entière ; 3° comment est assuré en France le respect du principe du caractère complémentaire et supplémentaire des interventions du FEDER ainsi que la nécessaire publicité en faveur des aides accordées par la Communauté.

*Poursuite du programme de construction d'avions Concorde.*

90. — 6 juillet 1978. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la commercialisation de Concorde, depuis les six derniers mois, sur Paris-New York, fait apparaître un coefficient de remplissage en progression passant de 58,5 p. 100 à 75,10 p. 100, démontrant ainsi la rentabilité de cet appareil. Malgré ce fait, le président-directeur général de la société

nationale industrielle aérospatiale a annoncé au comité d'entreprise la décision gouvernementale de stopper la fabrication du Concorde à seize appareils. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soient poursuivis le programme Concorde et la mise en chantier de la version améliorée dont les études sont actuellement effectuées dans les bureaux d'études de la SNIAS, ce qui permettrait, à peu de frais, le vol de Concorde sur New York-Francfort ou Rome-New York. Les grandes sociétés américaines qui travaillent de leur côté sur un supersonique évolué, auraient imposé en échange de l'atterrissage de Concorde à New York la limitation de fabrication à seize appareils. D'autre part, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement français pour assurer l'avance technologique de l'aéronautique française et son développement.

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Situation du lycée Raynouard de Brignoles (Var).*

2274. — 5 juillet 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'état du lycée Raynouard de Brignoles (Var). Depuis 1969, l'attention des autorités de tutelle a été constamment attirée sur la nécessité de doter cet établissement de locaux dans lesquels il puisse fonctionner. En 1974 des travaux de sécurité — réfection de planchers et de sols — ont été entrepris. Ces travaux de sécurité n'ont pas été poursuivis malgré les promesses formelles de l'administration et les salles de classes n'ont pas été aménagées ni équipées. Il en est de même pour la salle des professeurs, les bureaux de l'intendance, l'appartement du concierge (qui demeure un taudis); élèves et professeurs n'ont pas de W.-C.-toilettes; les élèves n'ont pas de local foyer et d'activités socio-éducatives; les cuisines sont dans un état sanitaire lamentable; les séances d'éducation physique et sportive ont toujours lieu dans les cours du lycée devant les fenêtres des salles de classe, faute d'un terrain de sport, le centre d'information et de documentation attend son mobilier depuis 1972. Il souligne que vingt-quatre des trente-neuf salles du lycée sont situées dans des bâtiments dits « préfabriqués ». La totalité de l'enseignement technique est donné dans ces taudis, réformés pour certains depuis vingt ans, dans un état de délabrement avancé, inadaptable pédagogiquement, dangereux pour la sécurité même des élèves et surtout insalubres. Quant aux façades du bâtiment d'origine, elles n'ont jamais été repeintes depuis sa construction. Il lui précise qu'à ces graves problèmes de locaux s'ajoutent des carences en équipements matériels et didactiques, en crédits et en postes d'enseignement, compromettant aujourd'hui à un terme rapproché la survie même de l'établissement. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour répondre à l'urgence de la situation.

*Situation des agents de la police municipale.*

2275. — 10 juillet 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'après la publication de l'arrêté du 28 février 1978 précisant la nature des fonctions de gardien de police municipale, persistent quelques incertitudes au niveau des attributions de cette catégorie de personnel. Dans certaines communes par exemple, où il n'existe ni commissaire de police nationale ni garde champêtre, les agents de police municipale effectuent des vacations funéraires auxquelles ils ne sont pas habilités par le code des communes dans sa partie législative. Par ailleurs, de sensibles différences de durée de carrière peuvent être observées au sein des agents de la police municipale, en raison du recul d'échelon qui accompagne chaque promotion. Des disparités notables existent aussi entre les carrières de la police municipale et celles de la police nationale. Sont également posés des problèmes de formation pour les nouvelles recrues et de perfectionnement pour le personnel ancien. Alors que le Gouvernement affirme vouloir donner aux collectivités locales les moyens de leur action et face à la nécessité de disposer du personnel le plus compétent possible sans que ce dernier soit désavantagé par rapport aux personnels d'Etat, il demande quelles sont les mesures qu'envisage le ministère de l'intérieur afin d'harmoniser les carrières des agents de la police municipale, de préciser la nature de leurs fonctions et d'inciter les collectivités locales à favoriser leur formation et leur perfectionnement.

*Situation des femmes chefs de famille.*

2276. — 13 juillet 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des femmes chefs de famille et lui demande quelles mesures elle a prises ou compte prendre, notamment sur le plan social, pour leur permettre de faire face aux difficultés qu'elles rencontrent dans leur vie professionnelle ou familiale.

*Applicabilité des lois aux DOM-TOM.*

2277. — 17 juillet 1978. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le Premier ministre** quelles dispositions il compte prendre et quelles instructions il compte donner pour que l'ensemble des textes législatifs votés par le Parlement puisse faire l'objet d'une application systématique et rapide dans les départements et territoires d'outre-mer.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Artisans : indemnité journalière en cas d'incapacité.*

26949. — 3 juillet 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances d'institution d'indemnités journalières au bénéfice des artisans. A l'heure actuelle, la famille d'un artisan, lorsque celui-ci est immobilisé par une maladie grave ou un accident, demeure sans ressources durant l'inactivité du chef d'entreprise.

*Travail manuel : revalorisation de l'indemnité d'accident du travail.*

26950. — 3 juillet 1978. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre dans le cadre de la revalorisation du travail manuel en harmonisant les taux d'accidents du travail et maladies professionnelles dans la mesure où, à l'heure actuelle, les métiers manuels sont pénalisés.

*Petites entreprises : assurance construction.*

26951. — 3 juillet 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à reprendre les études d'un régime adapté aux petites entreprises pour la couverture du risque décennal en application des dispositions de la nouvelle loi sur l'assurance construction.

*Petites entreprises : accession aux marchés publics.*

**26952.** — 3 juillet 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à faire appliquer les directives destinées à favoriser l'accès des petites entreprises locales aux marchés publics et à ceux des habitations à loyer modéré.

*Secteur tertiaire : emploi dans l'industrie agro-alimentaire et de la machine-outil.*

**26953.** — 3 juillet 1978. — **M. Henri Goetschy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Dans celui-ci, il est notamment indiqué qu'il existait en France un très grand nombre d'emplois potentiels, plus spécialement dans le secteur agro-alimentaire et dans celui des machines-outils. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à rechercher systématiquement les créneaux à l'exportation, notamment de production nécessitant une main-d'œuvre hautement qualifiée, ainsi que le développement du marché intérieur. Il lui demande, en particulier, si la révision du VII<sup>e</sup> Plan sera susceptible de contenir les éléments d'un plan offensif et volontaire de création d'emplois nouveaux.

*Société en nom collectif : fiscalité.*

**26954.** — 3 juillet 1978. — **M. Jean Francou** signale à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 41 du CGI la plus-value constatée à l'occasion de l'apport d'un fonds de commerce par son exploitant à une société en nom collectif, constituée exclusivement entre ledit exploitant et son fils, n'est pas imposable, à la condition toutefois qu'« aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par l'ancien exploitant ». Mais, il est cependant admis que, sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 41 précité, l'acte constitutif de société puisse conférer auxdits éléments — en vue notamment de la fixation des droits des associés — une valeur vénale réelle plus élevée. Ces règles étant rappelées, il souhaiterait savoir quelles écritures comptables « d'ouverture » l'administration fiscale suggère pour constater la constitution d'une société en nom collectif au capital de 150 000 F représenté par les apports suivants : père, fonds de commerce évalué à 100 000 francs (mais valeur comptable 5 000 francs) ; fils, numéraire pour 50 000 francs.

*Industries de main-d'œuvre : charges sociales.*

**26955.** — 3 juillet 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la réponse apportée à sa question écrite n° 22737 en date du 16 février 1977 (JO Débats du Sénat du 7 juin 1977, page 1203) concernant la nécessaire harmonisation des charges sociales. Il lui a été répondu que ce problème des charges sociales des industries de main-d'œuvre avait fait l'objet des travaux de la commission Granger, et qu'une étude complémentaire venait d'être demandée au Plan concernant l'évaluation des effets que pourraient éventuellement avoir les différentes techniques de réforme de l'assiette. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de cette étude et la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ses conclusions.

*Cures thermales : plafond de ressources pour l'obtention des prestations supplémentaires.*

**26956.** — 3 juillet 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser si elle envisage de reviser le plafond de ressources ouvrant droit à l'attribution des prestations supplémentaires servies à l'occasion des cures thermales ; une telle révision permettrait notamment à un nombre de malades de plus en plus important de pouvoir bénéficier d'une cure médicale.

*Approvisionnement à des prix raisonnables des produits nécessaires aux exploitations agricoles.*

**26957.** — 3 juillet 1978. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une réponse apportée à sa question écrite n° 21709 en date du 5 novembre 1976, concernant l'amélioration du fonctionnement des circuits de distribution tendant à faciliter l'approvisionnement de l'agriculture à des prix raisonnables.

Il lui avait indiqué que des enquêtes approfondies avaient été prescrites sur les circuits et les méthodes de distribution de certains produits, notamment des engrais. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état actuel de ces études et la suite qu'il envisage éventuellement de réserver à leurs conclusions.

*Entreprise ISA : situation de l'emploi.*

**26958.** — 3 juillet 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les licenciements qui vont intervenir à l'entreprise ISA (Isère-Savoie-Autoroute), groupement d'intérêt économique constitué pour achever les travaux de l'autoroute A 41. Le personnel ne dispose pas en effet de statut permanent et se trouve lié à la seule durée des travaux, il est licencié à la fin de chaque chantier et, dans le meilleur des cas, réembauché mais avec perte des avantages de l'ancienneté. De ce fait, la fin des travaux de la section Poncharra—Chambéry de l'A 41, prévue pour décembre 1978, devrait se traduire par 103 licenciements, dont les premiers interviendront dès le mois de septembre de cette année. Une deuxième vague de licenciements concernant 330 salariés est prévisible pour juin 1980 avec l'achèvement de la section Annecy—Scientrier. Or l'ISA dispose d'un potentiel de production de haut niveau, tant en hommes qu'en matériel, qui pourrait être utilisé sur les grands travaux restant à réaliser dans la région Rhône-Alpes tels que les échangeurs autoroutiers de Rumilly, d'Aix-les-Bains-Sud, de Voiron, l'achèvement du deuxième tunnel de l'Epine, des travaux en sous-traitance sur l'A 42, l'amélioration des liaisons Grenoble—Valence et Grenoble—Gap—Sisteron dans les conditions qui seront fixées par les pouvoirs publics et les collectivités locales, la réalisation de barrages sur le Rhône à Belley et Serrières-en-Chautagne, le gros œuvre du barrage de Grand-Maison. Il lui demande, en conséquence, de favoriser toute solution susceptible d'assurer du travail au personnel d'ISA menacé de licenciement.

*Régies municipales d'électricité : inquiétude en cas de délestage.*

**26959.** — 3 juillet 1978. — **M. Paul Jargot** fait part à **M. le ministre de l'industrie** de l'inquiétude des régies municipales d'électricité après qu'elles aient été informées qu'EDF envisageait des délestages non seulement en cas de grève, mais en cas d'incidents graves sur le réseau ou de surcharge excessive pendant l'hiver. Il lui demande de lui préciser quelles sont les instructions que le Gouvernement entend donner en la matière et de tenir compte que les régies ne sont pas des clients ordinaires ayant aussi un service prioritaire à assurer, tout comme l'EDF.

*Isère : manque d'enseignants du 1<sup>er</sup> degré.*

**26960.** — 3 juillet 1978. — **M. Paul Jargot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement du 1<sup>er</sup> degré dans l'Isère à la prochaine rentrée. En effet, sur les cent cinquante postes budgétaires supplémentaires jugés indispensables par les membres du Conseil départemental de l'enseignement primaire, seuls treize ont été attribués à ce jour à l'Isère au titre du budget primitif 1978. Si aucune dotation complémentaire n'intervient avant la prochaine rentrée scolaire, les conditions d'enseignement se dégraderont sensiblement dans ce département au plus grand préjudice tant des élèves que des enseignants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour attribuer au département de l'Isère les cent trente-sept postes supplémentaires indispensables à la scolarisation satisfaisante de ses élèves.

*CES de Gonfreville-l'Orcher : manque de personnel.*

**26961.** — 3 juillet 1978. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au collège d'enseignement secondaire Gustave-Courbet sis à Gonfreville-l'Orcher. La rentrée scolaire 1978-1979 risque de s'effectuer dans de mauvaises conditions du fait de l'insuffisance de professeurs, notamment en EPS, de l'insuffisance des locaux, particulièrement des salles spécialisées, de l'insuffisance de personnel, entre autres infirmière, factum, entretien et surveillance, de l'insuffisance des crédits nécessaires au bon fonctionnement du CES, etc. En outre, l'association des parents des élèves de cet établissement note avec juste raison que la mise en place de la réforme de l'enseignement plus communément appelée « réforme Haby » n'a rien réglé des problèmes de retard scolaire et que le remplacement des maîtres absents s'effectue toujours dans des conditions insatisfaisantes. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre avant la rentrée scolaire pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions dans l'intérêt même des élèves et des enseignants.

*Centre de tri de Toulon : situation.*

26962. — 3 juillet 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur l'augmentation de la charge du centre de tri de Toulon consécutive à certaines réorganisations de l'acheminement du courrier dans cette région. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier rapidement à cette situation.

*Var : situation du service pendant la période estivale.*

26963. — 3 juillet 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la dégradation du service public des postes et télécommunications dans le département du Var durant la période estivale. Les difficultés habituelles de cette saison, très probablement cette année, vont se trouver accrues du fait d'une diminution des moyens en personnel consentis à l'administration et d'un afflux touristique sans doute supérieur à celui des années précédentes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître le dispositif qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation durant la prochaine saison estivale et pour les années à venir.

*Associations syndicales de propriétaires : dissolution.*

26964. — 3 juillet 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime de dévolution des biens propres des associations syndicales de propriétaires en cas de dissolution. Il lui demande de bien vouloir lui préciser à qui échoient ces biens, notamment lorsqu'il s'agit de parcelles acquises par les associations après délaissement, des ouvrages réalisés par l'association ou de leurs emprises.

*Communes :**procédure en vue de la création de zones d'activité agricole.*

26965. — 3 juillet 1978. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les collectivités publiques et notamment les communes ont la possibilité, lorsqu'une situation de fait le justifie, de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la création de zones d'activité agricole.

*Associations syndicales de propriétaires : statut juridique.*

26966. — 3 juillet 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le statut juridique des associations syndicales de propriétaires et particulièrement des associations foncières pastorales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si de telles associations constituent des groupements de personnes ou des groupements de biens et de lui faire connaître les principales implications qui en découlent quant à leur régime juridique.

*Dissolution d'une coopérative agricole : affectation du reliquat de l'actif.*

26967. — 3 juillet 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'une société coopérative agricole dont les statuts établis par acte notarié enregistré au cours de l'année 1938 ne paraissent pas avoir été mis en harmonie avec la législation actuelle. Cette société dont l'objet est le stockage, la conservation, la transformation et la vente de tous produits agricoles et spécialement des céréales fournies par les sociétaires et provenant exclusivement de leurs exploitations agricoles concerne un secteur essentiellement agricole actuellement très dépeuplé. De ce fait, cette coopérative ne pouvant poursuivre l'objet défini, les sociétaires survivants ont décidé de la dissoudre par anticipation. L'actif essentiellement immobilier a été vendu et le prix versé à la Caisse des dépôts et consignations. Les coopérateurs veulent que le reliquat des sommes encaissées sur le prix de vente après remboursement des parts sociales soit affecté au budget de la commune, siège de la société, en vue de l'édification d'un bâtiment public servant de foyer pour personnes âgées. Les statuts stipulent cependant qu'en cas de dissolution l'excédent d'actif net sur le capital social doit obligatoirement être dévolu à une œuvre d'intérêt général agricole sur décision de l'assemblée générale approuvée par le ministre. Il lui demande de bien vouloir lui pré-

ciser si la préoccupation des sociétaires s'inscrit dans le cadre prévu aux statuts en affectant cet excédent à la réalisation de ce foyer qui bénéficierait essentiellement à la population rurale de la circonscription de la société concernée. Dans la négative, il lui saurait gré de lui indiquer quelle solution peut être envisagée afin que ce reliquat soit utilisé sur place au profit des habitants d'une région déjà éprouvée sur le plan démographique.

*Conseillers d'éducation populaire : situation.*

26968. — 3 juillet 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques et des assistants de jeunesse et d'éducation physique. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quels délais son administration entend engager des négociations avec les organisations syndicales représentatives de personnel et s'il envisage de donner suite ultérieurement aux demandes de titularisation des intéressés.

*Handicapés physiques : installation gratuite du téléphone.*

26969. — 3 juillet 1978. — **M. Noël Berrier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de certains handicapés physiques. Estimant par expérience professionnelle que l'état de solitude dans lequel se trouvent beaucoup de ces Français défavorisés serait grandement amélioré par la possession du téléphone, il lui demande que les plus modestes puissent bénéficier de son installation gratuite, comme en bénéficient les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, répondant à des critères donnés.

*Pont de Coulanges-sur-Yonne : reconstruction.*

26970. — 3 juillet 1978. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation née de l'interdiction pour les poids lourds de plus de douze tonnes d'emprunter le pont de Coulanges-sur-Yonne. Il tient à rappeler que l'aménagement de la route nationale 77 sur la portion Auxerre (Yonne)—Clamecy (Nièvre) est une réalisation essentielle pour le désenclavement du nord du département de la Nièvre. Il lui demande en conséquence de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'ouvrage d'art cité en référence soit ou restauré ou reconstruit, afin que le trafic redevienne normal dans les meilleurs délais, pour les poids lourds sur l'axe Clamecy—Auxerre.

*Dégrèvement de la taxe foncière : versement au bénéficiaire.*

26971. — 3 juillet 1978. — **M. René Touzet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les pertes de récolte à la suite de sinistres donnent lieu à un dégrèvement proportionnel de la taxe foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles sinistrées. Le dégrèvement de taxe foncière est accordé aux propriétaires. Si l'exploitant n'est pas le propriétaire, ce dernier doit alors reverser le montant du dégrèvement à l'exploitant. Il apparaît que cette procédure peut amener certaines difficultés entre le propriétaire et l'exploitant. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible, lorsqu'il n'y a pas identité entre le propriétaire et l'exploitant, et afin d'éviter entre eux toute source de conflit, de verser directement à l'exploitant le montant du dégrèvement de la taxe foncière.

*Directrices de crèches municipales : catégorie.*

26972. — 4 juillet 1978. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret n° 75-765 du 14 août 1975, d'une part, et du décret n° 77-788 du 12 juillet 1977, d'autre part, concernant la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires, et sur leur application éventuelle au personnel communal. Il expose qu'une personne titulaire du diplôme d'infirmière a été recrutée par concours sur titre dans les fonctions de directrice adjointe de crèches dans une commune. Lors de son recrutement, elle était âgée de trente-quatre ans et mère de deux enfants et avait donc dépassé la limite d'âge de trente ans longtemps appliquée au recrutement par concours des fonctionnaires. Deux textes sont intervenus ces dernières années. Le premier, un décret du Premier ministre en date du 14 août 1975 fixe cet âge limite à quarante-cinq ans pour les fonctionnaires des corps classés en catégories B, C et D ; mais ces dispositions ne semblent pas s'appliquer aux agents des collectivités locales, aucun texte n'ayant étendu son application au personnel communal. Le

second, un décret du Premier ministre en date du 12 juillet 1977 pris en application de l'article 21 de la loi 9 juillet 1976, reporte la limite d'âge applicable au recrutement par concours des fonctionnaires de la catégorie A à quarante-cinq ans, sous réserve d'élever ou d'avoir élevé pendant cinq ans un enfant de moins de seize ans. Le décret précise expressément l'application de ces dispositions au recrutement d'agents de même niveau des collectivités locales. En conséquence, dans l'état actuel des textes la titularisation de la directrice adjointe de crèche susvisée semblerait possible si le corps du personnel de direction des crèches appartient à la catégorie A et inopérante si ce corps appartient à la catégorie B. Or, dans le silence du code des communes, il est difficile de connaître la catégorie de ce corps même si dans la pratique il a été intégré dans la catégorie B du seul fait de la proximité immédiate de son échelle indiciaire de celle des rédacteurs. Cette solution n'est cependant pas juridiquement satisfaisante. Aussi, soulignant l'anomalie qui résulte de l'inégalité des avantages accordés aux femmes en fonction de la catégorie à laquelle elles appartiennent, il lui demande : 1° dans quelle catégorie doit être intégré le corps du personnel de direction des crèches municipales ; 2° quelles raisons s'opposent à ce que les dispositions du décret du 14 août 1975 concernant le personnel B, C et D de la fonction publique soient étendues au personnel communal alors qu'un décret concernant le personnel de catégorie A l'a été.

*Profession de maréchal-ferrant : exercice.*

26973. — 4 juillet 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude suscitée au sein de la profession de maréchal-ferrant quant à l'évolution actuelle de ses conditions d'exercice. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de revoir les modalités d'organisation de cette profession et de son accès, en particulier en augmentant la durée d'enseignement et en rendant obligatoire l'apprentissage chez un maréchal-ferrant titulaire du brevet de maîtrise et en obligeant par ailleurs les candidats à présenter, lors de leur inscription au répertoire des métiers, un CAP et un diplôme de qualification attestant de leur aptitude professionnelle.

*Véhicules utilisés par les artisans : obligation d'un contrôleur.*

26974. — 5 juillet 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les contraintes imposées aux artisans dont les véhicules sont soumis à l'obligation de posséder un contrôleur. En la circonstance, et alors même que leurs véhicules ne servent qu'à des déplacements limités, l'approvisionnement et, éventuellement, la livraison, les intéressés sont astreints aux mêmes règles et aux mêmes charges que les transporteurs spécialisés. La pose et l'entretien d'un tel appareil grève le budget d'exploitation des artisans sans qu'apparaisse l'intérêt réel d'une telle obligation. Aussi, l'auteur souhaiterait-il que lui en soit précisé le fondement, qu'en soit démontrée l'utilité ou, qu'à défaut, soit recherchée la possibilité d'un assouplissement réaliste de la réglementation en tant qu'elle s'applique aux artisans.

*Conseillers techniques de la jeunesse, des sports et des loisirs : statut.*

26975. — 5 juillet 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Ces agents de l'Etat, « mis à la disposition des fédérations sportives », selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975, remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région, formation de cadres, promotion de l'élite et développement des structures existantes (clubs) étant les missions fondamentales qui leur sont confiées conformément à la circulaire d'application de la loi précitée. Ils n'ont pas de statut d'emploi, alors que les premières nominations datent de 1953. En position de détachement, s'ils sont titulaires de la fonction publique ou nommés comme auxiliaires ou contractuels, s'ils proviennent du secteur privé, ils constituent un corps hétérogène tant par leur formation initiale que dans le montant des rémunérations perçues pour des tâches identiques. Leurs fonctions sont particulièrement contraignantes : horaires hebdomadaires et annuels largement supérieurs à ceux d'un enseignant demeuré dans son cadre normal ; activité professionnelle à des périodes où la majorité des salariés sont au repos : après 18 heures et fréquemment au-delà de 23 heures, la semaine, et la quasi-totalité des samedis et dimanches. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien d'abord et le développement

ensuite des effectifs en personnel de qualité et le recrutement de sujets de valeur, et la reconnaissance de la spécificité de ces emplois par l'octroi d'un statut assorti de rémunérations en rapport avec la qualité et la nature de leurs fonctions.

*Limoges—Saint-Léonard-de-Noblat : comptage 1977.*

26976. — 5 juillet 1978. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître les résultats des comptages effectués pour l'année 1977 sur le tronçon Limoges—Saint-Léonard-de-Noblat de la voie départementale n° 941 (ancienne RN 141).

*Contrôle laitier : amélioration.*

26977. — 5 juillet 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans notre pays du contrôle laitier qui, en raison de difficultés financières, ne connaît pas la progression qui serait souhaitable si l'on veut maintenir la qualité de notre élevage bovin et de nos produits laitiers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter une dégradation irréversible des conditions d'exercice du contrôle laitier en France et notamment s'il envisage une sensible augmentation des subventions destinées au financement des actions dont il s'agit.

*CEE : prix des fruits et légumes.*

26978. — 5 juillet 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement des producteurs français de fruits et légumes devant l'absence de décisions prises en faveur de leurs produits à l'occasion de la réunion du conseil des ministres de la CEE tenue le 12 mai dernier. Ils regrettent notamment que n'ait pas été retenu le principe de l'instauration d'un prix minimum à la production pour les échanges intra-communautaires et qu'il n'ait pas été envisagé, en ce qui concerne les relations avec les pays tiers, de système de fermeture automatique des frontières en cas de dumping. Ils redoutent enfin l'élargissement du marché commun à des pays gros producteurs de fruits et légumes. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer une reprise très prochaine des négociations communautaires, sur la base du mémorandum adressé aux autorités de la CEE à l'automne dernier, en vue de parvenir à une meilleure protection de ces secteurs importants de l'agriculture française.

*Caisse d'allocation familiale : retards des paiements.*

26979. — 5 juillet 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la gravité des problèmes qu'entraînent pour les ayants droit, les retards de paiement des prestations versées par les caisses d'allocation familiale, ainsi que les trop longs délais entre le dépôt des dossiers et l'ouverture des droits. Malgré de nombreuses démarches, les intéressés ne peuvent obtenir les prestations dont ils ont souvent un besoin urgent. C'est ainsi que le Secours catholique a pu constater qu'en 1977, plus de 50 p. 100 des demandes de secours qui lui ont été adressées mettent en cause la lenteur administrative, des difficultés avec les caisses d'allocation familiale : transferts de dossier qui peuvent mettre six mois, radiations non transmises en temps voulu, ordinateurs en panne, etc. Depuis janvier 1977, l'allocation aux grands infirmes est versée par les CAF. Le transfert des dossiers des DDASS aux CAF a créé de nombreuses perturbations, a accru les délais d'attente, les retards qui peuvent aller jusqu'à six mois et qui se révèlent catastrophiques lorsque l'allocation est la seule ressource. C'est pourquoi, elle lui demande de prendre toutes les mesures susceptibles de résorber ces retards et de permettre à l'avenir un règlement plus rapide des dossiers.

*Assistants d'université : situation.*

26980. — 5 juillet 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des assistants d'université. L'absence de création de postes de maître assistant aboutit à un blocage des carrières. Ne pouvant accéder au collège A du personnel enseignant des universités, les assistants, quelquefois inscrits depuis de nombreuses années sur la liste d'aptitude, restent sans statut et connaissent une situation financière inférieure à celle des maîtres assistants sans que leur aptitude soit en cause. Elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cette situation.

*Psychologues : revendications.*

**26981.** — 5 juillet 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des psychologues de l'éducation. Ces personnels recrutés parmi les instituteurs acquérant une formation universitaire deviennent psychologues et n'enseignent plus. De ce fait, les communes ne leur versent plus l'indemnité représentative de logement, ce qui aboutit à une perte de revenu qu'ils ne peuvent rattraper. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire cesser cette injustice en satisfaisant la revendication de ces personnels d'avoir accès au cadre « A » de la fonction publique sur la base de l'échelle indiciaire des conseillers d'orientation.

*Centres de formation des apprentis dispensant un enseignement par correspondance.*

**26982.** — 5 juillet 1978. — **M. Pierre Jeambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation**, sur la situation de certains ex-cours professionnels, dispensant un enseignement par correspondance, mentionnés dans la circulaire TE 21 du 29 juin 1973 qui, à l'expiration de la période transitoire prévue dans la loi du 16 juillet 1971, sur l'apprentissage, n'ont pas encore été transformés en centre de formation des apprentis (CFA) national, faute de convention ministérielle. Or, dans la période actuelle, où la formation et l'emploi des jeunes constituent un problème majeur, il importe que, dans certaines professions à population active limitée, mais exigeant des connaissances technologiques particulières, les apprentis, peu nombreux, mais très dispersés, puissent recevoir une formation professionnelle de qualité. Cette formation prenant appui sur un enseignement par correspondance, donné par des spécialistes (200 heures annuelles) complété, ainsi que le prévoit la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1974, par des cours oraux dans des centres de regroupement (160 heures annuelles), répond actuellement à un besoin, celui de la formation des apprentis dispersés, ainsi qu'à la demande pressante des professions qui désirent donner une formation de qualité à leur future main-d'œuvre. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accélérer l'octroi des conventions ministérielles créant les CFA nationaux dispensant un enseignement par correspondance.

*Secrétaires de mairie : rémunération adaptée aux compétences.*

**26983.** — 6 juillet 1978. — **M. Bernard Talon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que par le décret du 8 février 1971, les secrétaires de mairie de communes de moins de 2 000 habitants sont autorisés à occuper ce même emploi dans plusieurs communes. Il apparaît cependant que cette nomination doit être considérée comme un recrutement à un nouvel emploi et suivre ainsi les règles statutaires en la matière, à savoir : que l'agent recruté doit débiter au premier échelon de son grade et qu'il ne peut en conséquence ni faire valoir son ancienneté dans son grade, ni en bénéficier à ce nouvel emploi. Ce qui revient à empêcher une municipalité de recruter un secrétaire de mairie en fonction de sa compétence et de le rémunérer en conséquence. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de modifier cette réglementation qui ignore le principe moderne de la rémunération adaptée aux compétences et qui constitue un frein considérable aux possibilités de promotion sociale des secrétaires de mairie de petites communes.

*Age de la retraite des sous-officiers de l'aviation.*

**26984.** — 6 juillet 1978. — **M. Christian Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les conséquences de l'âge (quarante-sept ans) auquel les sous-officiers de l'aviation sont invités à prendre leur retraite. Il apparaît en effet que cet âge soit l'un des plus mauvais pour prendre sa retraite, car d'une part l'homme est encore trop jeune pour cesser de travailler et d'autre part, il est déjà trop vieux pour retrouver un emploi dans le secteur privé qui, de plus en plus, préfère embaucher des hommes jeunes. Par ailleurs, il y a quelque injustice ou ingratitude, pour l'armée de l'air, à cesser de payer son traitement et lui substituer une retraite, dans la plupart des cas insuffisante, à un sous-officier qui, à quarante-sept ans, a encore de lourdes charges de famille. Aussi lui demande-t-il s'il n'envisage pas de rehausser l'âge de la retraite des sous-officiers de l'aviation compte tenu qu'il y a, pour les pouvoirs publics, une contradiction à affecter des sommes gigantesques et faire des efforts louables pour assurer l'emploi aux Français et en même temps mettre, de facto, certains de ses fonctionnaires au chômage puisque dans la plupart des cas la retraite des sous-officiers de carrière de l'aviation ne suffit pas à faire vivre une famille.

*Château de Versailles : mesures de sécurité.*

**26985.** — 6 juillet 1978. — **Mme Brigitte Gros** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que tous les Français ont été indignés par l'attentat odieux dont une aile du château de Versailles a été l'objet. C'est, en effet, le patrimoine national, le bien de tous qui a été ainsi mutilé. C'est pourquoi elle lui demande quelles sont les mesures exceptionnelles de sécurité et de surveillance qu'il envisage de prendre afin d'éviter le retour de pareils outrages.

*Intégration des agents non titulaires du ministère de l'agriculture.*

**26986.** — 6 juillet 1978. — **M. Fernand Chatelain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agents non titulaires de son ministère. Ces 18 000 agents sur 35 000 au total ne bénéficient ni du même traitement, ni des mêmes carrières, ni des mêmes garanties sociales. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour intégrer ces agents dans la fonction publique.

*Etablissements d'enseignement privé : comité d'entreprise.*

**26987.** — 6 juillet 1978. — **M. Marcel Rosette** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les établissements d'enseignement privé sont tenus de constituer un comité d'entreprise, et, dans la négative, s'il entend prendre ou proposer une disposition de nature à instituer une telle obligation.

*Génocide des chrétiens au Liban.*

**26988.** — 7 juillet 1978. — Devant le génocide organisé, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il entend demander à l'ONU que la force d'intervention des Nations unies au Liban (FINUL) stationnée au Liban protège les chrétiens comme elle protège les Palestiniens dans le Sud du pays.

*Lampes d'ambiance au trichloréthylène : protection contre les accidents.*

**26989.** — 7 juillet 1978. — En raison des accidents provoqués par les lampes d'ambiance au trichloréthylène, **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures de protection des utilisateurs il compte prendre.

*Enseignement catholique à l'étranger : élèves d'autres confessions.*

**26990.** — 7 juillet 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de vouloir bien lui faire connaître la liste des établissements religieux catholiques d'enseignement à l'étranger qui reçoivent presque exclusivement des élèves d'autres confessions.

*Allocation de logement aux personnes âgées : conjoint survivant.*

**26991.** — 7 juillet 1978. — **M. André Bettencourt** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le service de l'allocation de logement aux personnes âgées ne peut être maintenu au conjoint survivant que si celui-ci est lui-même invalide ou âgé de plus de soixante-cinq ans (soixante ans en cas d'incapacité au travail). En application de ces règles, les veuves sont donc privées d'une prestation appréciable alors qu'elles doivent continuer à faire face aux charges de loyer de leur logement avec des ressources en très sensible diminution. Il lui demande donc si le Gouvernement n'envisage pas, pour mettre fin à cette situation inéquitable, de proposer une modification de l'actuelle législation visant à maintenir aux veuves âgées de cinquante-cinq ans au moins — au besoin sous condition de ressources — le service de l'allocation de logement qui était perçue du vivant de l'allocataire.

*Réorganisation de la recherche médicale.*

**26992.** — 7 juillet 1978. — **M. Philippe Machefer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, au moment où se prépare selon toute vraisemblance une réorganisation de la recherche impliquant la délégation générale à la recherche scientifique et technique (DGRST), le centre national de la recherche scientifique

(CNRS) et l'institut national de santé et de recherche médicale (INSERM) de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères qui motivent la réflexion gouvernementale, quelles sont les mesures envisagées pour intégrer les personnels encore hors statut aujourd'hui et qui sont déjà formés à la recherche et au travail dans un laboratoire et quel sera l'effort budgétaire : fonctionnement, investissement et crédits de recherche que compte faire le Gouvernement pour permettre à la recherche médicale française de poursuivre convenablement ses principaux objectifs.

*Sécurité sociale : transfert d'un service de Houilles à Poissy.*

**26993.** — 7 juillet 1978. — **M. Philippe Machefer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le transfert, il y a quelques années, du service médecine-conseil de la sécurité sociale de Houilles à Poissy s'est traduit par de nombreux inconvénients pour la population oisilloise. Il lui demande si la caisse primaire centrale de la région parisienne envisage de revenir sur la centralisation réalisée.

*Maisons du concours Chalandon : aide à la réparation des malfaçons.*

**26994.** — 7 juillet 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement)** sur la situation faite aux acquéreurs des 1 073 maisons dites « Chalandonnettes » recensées dans le département de l'Isère, en particulier à Saint-Quentin-Fallavier, Charvieu-Chavagneux, Champs-sur-Drac, Saint-Clair-de-la-Tour. Dans tous les lotissements existent soit des malfaçons importantes, soit des avaries de chauffage et d'isolation, soit des défauts dans les voies, réseaux et distribution. L'Etat ayant organisé le concours Chalandon, désigné les lauréats, imposé des dérogations aux normes de construction qui n'ont pas permis de réaliser des pavillons de bonne qualité, sa responsabilité est engagée. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire qu'il soit fait avance aux acquéreurs des frais de réparation sous la forme de subventions et que l'Etat se fasse rembourser des garanties décennales auprès des assurances.

*Surcharge de classes dans une école de Clichy.*

**26995.** — 8 juillet 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** à propos des surcharges de classes à l'école mixte A Jules-Ferry, 7, rue Dagobert, à Clichy (Hauts-de-Seine) pour la rentrée scolaire. En effet, tandis que trois classes sont prévues pour accueillir soixante-dix élèves en cours préparatoire, deux classes seulement sont prévues en cours élémentaire première année pour soixante-quatorze élèves. La qualité de l'enseignement dispensée à ces élèves en sera affectée. C'est la raison pour laquelle le conseil de l'école unanime demande la création d'une troisième classe de cours élémentaire première année. Il lui signale par ailleurs qu'il n'existe qu'une seule classe de cours moyen première année pour accueillir trente-huit élèves. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour créer les classes nécessaires dès la rentrée scolaire 1978-1979.

*Sport scolaire et universitaire.*

**26996.** — 8 juillet 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que l'association pour le sport scolaire et universitaire (ASSU) est en plein essor dans le département de l'Isère. Plus de 10 000 élèves, chaque mercredi, participent aux différentes activités proposées dans leurs associations sportives. C'est le résultat de l'action militante des enseignants d'éducation physique et sportive (EPS), qui animent les associations sportives d'établissement en prolongement de l'enseignement obligatoire dans les lycées et collèges et en complément de l'action du service public dans l'enseignement supérieur. L'application de la loi d'orientation du sport, adoptée contre l'avis de tous les usagers, conduirait à la mise en cause de cette mission fondamentale en substituant à l'ASSU une union nationale du sport scolaire (UNSS) et une fédération nationale du sport universitaire, en dénaturant le rôle spécifique des associations sportives par l'intégration de leurs activités dans l'horaire d'EPS obligatoire, en masquant la pénurie en personnel d'EPS par la confusion entre pratique, volontaire et enseignement obligatoire, en aggravant les difficultés des associations sportives par le transfert accentué des charges de l'Etat sur les usagers, en accroissant la mainmise de l'Etat sur le fonctionnement des nouvelles organisations. La réalisation de ces objectifs s'accompagnerait de l'élimination des organisations syndicales et d'usagers dans les organismes directeurs de la FNSU et de leur sous-représentation dans ceux de l'UNSS. Il lui demande donc s'il n'estime pas

nécessaire : 1° que l'ASSU soit maintenue dans sa mission et que soit rétablie son habilitation à organiser le sport scolaire et universitaire, ce qui doit s'accompagner du retrait des textes réglementant les nouveaux organismes ; 2° une augmentation importante de la subvention de l'Etat à l'ASSU ; 3° d'assurer immédiatement un accroissement de l'horaire obligatoire d'EPS et la création dès la rentrée de 1978 des postes d'enseignants, nécessaires conditions au développement d'une large pratique volontaire ; 4° de contribuer à améliorer et démocratiser le fonctionnement de l'ASSU et aménager en son sein la gestion spécifique du sport universitaire.

*Isère : situation de personnels du travail et de l'emploi.*

**26997.** — 8 juillet 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la détérioration des conditions d'emploi du personnel de la direction départementale du travail et de l'agence nationale pour l'emploi de l'Isère. Pour assurer le bon fonctionnement du service public et compte tenu des tâches supplémentaires, des agents non titulaires ont été recrutés dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour favoriser l'emploi des jeunes. Ces contrats arrivant à terme, les personnels non titulaires sont aujourd'hui menacés de perdre leur emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les maintenir en fonction et les intégrer à terme dans les services où, d'ailleurs, leur présence est indispensable.

*Prêts aux jeunes ménages : insuffisance des fonds des caisses d'allocations familiales.*

**26998.** — 8 juillet 1978. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des fonds mis à la disposition des caisses d'allocations familiales pour attribuer des prêts aux jeunes ménages. De ce fait, elles sont très rapidement dans l'impossibilité de répondre aux demandes présentées, bien que les intéressés remplissent toutes les conditions d'attribution. Ainsi, pour l'exercice écoulé 1977, la caisse d'allocations familiales de Vienne ayant épuisé ses fonds a dû attendre les crédits 1978 pour satisfaire les demandes en instance au 31 décembre 1977. L'exercice 1978 se présente encore de manière plus difficile, puisque les crédits sont épuisés à fin juin. Il lui demande quelles mesures elles entendent prendre pour apporter une solution à ce problème afin que les jeunes ménages, au moment de leur installation, n'aient pas une image défavorable d'une institution qui a pour vocation de soutenir les familles.

*Nationalité française : cas d'une personne née à Madagascar.*

**26999.** — 10 juillet 1978. — **M. Charles de Cuttoli** soumet à **M. le ministre de la justice** le cas d'une personne née à Madagascar en 1946. En 1956, le tribunal de première instance de Diégo-Suarez, alors juridiction française, lui a reconnu « la qualité de citoyenne française de statut métropolitain » par application du décret du 21 juillet 1931 réglementant l'accession des métis à la qualité de citoyen français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si la résidence de l'intéressée à Madagascar à la date de l'accession de ce pays à l'indépendance lui a fait perdre de plein droit la nationalité française ou s'il estime qu'elle l'a conservée.

*Statistiques des fusions et syndicats de communes.*

**27000.** — 10 juillet 1978. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer, pour les cinq dernières années : le nombre de fusions de communes (et le nombre de communes concernées, en précisant leur population) ; le nombre de créations de syndicats communaux (en précisant leur objet) ; le nombre de créations de syndicats communaux à vocation multiple (en indiquant le nombre de communes concernées, leur population et l'objet de ces syndicats).

*Taxe professionnelle : effets de la loi du 16 juin 1977.*

**27001.** — 10 juillet 1978. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître pour 1977 et 1978 les effets de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977, aménageant la taxe professionnelle. Il lui demande de lui indiquer pour ces deux années : le nombre des entreprises imposées au plafond (par taille et par région) ; le produit de la cotisation nationale de 6,5 p. 100 créée par l'article premier, paragraphe II de la loi ; le produit attendu et effectivement recouvré de la taxe professionnelle ; le montant de la charge budgétaire résultant pour l'Etat de la compensation du manque à percevoir pour les départements et communes.

*Réforme de la fiscalité directe locale.*

**27002.** — 10 juillet 1978. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en matière de réforme de la fiscalité directe locale. Il lui rappelle que la loi du 16 juin 1977 aménageant la taxe professionnelle avait expressément prévu que le Parlement serait saisi, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1978, d'un projet de loi permettant la mise en œuvre des nouvelles dispositions dès le 1<sup>er</sup> janvier 1979. En l'absence de ce projet, il lui exprime son inquiétude de voir cette réforme différée d'une nouvelle année.

*Comité consultatif pour la desserte maritime de la Corse.*

**27003.** — 11 juillet 1978. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui faire connaître les raisons pour lesquelles, contrairement à un usage constant depuis sa création, le comité consultatif pour la desserte maritime de la Corse s'est réuni à Ajaccio le 12 juin dernier sans associer à aucun moment à ses travaux les élus professionnels et politiques intéressés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

*Port de Toulon : trafic à destination de la Corse.*

**27004.** — 11 juillet 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les termes de la réponse qu'il a bien voulu apporter le 18 mai dernier à la question n° 25965 déposée le 11 avril 1978 relative à la situation du trafic maritime à destination de la Corse au départ du port de Toulon. Il s'étonne qu'aucun élément de réponse ne lui ait été fourni ni sur les taux respectifs d'occupation estivale des ports de Toulon et de Nice, ni sur l'utilisation de la desserte du port de Toulon par voie ferrée, ni sur les moyens d'assurer la rentabilité des importants investissements publics effectués ces dernières années pour accroître la capacité d'accueil du port de Toulon. Il lui fait en outre remarquer que la présentation des taux d'accroissement du trafic des ports de Toulon et de Nice qui portent sur des valeurs absolues très différentes est totalement dépourvue de signification, qu'ainsi un accroissement de 2,6 p. 100 du nombre de places offertes au départ de Nice (+ 19 356 places) s'avère supérieur à l'accroissement de 11,4 p. 100 du nombre de places offertes au départ du port de Toulon (+ 17 271 places). Il souligne que dans ces conditions l'accroissement du nombre d'escales plus élevé à Toulon qu'à Nice peut se traduire par des départs ou des arrivées « sur lest » qui n'assurent aucun service à la population et représentent un coût d'exploitation subi par la chambre de commerce et d'industrie du Var exploitant le port de Toulon. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toute précision utile sur ces différents points ainsi que de lui préciser comment les pouvoirs publics entendent concrètement permettre à tous les paquebots transbordeurs affectés aux lignes de Corse d'accéder avec la même régularité à chacun des ports desservis.

*Personnes handicapées : mesures en faveur des aveugles.*

**27005.** — 11 juillet 1978. — **M. Philippe Machefer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si, parmi les mesures à prévoir en faveur des handicapés, il ne conviendrait pas d'inclure le doublement de certains feux de signalisation situés à des passages piétonniers particulièrement dangereux par une signalisation sonore destinée aux aveugles comme cela existe dans d'autres pays d'Europe occidentale et d'accorder la gratuité aux demandes de renseignements téléphoniques présentées par des personnes aveugles.

*Agences de bassin Adour-Garonne : situation du personnel.*

**27006.** — 11 juillet 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le mécontentement du personnel des six agences de bassin Adour-Garonne : ces établissements publics à caractère administratif ont été mis en place en 1967. Les 800 agents contractuels qui y travaillent n'ont encore aucune garantie. Ils ne bénéficient ni du statut de la fonction publique, ni d'une convention collective analogue à celle du secteur privé. Depuis la création des agences, il y a plus de dix ans, aucun progrès notable n'a été enregistré sur le minimum des droits essentiels. Pourtant, en 1973, une commission paritaire nationale (représentant des syndicats), des commissions du personnel, les six directeurs et le ministre de l'environnement, a été

constituée pour mettre en place les points essentiels d'un statut : élaboration d'une grille de rémunération permettant un déroulement de carrière normal ; constitution d'une retraite décente ; reconnaissance légale des droits acquis ; application du supplément familial de traitement. Pendant près de cinq ans, le personnel des agences confiant envers les interlocuteurs, directeurs et ministère de l'environnement, a participé à de multiples réunions de concertation et de négociation, qui se révèlent aujourd'hui infructueuses. L'insuffisance de volonté des directeurs et de la tutelle pour faire accepter les propositions adoptées par la commission paritaire, ou même parfois par les conseils d'administration, qui se heurtent à l'opposition du ministère des finances aveugle, insaisissable et qu'on ne peut jamais rencontrer, a conduit le personnel à manifester sa déception, son mécontentement et sa détermination. Et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi intolérable.

*Relance de l'activité des entreprises de travaux publics.*

**27007.** — 11 juillet 1978. — **M. Joseph Raybaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'évolution préoccupante de la situation des entreprises de travaux publics qui connaissent depuis plusieurs mois une crise grave, et plus particulièrement dans les Alpes-Maritimes. Les conséquences très proches de la situation actuelle : licenciements collectifs, disparition d'entreprises, etc., ne pourront être évitées qu'au prix du maintien de l'effort entrepris depuis plusieurs années par les pouvoirs publics. Ce qui implique la réalisation rapide des nombreux équipements collectifs dont le pays doit encore se doter. Par ailleurs, consciente de la nécessité d'une politique de revalorisation du travail manuel, la fédération nationale des travaux publics a signé avec les centrales ouvrières, le 14 avril 1976, le plan social dont les principales dispositions doivent être considérées comme le fondement contractuel d'une politique de revalorisation. Or, l'état actuel des choses rend quasiment impossible d'engager un dialogue constructif avec les représentants des salariés de ce secteur. Afin de pallier les difficultés auxquelles les entreprises seront obligées de faire face à court terme, il lui demande quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour promouvoir une véritable relance de l'activité des entreprises de travaux publics.

*Difficultés rencontrées par les auto-écoles de conduite.*

**27008.** — 11 juillet 1978. — **M. Maurice Fontaine** expose à **M. le ministre des transports** les difficultés rencontrées par les auto-écoles du fait du manque d'inspecteurs chargés des examens pour l'obtention du permis de conduire. Le service national des examens chargé du recrutement des inspecteurs, manquant sérieusement de ceux-ci et ne pouvant en recruter en conséquence, il s'ensuit qu'une obligation est faite aux auto-écoles de ne présenter mensuellement qu'un pourcentage de candidats, calculé en fonction des réussites précédemment obtenues, ce qui amène une variation mensuelle du nombre des candidats pouvant aller du simple au double. D'autre part, de difficiles problèmes sont posés par les centres de formation par stages pour l'obtention du permis de conduire, car ces centres n'étant astreints à aucun quota peuvent présenter autant de candidats qu'ils le désirent, étant prioritaires pour la présentation à l'examen. Cet avantage oblige les candidats venant de l'auto-école traditionnelle à attendre au minimum trois mois pour l'examen audio-visuel. Il s'ensuit donc un découragement et une désaffection de ceux-ci vis-à-vis de l'auto-école, ce qui amène pour ces dernières des conséquences économiques peu souhaitables en matière de chiffre d'affaires et de main-d'œuvre. Il est aussi utile de remarquer que le coût de préparation dans les centres de formation présente deux aspects difficiles : sur le plan travail d'abord, car il y a interruption du travail pendant un certain temps, et, aussi, un prix de stage double de celui des auto-écoles. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une telle situation, préjudiciable à la fois aux auto-écoles traditionnelles et aux candidats qu'elles présentent.

*Ressources du fonds de garantie des calamités agricoles.*

**27009.** — 12 juillet 1978. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'information répandue dans les milieux agricoles, que le fonds de garantie des calamités agricoles ne disposerait plus, à ce jour, d'aucune ressource. Si cela s'avérait exact, il est bien évident que si la moindre calamité agricole intervenait cette année, les exploitants agricoles intéressés auraient de grandes difficultés à se faire indemniser. Il demande, en conséquence, ou que soit infirmée cette information, ou que soient prises les mesures nécessaires pour faire face à une telle éventualité.

*Groupements fonciers agricoles : bail à long terme.*

**27010.** — 12 juillet 1978. — **M. Jean Geoffroy** demande à **M. le ministre du budget** si les groupements fonciers agricoles (GFA) constitués en application de la loi n° 70-1299 du 31 décembre 1970 et donnant à bail à long terme la totalité de leur patrimoine peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 793-1 (4°) du code général des impôts, si ce patrimoine comprend des bois et forêts, notamment lorsque ceux-ci constituent l'accessoire des autres biens agricoles appartenant au groupement.

*Villiers-Adam : enquête sur un accident d'avion.*

**27011.** — 12 juillet 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'accident survenu à un appareil DC 8 cargo de la compagnie UTA le mercredi 21 juin 1978 au-dessus de Villiers-Adam dans le Val-d'Oise ; des pièces du carénage du réacteur droit se détachant en vol se sont écrasées au sol ne faisant heureusement aucune victime ; il lui demande si toutes les dispositions ont été prises afin qu'une telle situation ne puisse se reproduire, et si une enquête officielle sera effectuée à ce sujet ; en outre, il lui demande de lui indiquer la nature de la cargaison transportée par cet avion.

*Machines à écrire : mise au point du « clavier Marsan ».*

**27012.** — 12 juillet 1978. — **M. Bernard Parmantier** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles suites il entend donner à la mise au point d'un nouveau clavier pour machines à écrire, dit « clavier Marsan », dont les expérimentations ont révélé les nombreux avantages, notamment la réduction du temps d'apprentissage et la diminution de la fatigue des utilisateurs et dont la fabrication permettrait la renaissance de l'industrie française de la machine à écrire et la création de nombreux emplois.

*Prix de pension dans les collèges.*

**27013.** — 12 juillet 1978. — **M. Louis Longueue** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître : 1° quelle a été l'évolution des prix de pension pour un élève de 4° de collège d'enseignement secondaire de 1968-1969 à 1977-1978 ; 2° l'évolution pendant la même période de l'indice mensuel des prix à la consommation.

*Contentieux fiscal : mise en œuvre de l'article 180 du CGI.*

**27014.** — 12 juillet 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la portée juridique de la garantie constituée par le visa préalable prévu dans l'instruction du 29 janvier 1974 en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 180 du code général des impôts. Il lui demande notamment si un directeur des services fiscaux peut rejeter une réclamation contentieuse en validant *a posteriori* une notification dépourvue du visa préalable. Il lui demande également de bien vouloir préciser si les prescriptions contenues dans l'instruction précitée sont susceptibles de discussion de la part de l'administration et en cas de non-respect de ces prescriptions quelles sont les voies de recours offertes au contribuable concerné.

*Mesures financières pour la formation des jeunes handicapés.*

**27015.** — 12 juillet 1978. — **M. Roger Poudonson** se référant à la réponse à sa question écrite n° 24896 du 6 décembre 1977 demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser l'état actuel d'application de l'article 11 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, concernant notamment la publication du décret prévoyant des mesures financières visant à encourager les maîtres d'apprentissage à former des jeunes handicapés.

*Mesures de reconversion en cas de cessation d'exploitation de la mine de Carmaux.*

**27016.** — 12 juillet 1978. — **M. Georges Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le rapport de gestion de l'exercice 1977 dans lequel le président du conseil d'administration des houillères du centre et du midi écrit notamment : « La fin de l'exploitation à Carmaux doit dès maintenant être prise en

considération avec la plus grande attention par les pouvoirs publics et les responsables locaux. C'est longtemps à l'avance que l'on doit résoudre le problème de la conversion des régions minières en mettant au point les conditions techniques et psychologiques de leur inéluctable mutation économique, les infrastructures de communication et d'accueil notamment. » Il lui demande : 1° si c'est bien la doctrine du Gouvernement français que « la fin de l'exploitation de Carmaux doit dès maintenant être prise en considération avec la plus grande attention par les pouvoirs publics et les responsables locaux » ou si, comme l'ont à maintes reprises demandé les syndicats et les élus locaux, un nouveau programme de recherche sur les possibilités du bassin en réserves exploitables ne doit pas d'abord être tenté ; 2° dans le cas où il existerait quant à la fermeture de Carmaux une option irréversible, quel est le programme de reconversion prévu pour cette région qui ne veut pas mourir et pour l'emploi des hommes de la mine qui veulent vivre au pays ; 3° dans l'immédiat, quelles sont les activités dont le transfert serait envisagé. Dans le moyen terme, quelles infrastructures de communication et quelles structures d'accueil sont prévues. Et si l'aide de la communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) a été envisagée : sous quelle forme, dans quel délai, dans quelle ampleur.

*Pensionnés : réforme de l'aide judiciaire.*

**27017.** — 12 juillet 1978. — **M. Marcel Rudloff** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu des textes relatifs aux pensions militaires et civiles, l'aide judiciaire est accordée de droit à tous les requérants qui la sollicitent sans condition relative à la situation de fortune de l'intéressé ou à ses revenus, de sorte que l'avocat désigné pour assister le requérant ne perçoit jamais le moindre défraiement. Il rappelle que ce système critiqué depuis fort longtemps ne se justifie plus depuis la loi du 3 janvier 1972, comme l'a révélé à deux reprises (en 1976 et 1978) la commission spéciale chargée du rapport annuel sur l'aide judiciaire. Il le prie en conséquence, de bien vouloir lui indiquer les motifs qui empêchent la modification du système, inchangé depuis 1919, et son remplacement par un système conforme à l'esprit et à la lettre de la loi du 3 janvier 1972.

*Situation d'un groupe scolaire à Petite-Synthe (Nord).*

**27018.** — 12 juillet 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du groupe scolaire n° 8, à Petite-Synthe, rue Lambaréné. Il lui expose les faits suivants : 1° 158 élèves seront inscrits aux cours préparatoire et élémentaire première année, ce qui correspondrait avec les classes actuelles à trente et un ou trente-deux élèves par classe et détériorerait les conditions de travail des élèves et enseignants ; 2° 158 élèves aux CE 2, CM 1, CM 2 seront scolarisés, ce qui ferait, pour les cinq autres classes, trente et un élèves par classe, avec deux classes à deux cours. En lui rappelant les conditions particulières de la ZUP de Petite-Synthe : grande mobilité de la population, composition socio-économique et nombre sans cesse croissant d'enfants de travailleurs immigrés et de catégories défavorisées, ce qui nécessite des moyens spécifiques et supplémentaires (il n'existe pas de groupe d'aide psycho-pédagogique). Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas créer un poste supplémentaire d'instituteur (un local existe dans l'école), ce qui permettrait de ramener à vingt-cinq le nombre d'élèves par classe de CP et CE 1, conformément à la circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977, condition nécessaire à un bon démarrage scolaire des enfants intéressés.

*Fonctionnaires de la direction de la comptabilité publique : date de l'admission à la retraite.*

**27019.** — 13 juillet 1978. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre du budget** que la direction de la comptabilité publique exige de ses agents admis à la retraite sur leur demande qu'ils ne cessent leurs fonctions qu'à la fin d'un mois civil. C'est ainsi qu'un fonctionnaire né le 4 juillet 1918 et souhaitant prendre sa retraite le 4 juillet 1978 se voit contraint de travailler jusqu'au 31 juillet. Il lui demande si cette exigence, d'ailleurs particulière aux services de la comptabilité publique, n'est pas en contradiction avec les dispositions de l'article R. 96, premier alinéa, du code des pensions aux termes desquelles « le paiement du traitement ou de la solde d'activité... est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire ou militaire est soit admis à la retraite ou radié des cadres, soit décédé en activité. Le paiement de la pension de l'intéressé ou de celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant. »

*Prospection archéologique sans contrôle par détecteurs.*

**27020.** — 13 juillet 1978. — **M. Jacques Carat** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** les graves dangers que fait courir à la recherche archéologique et à la conservation du patrimoine national le développement, en promotion vente, des détecteurs de métaux électriques, dits « poêles à frire ». Ceux-ci sont utilisés sans contrôle, pour la prospection archéologique et celle des « trésors », en contravention avec la loi sur les fouilles, compromettant celles-ci et facilitant un trafic illégal de richesses archéologiques. Il lui demande de prendre toutes mesures de nature à mettre fin à ces irrégularités.

*Personnel des chèques postaux de Paris : centre d'orthogénie.*

**27021.** — 13 juillet 1978. — **M. Serge Boucheny** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le personnel essentiellement féminin des centres de chèques postaux de Paris réclame un véritable centre d'orthogénie. Un tel centre, accueillant et indépendant de l'administration, permettrait aux femmes qui travaillent dans cette entreprise de recevoir des conseils, des consultations contraceptives et des informations sexuelles par des psychologues, afin de choisir librement d'avoir ou non des enfants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures seront prises par l'administration afin d'ouvrir le plus rapidement un tel centre.

*Centres de chèques postaux de Paris : hygiène et sécurité.*

**27022.** — 13 juillet 1978. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les conditions d'hygiène et de sécurité dans les centres de chèques postaux de Paris, qui sont tout à fait insuffisantes. Dans les centres du 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris, il n'existe qu'une infirmerie avec deux infirmières et il n'y a pas d'ambulance, une voiture des postes et télécommunications en faisant office. Etant donné l'importance du personnel essentiellement féminin, celui-ci souhaiterait un service médical complet et diversifié, avec un médecin en permanence, une infirmerie bien équipée, un véritable moyen de transport rapide et bien adapté, un service de kinésithérapie.

*Comptes bancaires : libre disposition des salaires virés.*

**27023.** — 13 juillet 1978. — **M. Marcel Rosette** expose à **M. le ministre de l'économie** le fait suivant : une banque a procédé à la clôture du compte de l'un de ses clients pour le seul motif que l'intéressé avait pour habitude de retirer la quasi-totalité de son salaire immédiatement après en avoir reçu virement. Il lui fait observer que la loi obligeant le règlement par chèque ou virement des salaires supérieurs à 2 500 francs, les salariés concernés se trouvent contraints d'être titulaires d'un compte. Il apparaît, dans ces conditions, que ces salariés ne sont pas en état de disposer en toute liberté de leurs revenus professionnels. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre ou proposer les dispositions qui s'imposent pour remédier à une situation aussi choquante.

*Transports routiers de produits et matières hautement dangereux : prévention des accidents.*

**27024.** — 13 juillet 1978. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre des transports** que la tragédie dont a été le théâtre, le 11 juillet 1978, le camping de Los Alfaques, en Espagne, vient de rappeler d'une façon particulièrement tragique les risques que font courir aux autres usagers de la route et aux riverains les transports routiers de produits et matières hautement dangereux effectués au moyen de véhicules conduits le plus souvent à des vitesses excessives et au mépris des règles de prudence les plus élémentaires. Il lui demande quelles mesures sont prises pour que de telles catastrophes ne puissent se produire dans notre pays et s'il envisage, en ce qui concerne les transports dont il s'agit, un renforcement des dispositifs de sécurité et notamment des contrôles de vitesse, assortis d'une répression draconienne de toute infraction.

*Suppression de certaines subventions pour les équipements scolaires.*

**27025.** — 13 juillet 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves décisions qui auraient été prises lors d'un récent conseil des ministres concernant l'emploi des jeunes. En effet, au cours de ce conseil ont été décidées en faveur des entreprises des aides d'incitation à l'emploi des

jeunes qui devraient être mises en application à la rentrée. Un milliard de francs serait prévu pour ces aides et, selon certaines informations, il apparaît aujourd'hui que cette somme serait obtenue tout simplement en bloquant la plupart des crédits accordés en 1978 par les différents ministères pour des équipements scolaires, sportifs ou culturels de plusieurs villes et dont les arrêtés de subvention ne sont pas encore signés par les autorités de tutelle. Pour la seule ville de Noisy-le-Grand, cela rend impossible la construction dans les délais prévus de deux groupes scolaires, d'équipements sportifs, dont un gymnase, d'une maison des associations et de ce fait rendra impossible l'accueil des élèves de Noisy-le-Grand pour les rentrées scolaires 1979 et 1980. Une telle mesure, si elle est exacte, est d'autant plus inadmissible que les élus des villes concernées n'ont pas été consultés ni même avertis de ces décisions. En conséquence, elle lui demande de rétablir immédiatement l'ensemble des subventions prévues pour la réalisation de ces équipements absolument indispensables pour répondre aux besoins de la population de Noisy-le-Grand dans le secteur I de la ville nouvelle de Marne-la-Vallée et l'ensemble des subventions bloquées dans toutes les villes concernées par cette mesure.

*Amélioration de la retraite des sous-brigadiers de la police nationale.*

**27026.** — 17 juillet 1978. — **M. Philippe Machefer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sous-brigadiers du 10<sup>e</sup> échelon de la police nationale, partis à la retraite, en possession du brevet de capacité technique, sans avoir pu, alors qu'ils remplissaient les conditions nécessaires, accéder au grade de brigadier. Le Gouvernement a décidé de reclasser en échelles de solde n° 3 les aspirants adjudants chefs, adjudants et sergents majors qui étaient autrefois classés en échelles de solde 1 et 2, annonce le ministère de la défense. Les échelles de solde sont numérotées de 1 à 4, chacune correspondant à un niveau de qualification technique. Ces qualifications n'existant pas à l'époque où les actuels retraités étaient en activité, « le Gouvernement a estimé que leur grade valait présomption de qualification ». En conséquence, il lui demande si, en raison des qualifications reconnues aux sous-brigadiers de la police nationale dont le cas a été ci-dessus exposé, il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des avantages accordés aux retraités des sous-officiers de l'armée aux intéressés.

*Communauté économique européenne : fruits et légumes.*

**27027.** — 17 juillet 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que lors de l'examen par les ministres de l'agriculture de la Communauté économique européenne de différents dossiers agricoles, celui des fruits et légumes semble ne pas avoir bénéficié de la même sollicitude qu'un certain nombre d'autres dossiers. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tant au niveau national qu'au niveau européen, tendant à instaurer notamment un prix minimal à la production de fruits et légumes pour les échanges intracommunautaires.

*Moselle : médecine scolaire.*

**27028.** — 17 juillet 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation particulièrement préoccupante de la médecine scolaire dans le département de la Moselle. En effet, ces services ne disposent, à l'heure actuelle, pour 244 194 enfants scolarisables que de vingt-quatre postes d'infirmières, tous pourvus, et de neuf médecins pour l'ensemble du département. Dans la mesure où les besoins se montent à environ soixante-quinze infirmières et à une quarantaine de médecins, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'elle compte prendre tendant à remédier à cette situation, laquelle est particulièrement préjudiciable au dépistage précoce des inadaptations.

*Producteurs français de viande porcine : facilités de financement.*

**27029.** — 17 juillet 1978. — **M. Roger Poudouson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à placer les producteurs français de viande porcine, en matière de financement, dans des conditions identiques à celles des producteurs des autres pays de la Communauté économique européenne par un aménagement des conditions de prêt bâtiment et un financement du cheptel mieux adapté.

*Bretagne : octroi de prêts calamités aux professionnels victimes de la marée noire.*

**27030.** — 17 juillet 1978. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'économie** si, compte tenu des graves difficultés financières que connaissent un certain nombre d'industriels, de commerçants et d'artisans, touchés par les conséquences de la marée noire sur les côtes de Bretagne, il n'envisage pas de donner aux intéressés la possibilité de bénéficier de prêts bonifiés à taux réduit qui sont prévus dans le cas de certaines calamités publiques. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être rapidement adoptée : les bénéficiaires d'une telle disposition pouvant être choisis après avis des organismes consulaires concernés.

*Lutte contre la drogue : activités dans les centres de postcure.*

**27031.** — 17 juillet 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser la suite qu'elle envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission d'étude sur l'ensemble des problèmes de la drogue, lequel suggère de développer dans les centres de postcure les activités et les possibilités de formation professionnelle offertes à leurs pensionnaires en vue de faciliter la réinsertion de ceux-ci.

*Aliments pour le bétail : contrôle des prix.*

**27032.** — 17 juillet 1978. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à assurer un contrôle très strict des prix des aliments pour le bétail et à la mise en place d'une véritable politique d'approvisionnement en protéines, laquelle permettrait de supprimer toutes les spéculations et toutes les hausses intempestives sur ces produits.

*Maintien de services publics en milieu rural.*

**27033.** — 17 juillet 1978. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avis adopté par le Conseil économique et social concernant l'emploi dans le secteur tertiaire. Dans cet avis, il est notamment proposé un développement des services collectifs par le maintien d'une armature suffisante de ceux-ci en zone rurale, afin de donner des conditions de vie satisfaisante aux populations rurales, de procurer des emplois, notamment aux femmes, et d'éviter l'exode rural. Dans la mesure où ce problème est particulièrement aigu en zone de montagne, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à aider d'une manière efficace le maintien des services publics en milieu rural.

*Mensualisation : textes d'application de la loi.*

**27034.** — 17 juillet 1978. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle dont il avait été le rapporteur au Sénat, prévoyait qu'un décret en Conseil d'Etat déterminerait en tant que de besoin les modalités d'application de la loi, et notamment les sanctions pour contravention aux dispositions qu'elle prévoit ainsi que les formes et conditions de la contre-visite médicale mentionnée à l'article 7 de l'accord annexé à la loi. Cette disposition introduite à l'initiative de la commission des affaires sociales du Sénat, et qui avait été l'une des conditions de l'adoption par celle-ci du projet, n'a pas reçu, à sa connaissance, d'application. Il lui demande, en conséquence, dans quel délai devrait être pris ce décret et quel en sera le contenu.

*Congés à l'occasion de certains événements familiaux : augmentation du nombre des salariés concernés.*

**27035.** — 17 juillet 1978. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'article 4 de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle insérerait dans le code du travail un article L. 226-1 accordant aux salariés des congés à l'occasion de certains événements familiaux. Cette disposition introduite à l'initiative de la commission des affaires sociales du Sénat, et qui avait été l'une des conditions de

l'adoption par celle-ci du projet, reprenait, en lui donnant une portée très générale, une des clauses de l'accord annexé à la loi. L'insertion de cette disposition dans le livre II du code du travail exclut de son champ d'application les salariés non couverts par ce livre, à savoir les employés de maison et les concierges d'immeubles d'habitation alors même que la volonté du législateur était de l'étendre à tous les salariés. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas, dans un prochain projet concernant, par exemple, des mesures structurelles sur l'emploi ou encore la simplification des relations entre l'administration et le public, proposer la généralisation complète de cette mesure.

*Aides maternelles : emplois à temps partiel.*

**27036.** — 17 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que suscite l'application, dans les communes rurales, de la circulaire du mois de janvier 1977 portant organisation de la profession d'aides maternelles. Cette circulaire précise en effet que ne pourraient être pris en considération que des engagements à temps plein pour ces personnels. Or, dans les écoles maternelles ne comportant qu'une seule classe, un tel engagement s'avère difficile à mettre en œuvre. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre aux responsables de ces écoles maternelles, de procéder à l'engagement d'aides maternelles à temps partiel.

*Fermeture de l'usine PCUK-Yvours de Pierre-Bénite (Rhône) : conséquences sur l'emploi.*

**27037.** — 17 juillet 1978. — **M. Franck Sérusclat** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences graves pour l'emploi que va entraîner la fermeture prochaine, le 31 juillet 1978, de l'usine PCUK-Yvours de Pierre-Bénite. De construction récente (1966), utilisant des techniques de pointe, elle produit actuellement 45 000 tonnes d'acrylonitrile par an et emploie 248 salariés hautement qualifiés. Cette fermeture va avoir lieu alors que la consommation française d'acrylonitrile de ces dernières années a correspondu sensiblement à la production nationale et que l'INSEE prévoit une augmentation d'environ 40 p. 100 de cette consommation pour 1983. L'arrêt de cette usine intervient d'autre part au moment où la société nationale autrichienne Chemie-Linz vient de mettre en service à Enns une usine devant produire 75 000 tonnes par an de cette matière chimique. Il attire son attention sur les conséquences graves qu'entraînera cette fermeture pour l'emploi en amont et en aval de cette production : en amont, l'usine d'Yvours est alimentée en propylène, nécessaire à la fabrication d'acrylonitrile par le vapocraqueur alimentant Yvours qui occupe cent vingt personnes. En aval, 75 p. 100 de l'acrylonitrile produit étant destiné à l'industrie textile (fibre acrylique), la dépendance française va se trouver accrue par la nécessité d'importer cette matière première. Il lui rappelle que cette fermeture intervient en même temps que celle de Gillet-Thaon à Genay, de RPT Lyon-Vaise et Vaulx-en-Velin ; qu'elle fait suite à la série de suppressions d'emplois dans le textile au niveau de la région Rhône-Alpes (17 000 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et le 1<sup>er</sup> janvier 1978). Il lui rappelle d'autre part que la direction de PCUK a signé le 3 mars 1970 avec les syndicats CGT, CFDT et CGC un accord sur la sécurité de l'emploi, dans lequel était notamment notifié que « les parties signataires sont d'accord sur le fait qu'une politique active de l'emploi s'impose dans une économie en mouvement, qu'une telle politique doit viser dans toute la mesure du possible à assurer le plein emploi... ». En conséquence, il lui demande quelles décisions il va prendre pour faire respecter par la direction de PCUK l'accord de 1970 sur la sécurité de l'emploi, et, au cas où les groupes PCUK et CDF Chimie seraient fermement décidés à ne plus produire de l'acrylonitrile, quelles mesures il prendra pour obtenir des deux directions qu'elles maintiennent la production d'acrylonitrile jusqu'à ce que d'autres activités de substitution aient été mises en place sur le même site, permettant ainsi le reclassement sur place du personnel.

*Fermeture de l'usine PCUK-Yvours de Pierre-Bénite (Rhône).*

**27038.** — 17 juillet 1978. — **M. Franck Sérusclat** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine PCUK-Yvours de Pierre-Bénite. La rectification de frontière opérée entre une société nationale chimique (CDF-Chimie) et une firme multinationale (PCUK) va entraîner la fermeture de cette usine le 31 juillet 1978. De construction récente (1966), utilisant des techniques de pointe, elle produit 45 000 tonnes d'acrylonitrile par an et emploie 248 salariés hautement qualifiés. Cette fermeture va avoir lieu alors que la consommation française d'acrylonitrile de ces dernières

années a correspondu sensiblement à la production nationale et que l'INSEE prévoit une augmentation d'environ 40 p. 100 de cette consommation pour 1983. L'arrêt de cette usine intervient d'autre part au moment où la société nationale autrichienne Chemie-Linz vient de mettre en service à Enns une usine devant produire 75 000 tonnes par an de cette matière chimique. Il attire son attention sur les conséquences qu'entraînera cette fermeture pour l'emploi en amont et en aval de cette production : en amont, l'usine d'Yvours est alimentée en propylène nécessaire à la fabrication d'acrylonitrile par la raffinerie de Feyzin, et Elf vient de décider de fermer le vapocraqueur alimentant Yvours qui occupe cent vingt personnes. En aval, 75 p. 100 de l'acrylonitrile produit étant destiné à l'industrie textile (fibre acrylique), la dépendance française va se trouver accrue par la nécessité d'importer cette matière première. Il lui rappelle que cette fermeture intervient en même temps que celle de Gillet-Thaon à Genay, de RPT Lyon-Vaise et Vaulx-en-Velin, qu'elle fait suite à la série de suppressions d'emplois dans le textile au niveau de la région Rhône-Alpes (17 000 entre le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et le 1<sup>er</sup> janvier 1978). En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures énergiques pour contraindre les directions de PCUK et CDF-Chimie à revenir sur leur décision de fermeture et obtenir d'elles que l'activité de l'usine d'Yvours soit maintenue, avec le même niveau d'emploi, sur ce site industriel très bien desservi par la voie ferrée, l'autoroute et le Rhône, et proche des matières premières (pipe-line direct de Feyzin).

*Collectivités locales propriétaires d'engins agricoles :  
octroi d'essence détaxée.*

27039. — 17 juillet 1978. — **M. Jean Nayrou** a l'honneur de faire connaître à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en zone de montagne, dans de petites communes, il est courant de voir la collectivité acheter des engins d'usage normal dans un pays de propriété morcelée et de faible surface. C'est ainsi que des motofaucheuses, mini-tracteurs, scies, tronçonneuses, etc., sont à la disposition des exploitants agricoles. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas utile de mettre l'essence détaxée à la disposition de ces communes sous les conditions habituelles exigées des propriétaires.

*Commémoration de la fin des combats en Algérie.*

27040. — 17 juillet 1978. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend permettre, lors de l'anniversaire de la fin des combats en Algérie, le 19 mars prochain, aux autorités officielles, à l'armée et aux musiques militaires de participer à ces cérémonies.

*Combattants d'Afrique du Nord : obtention du bénéfice  
de la campagne double.*

27041. — 17 juillet 1978. — **M. Marcel Champeix** rappelle à **M. le ministre de la défense** que par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité devienne effective ; 2° que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du sud reconnue par le décret du 20 janvier 1930 devienne une réalité.

*Opérations d'Afrique du Nord, parution des listes  
des unités combattantes.*

27042. — 17 juillet 1978. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de la défense** s'il pense pouvoir obtenir rapidement les listes d'unités combattantes qui ont participé aux opérations en Afrique du Nord. A l'origine, le dépouillement des tableaux de marche des unités effectué par les services historiques des armées devait être terminé à la fin du 1<sup>er</sup> septembre 1978, ensuite, ce délai a été repoussé à la fin du 2<sup>e</sup> semestre 1978. Tout retard est préjudiciable aux intéressés, aussi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières en vue de hâter la publication des listes encore non parues.

*Bureau d'archives militaires de Pau : renforcement des effectifs.*

27043. — 17 juillet 1978. — **M. Marcel Champeix**, demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour renforcer les effectifs des bureaux de recrutement et du bureau central d'archives administratives militaires (BCAAM) de Pau, chargés de vérifier les demandes de cartes du combattant. Le BCAAM de Pau par exemple, reçoit en moyenne 6 500 demandes par mois, alors que la capacité de production est de 4 500 vérifications possibles. Plus de 12 000 demandes sont actuellement en souffrance, notamment pour l'Afrique du Nord. Des soldats du contingent pourraient notamment venir renforcer ces différents services afin que les postulants puissent rapidement obtenir satisfaction.

*Retards dans l'attribution des cartes du combattant.*

27044. — 17 juillet 1978. — **M. Marcel Champeix**, demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les effectifs des services départementaux de l'office national des anciens combattants (ONAC). En effet, ceux-ci sont actuellement submergés par les demandes de cartes du combattant notamment pour l'Afrique du Nord. Les intéressés doivent attendre plusieurs mois après la sortie d'une liste d'unité combattante au *Bulletin officiel des armées* avant d'avoir une réponse favorable ou non. Avec des effectifs supplémentaires, ce délai devrait pouvoir être réduit au strict minimum exigé par un fonctionnement normal des services départementaux.

*Militaires ayant contracté une maladie :  
présomption d'origine pour bénéficier de l'imputabilité au service.*

27045. — 17 juillet 1978. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend tenir compte de la recommandation faite par le comité des usagers en matière de présomption d'origine pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, celui-ci préconise que le délai actuel de trente jours lors du retour en métropole soit porté à six mois pour bénéficier de l'imputabilité au service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées (tropicales, à évolution lente, troubles psychiques). Une telle disposition, si elle était prise en compte, permettrait à des militaires gravement handicapés de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité qui leur est en l'état actuel des textes en vigueur refusée.

*Syndicat des eaux de La Rozeille (Creuse) : financement  
de certains travaux.*

27046. — 17 juillet 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la « dotation Massif Central » pour 1977 n'a pas encore été entièrement dévolue aux collectivités locales creuses. En effet, un crédit de un million de francs destinés à financer la 24<sup>e</sup> tranche de travaux du syndicat des eaux de La Rozeille qui regroupe cinquante communes a été notifiée au président du syndicat par le préfet de la Creuse, le 12 octobre 1977, mais n'a fait depuis l'objet d'aucun arrêté de subvention. Ce crédit devrait permettre de financer une partie des travaux, dont le montant total s'élève à 3 030 304 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour quelles raisons ces crédits ne sont pas encore répartis et lui expose que l'entreprise chargée des travaux devra sans doute licencier du personnel si les crédits ne sont pas attribués.

*Application de la loi en faveur des handicapés.*

27047. — 17 juillet 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées comporte, à l'application, un certain nombre de lacunes et lui demande notamment s'il peut être envisagé : a) le relèvement du montant insuffisant des allocations aux adultes handicapés et de l'allocation d'éducation spéciale et son complément, qui ne permettent pas aux familles de faire face aux conséquences du handicap ; b) des conditions moins restrictives pour l'attribution de l'allocation compensatrice ; c) l'amélioration du fonctionnement de nombreuses commissions départementales : CDES et COTOREP ; e) enfin la publication, conformément à l'article 62 de la loi fixant au 31 décembre 1977 sa mise en œuvre, de plusieurs décrets, notamment ceux qui per-

mettront : 1° l'application de l'article 46 sur les établissements ou services correspondant à des handicaps lourds ; 2° l'application de l'article 53 pour une réforme radicale de l'appareillage ; 3° l'application de l'article 54 sur la prise en charge des aides personnelles.

*Provence-Côte d'Azur : intégration au plan de développement des régions méridionales.*

27048. — 17 juillet 1978. — **M. Francis Palmero** s'étonne que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ait été exclue, lors du conseil des ministres du 5 juillet 1978, du plan de développement des régions méridionales auxquelles elle appartient incontestablement et demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui en donner les raisons ainsi que d'indiquer les mesures qu'il compte proposer en sa faveur.

*Développement des liaisons aériennes Genève—Méditerranée.*

27049. — 17 juillet 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des transports** s'il compte prendre des mesures pour développer les liaisons aériennes entre Genève et la Méditerranée.

*Dissolution d'une société de fait agricole : régularisation des déductions opérées au titre de la TVA.*

27050. — 17 juillet 1978. — **M. Charles Durand** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre du budget** sur le texte visant la régularisation des déductions opérées en ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires (taxe à la valeur ajoutée), conformément à l'article 210 du code général des impôts, annexe II. Deux exploitants agricoles, le père et le fils, exerçant sous la forme d'une société de fait, avaient régulièrement opté pour le régime simplifié d'imposition à la TVA agricole, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1974, et souscrit normalement, depuis cette date, aux diverses obligations fiscales imposées à cette société. Ladite société prenait fin le 31 décembre 1977 et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, chacun des ex-associés continuait à exploiter sous la forme individuelle, et en parfaite collaboration, les terres louées par chacun d'eux, les cessionnaires restant l'un et l'autre assujettis à la TVA. Suite à ce changement, l'administration invitait les intéressés à tenir compte, dans leurs déclarations fiscales, des diverses régularisations prévues à l'occasion de cessions et relatives aux différentes déductions dont la société avait bénéficié. Cette application stricte des textes engendre, pour ces contribuables, de grandes difficultés financières, les obligeant à régler rapidement des sommes importantes. Si le bénéfice des déductions n'est pas pour autant perdu définitivement pour ces cultivateurs, il n'en résulte pas moins qu'après deux très mauvaises années, les avances réclamées par le Trésor mettent dans une situation périlleuse la trésorerie de leur entreprise. Il est de plus précisé que des intérêts importants d'emprunts grèvent, d'autre part, lourdement les charges d'exploitation. En prenant l'exemple de cette situation particulière connue pour démontrer les conséquences, graves, et apparemment inévitables, de certaines interprétations de caractère administratif, l'auteur souhaiterait que la notion de cession ne soit pas retenue en la matière entre un père cultivateur et son fils jeune agriculteur qui, en fait, continuent à exploiter comme antérieurement les mêmes terres, dans des conditions particulièrement identiques et dans des circonstances particulièrement difficiles.

*Institution d'une ZAD sur des terrains agricoles : légalité.*

27051. — 17 juillet 1978. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne peut être considéré comme « une raison suffisante d'intérêt général dans le cadre d'un aménagement » le motif pour une commune de constituer une ZAD en terrain agricole pour lui permettre de constituer des réserves foncières aux fins d'échanger des parcelles avec des propriétaires exploitants dont les terrains se trouvent dans une zone industrielle, ou toute autre réserve publique, et qui souhaiteraient conserver leur surface d'exploitation plutôt que d'aliéner leur propriété.

*Déportés et internés résistants patriotes : fermeture du dispensaire.*

27052. — 18 juillet 1978. — **M. Marcel Roseffe** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation critique du dispensaire de l'association des déportés et internés résistants patriotes situé 10, rue Leroux, à Paris. Cette institution de médecine sociale sans but lucratif ne pourra éviter une ferme-

ture due tant à de grandes difficultés financières qu'aux conditions suivantes : revalorisation substantielle des lettres clés, suppression totale des abattements sur le prix des actes, prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du système du tiers payant. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour éviter la fermeture de ce dispensaire.

*Taxe de raccordement téléphonique : exonération en faveur des personnes handicapées.*

27053. — 18 juillet 1978. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les mesures prises en faveur des personnes du troisième âge, allocataires du fonds national de solidarité, relatives à la prise en charge par l'Etat des frais d'installation du téléphone. Elle lui demande que des mesures du même type soient prises en faveur des personnes handicapées adultes afin qu'elles soient exonérées des versements de la taxe de raccordement.

*Morbihan : abus de l'utilisation du filet pélagique.*

27054. — 18 juillet 1978. — **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des transports** quels moyens, notamment de surveillance, il entend mettre en œuvre pour protéger les pêcheurs morbihannais contre l'abus de l'utilisation du filet pélagique en contradiction avec la réglementation en vigueur.

*Etudiants : modification des systèmes d'aide directe ou indirecte.*

27055. — 18 juillet 1978. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** s'il ne serait pas opportun d'envisager une modification des systèmes d'aide directe ou indirecte aux étudiants ; il lui demande, le cas échéant, de bien vouloir lui préciser les conclusions des études menées et la nature de ses projets.

*Bourses d'enseignement supérieur : montant et critères d'attribution.*

27056. — 18 juillet 1978. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui fournir une comparaison entre l'évolution du montant des bourses d'enseignement supérieur et celle de l'indice des prix à la consommation depuis 1970. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer la nature des aménagements récents concernant leurs critères d'attribution.

*Sécurité sociale des étudiants : situation financière.*

27057. — 17 juillet 1978. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui communiquer toutes informations utiles sur la situation financière du régime de sécurité sociale des étudiants et sur les modalités de la contribution de l'Etat à ce régime.

*Résidences universitaires : origine des difficultés financières.*

27058. — 18 juillet 1978. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** de lui exposer, en recourant à des exemples précis, la nature des causes des difficultés financières de certaines résidences universitaires.

*Formation continue : contribution des universités.*

27059. — 18 juillet 1978. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui communiquer un bilan détaillé de la contribution des universités à la formation continue.

*Etudiants étrangers en France : statistiques et politique d'accueil.*

27060. — 18 juillet 1978. — **M. René Chazelle** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui fournir une statistique détaillée du nombre des étudiants étrangers en France par discipline d'enseignement, lui commenter ces chiffres en les comparant avec ceux relatifs aux principaux pays étrangers et de lui indiquer quelles orientations seront suivies quant à l'accueil des étudiants étrangers en France.

Ministère des universités :  
bilan des actions de recherche pédagogique.

27061. — 18 juillet 1978. — M. René Chazelle demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui communiquer un bilan des actions de recherche pédagogique financées sur les crédits du ministère.

Association pour l'enseignement des étrangers : restructuration.

27062. — 18 juillet 1978. — M. Camille Vallin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (Travailleurs manuels et immigrés) sur la situation du personnel de l'association pour l'enseignement des étrangers (AEE). Le fonds d'action sociale qui assurait le financement de cet organisme (qui emploie 1 000 personnes et réalise 50 p. 100 de l'alphabétisation des étrangers) vient de bloquer les crédits. Cette décision, venant après la rupture des négociations avec les organisations syndicales, laisse planer un doute sur la volonté de concertation affirmée à plusieurs reprises par le Gouvernement et sur les objectifs réels de la restructuration de l'AEE. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour ouvrir des négociations sérieuses avec les organisations syndicales représentatives de l'AEE afin que la régionalisation ne se traduise pas pour le personnel par des licenciements ou une remise en cause de l'accord d'entreprise. Il lui demande, dans l'immédiat, de rétablir le financement actuellement bloqué par le FAS afin d'assurer le paiement des salaires et congés payés.

Pollution de l'Essonne.

27063. — 18 juillet 1978. — M. Jean Ooghe attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation suivante : à plusieurs reprises, depuis les mois de janvier et février 1977, la rivière l'Essonne a été polluée par des rejets de phénols. Devant cette situation, le syndicat intercommunal des eaux du Hurepoix et son concessionnaire, la compagnie des eaux et de l'ozone, ont multiplié leurs interventions auprès des autorités administratives et des élus locaux. Des plaintes ont été déposées auprès des tribunaux de grande instance d'Evry et d'Orléans. Les conséquences financières de cette situation incombent au syndicat et à son concessionnaire. En effet, eux-mêmes victimes de la pollution, ils doivent supporter d'énormes frais pour assurer une distribution d'eau potable aux abonnés de son réseau, alors que se poursuivent des rejets d'eaux polluées dans l'Essonne. Il considère que cette situation paradoxale ne peut se perpétuer. Aussi aimerait-il connaître les dispositions qu'il envisage de prendre afin de faire cesser la pollution de l'Essonne. Il lui demande quelles suites il compte donner aux projets présentés par le syndicat, son concessionnaire et la direction départementale de l'agriculture, et déposés à l'agence financière du bassin « Seine Normandie ». Enfin, il lui demande de préciser les moyens financiers — majorations éventuelles des subvention et autorisations de programme — accordés au syndicat pour la réalisation de ses projets.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

Secrétariat d'Etat.

Classement en première zone de la ville de Lyon.

26588. — 6 juin 1978. — M. Pierre Vallon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre sur un vœu adopté par le conseil municipal de la ville de Lyon qui, considérant que l'agglomération lyonnaise connaît un développement très important, qu'elle est devenue la seconde ville de France et que les conditions de vie des agents au service de cette collectivité locale et, en général, de l'ensemble des fonctionnaires des administrations présentes à Lyon sont en tous points comparables à celles de leurs collègues de Paris, Marseille et Toulon, lesquels ne subissent aucun abattement de zone, considérant par ailleurs qu'une prime de transport est attribuée aux agents de la région parisienne, souhaite que la ville de Lyon soit classée dans la première zone pour l'attribution de l'indemnité de résidence aux agents de l'Etat et des collectivités

locales et qu'une prime de transport puisse être attribuée à ces mêmes personnels. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à ce vœu.

Réponse. — Le problème des disparités existant en matière d'indemnité de résidence n'a pas échappé au Gouvernement qui, depuis 1968, s'est attaché à mener une politique d'amélioration du régime de cette indemnité par la réduction du nombre de zones et par la diminution de l'écart constaté entre les zones extrêmes. S'agissant plus précisément du reclassement particulier de l'agglomération lyonnaise au regard des zones servant au calcul de l'indemnité de résidence, ce dernier ne saurait être envisagé que dans le cadre d'un réexamen d'ensemble de la situation d'un grand nombre de communes françaises, sur la base de critères généraux mais suffisamment précis. S'agissant par ailleurs de l'extension de la prime de transport, cette mesure dépasse largement la seule fonction publique puisque cette prime a d'abord été instituée en faveur des salariés du secteur privé. Son institution procède de considérations particulières liées non seulement à la situation des transports dans la région parisienne mais aussi à la situation économique et géographique spécifique de cette région.

#### AFFAIRES ETRANGERES

Sahel : aide alimentaire apportée par la France.

26392. — 18 mai 1978. M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur les informations données par la presse quotidienne relatant que le quart de la population du Sahel serait menacé d'extermination par la famine. Sept millions de personnes seraient en cause. M. le directeur général de la Food and Agricultural Organisation considère indispensable la mise en place d'un véritable plan de « sauvegarde du cheptel ». Il considère également que pour assurer un minimum de sécurité alimentaire il importe de fournir au gouvernement de ces pays les moyens d'acheminer les denrées et de leur apporter une assistance pour sauvegarder les possibilités alimentaires, notamment celles offertes par la pêche. Il lui demande quelles mesures la France compte prendre pour amener les pays industrialisés à assurer l'existence des populations intéressées par la mise en place, au niveau international, d'un système de sécurité alimentaire. (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

Réponse. — Sensible à la menace qui pèse sur les populations du Sahel, le Gouvernement français accomplit un effort substantiel en faveur de cette région. En dehors du programme d'aide alimentaire, l'assistance technique vise à développer les capacités locales dans le domaine de l'alimentation et en particulier de l'élevage et de la pêche. Pour ce qui est de l'aide alimentaire, le tonnage global octroyé aux huit pays les plus touchés (Cap-Vert, Guinée Bissau, Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad) est passé de 20 000 tonnes environ en 1977 à 41 400 tonnes en 1978. Cette aide est en général livrée directement dans les capitales intéressées grâce à un crédit de 16 millions de francs réservé à cet effet. En outre, la France assure 26,09 p. 100 des dépenses d'aide alimentaire de la Communauté européenne qui pour un montant de 13,36 millions d'unités de compte a accordé en 1978 aux pays du Sahel 62 900 tonnes de céréales, 7 500 tonnes de lait écrémé en poudre et 2 300 tonnes de butteroil. Dans le domaine de l'élevage, l'assistance technique vise à développer les capacités locales par une action en profondeur dont les différents volets sont les suivants : recherches en pathologie animale pour permettre l'ouverture de zones insalubres actuellement inutilisées ; formation de cadres à tous les niveaux ; étude de programmes de développement de l'élevage ; réalisations de projets dans différents pays. La France participe d'autre part au groupe d'élevage du Club du Sahel en fournissant des experts pour l'élaboration des dossiers qui donneront lieu à un financement international. Dans le domaine de la pêche, l'assistance technique aux pays à façade maritime (Mauritanie, Sénégal, Cap-Vert) est constituée par des actions de formation, une aide à la recherche ainsi que par un soutien financier à la création d'un armement thonier et à la promotion de la pêche artisanale. Les questions de sécurité alimentaire sont actuellement discutées, pour l'essentiel, dans le cadre du comité de la sécurité alimentaire de l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture (OAA) ainsi que par le conseil mondial de l'alimentation. Elles sont également abordées par les conférences régionales de l'OAA. Pratiquement, la politique de renforcement de la sécurité alimentaire au bénéfice des pays en développement doit être assurée par des mesures de stockage. La France et ses partenaires de la Communauté européenne considèrent que ces mesures doivent être définies dans le cadre d'accords internationaux en matière de blé et de céréales secondaires, prévoyant la constitution de stocks de réserves nationales gérés internationalement. La Communauté est également favorable à la constitution d'une réserve d'urgence, politique à laquelle elle contribue déjà tant en son nom propre que par les actions bilatérales des Etats membres. Une partie de cette réserve pourrait être gérée par le Programme alimentaire mondial (PAM).

## AGRICULTURE

*Agriculteurs sinistrés : aide directe.*

25140. — 24 décembre 1977. — **M. René Touzet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les exploitants agricoles du département de l'Indre ont connu en 1977 un excès de pluviométrie et un manque d'ensoleillement qui a provoqué une baisse de la production d'environ 20 p. 100 sur l'année dernière, et de 18 p. 100 sur la moyenne des cinq dernières années dans le même temps qu'augmentaient dans une proportion allant de 10 à 15 p. 100 les prix des consommations intermédiaires et le coût des charges d'exploitation. Cette situation rend nécessaire l'attribution d'une aide aux agriculteurs sinistrés, notamment la prise de mesures consistant, d'une part, à adapter la procédure des prêts calamités pour tenir compte des charges financières à l'hectare et des capacités de remboursement des agriculteurs de la région, lorsque les sinistres se produisent pendant plusieurs années consécutives (par exemple, reprise de l'encours du prêt précédent sur un autre prêt de durée plus longue, recours au fonds national de garantie...) et, d'autre part, à accorder une aide directe aux jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans et ayant connu au moins deux sinistres depuis leur installation (par exemple, prise en charge des intérêts des prêts calamités par le fonds national de garantie selon des critères à déterminer). En conséquence, il lui demande si les mesures précitées ne devraient pas faire rapidement l'objet de décisions gouvernementales de nature à apporter aux agriculteurs des départements et des régions en détresse l'aide financière leur permettant de maintenir l'activité de leurs exploitations.

*Réponse.* — Il n'est pas contestable que les conditions climatiques anormales de l'an dernier ont provoqué, dans un certain nombre de régions, des pertes de récolte souvent importantes. Lorsque, en outre, la calamité a affecté soit un jeune récemment installé, soit un exploitant déjà victime de sinistres les années précédentes, les conséquences sur la trésorerie de l'exploitation peuvent être particulièrement graves. Pour ces agriculteurs en situation très critique, le Gouvernement a décidé d'autoriser le Crédit agricole à procéder à un aménagement des conditions de remboursement des prêts. Cette institution pourra donc, suivant les cas, soit reporter les échéances d'une ou de deux années, soit allonger jusqu'à un maximum de quinze ans les durées de remboursement. Cette aide, qui présente un caractère tout à fait exceptionnel, est limitée à 3 600 agriculteurs au maximum, répartis dans trente départements. L'Indre figure sur la liste des régions admises à cette mesure. L'allègement des charges financières dont bénéficieront ainsi les agriculteurs en situation très difficile devrait leur permettre de rétablir durablement l'équilibre de leur trésorerie. Par ailleurs, en ce qui concerne les pertes subies l'an dernier par les producteurs de céréales, le préfet de l'Indre m'a adressé une demande de reconnaissance du caractère de calamité agricole, qui sera examinée par la commission nationale des calamités agricoles lors de sa prochaine réunion.

*Inondations du Sud-Ouest : juste réparation des sinistres.*

25843. — 25 mars 1978. — **M. André Méric** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'attribution de crédits aux agriculteurs au titre des calamités à la suite des dégâts causés par les inondations et par les pluies torrentielles de mai et juillet 1977. Cette répartition en dépit du bon sens soulève l'indignation, le mécontentement et la colère de nombreux agriculteurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer à chacun des sinistrés la juste compensation qui lui revient en fonction des dégâts subis.

*Réponse.* — Dans un souci de rapidité et d'efficacité de l'aide, la procédure d'indemnisation a été décentralisée et le contrôle des déclarations individuelles a été essentiellement réservé aux commissions communales présidées par les maires. Les indemnisations ont été effectuées suivant les modalités, les barèmes et les taux officiellement arrêtés. Si certaines anomalies ont été relevées, elles proviennent de déclarations erronées, en particulier sur les superficies concernées. Les rectifications nécessaires ont alors été apportées, particulièrement à l'occasion du versement correspondant aux récoltes tardives (maïs notamment) dont l'examen des dommages avait dû être différé. Toutes conclusions utiles ont été tirées pour les conditions d'application des procédures futures. Il serait abusif d'avancer que les indemnisations ont été généralement entachées d'irrégularités, et parler de répartition « faite en dépit du bon sens » reviendrait à mettre en cause les autorités locales et les personnes ayant participé à cette indemnisation, ce qui n'est certainement pas dans les intentions de l'honorable parlementaire.

*Collectivités locales :*

*constitution de zones d'activité agricole par expropriation.*

25958. — 11 avril 1978. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les collectivités publiques, et notamment les communes, peuvent valablement recourir à l'expropriation en vue de constituer des zones d'activité agricole permettant le maintien d'emplois menacés pour création d'emplois nouveaux, les collectivités demeurant propriétaires du sol et les mettant par baux ruraux à la disposition des exploitants, lorsque ce procédé apparaît seul susceptible d'assurer la conservation et l'amélioration du patrimoine foncier non bâti et bâti ainsi que la modernisation de ce dernier... » et de « promouvoir et favoriser une structure d'exploitation de type familial susceptible d'utiliser au mieux les méthodes techniques modernes de production et de permettre le plein emploi du travail et du capital d'exploitation », au sens de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960.

*Réponse.* — Le recours à l'expropriation par les collectivités locales de terrains agricoles en vue de leur location ultérieure à des agriculteurs apparaît difficilement envisageable, si l'on se réfère notamment à la jurisprudence constante en la matière du Conseil d'Etat. En revanche, la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables prévoit que le préfet peut, après avis de la commission départementale des structures, provoquer l'expropriation de fonds inscrits à l'état des fonds incultes visé au nouvel article 40 au profit de l'Etat, des collectivités et établissements publics, lorsque ces fonds n'ont pas été mis en valeur par le propriétaire ou le titulaire du droit d'exploitation pendant les délais de mise en demeure impartis. Les collectivités peuvent ensuite louer ces terres à des agriculteurs conformément au statut des baux ruraux ou les mettre à la disposition des SAFER dans le cadre des dispositions de l'article 42 du code rural.

*Octroi de prêts bonifiés du Crédit agricole aux entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux.*

26221. — 2 mai 1978. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux participent d'une manière très active et très efficace à la vie économique rurale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier ces entreprises de prêts bonifiés du Crédit agricole, ce qui diminuerait leur coût de revient et leur permettrait de consentir aux exploitants agricoles une meilleure tarification.

*Réponse.* — Sur le plan des principes, il n'y a pas d'obstacle à ce que les entrepreneurs de travaux agricoles, dès lors qu'ils sont sociétaires du Crédit agricole, et ils ont vocation à l'être s'ils sont affiliés à l'AMEXA, puissent se voir accorder des prêts dans les mêmes conditions que les agriculteurs, en particulier des prêts bonifiés d'équipement au taux de 7 p. 100 sur une durée maximum de quinze ans. Toutefois, étant donné la croissance rapide de la charge budgétaire qui résulte pour l'Etat de la bonification et la nécessité de contenir cette croissance, il est indispensable de maîtriser l'évolution des réalisations de prêts bonifiés. Dans ce contexte, les contingents qui sont alloués aux caisses régionales de Crédit agricole ne leur permettant pas toujours de satisfaire l'ensemble de la demande, celles-ci procèdent à des choix qui les conduisent le plus souvent à accorder une priorité aux exploitants agricoles dans la distribution des prêts bonifiés. On observe ainsi que les concours que les caisses sont amenées à consentir aux entrepreneurs de travaux agricoles sont en grande partie constitués de prêts non bonifiés sur ressources monétaires et propres, dont cependant les taux n'excèdent pas en général 9 ou 10 p. 100 selon qu'il s'agit de bénéficiaires ayant une activité orientée plus spécialement vers les travaux d'intérêt agricole ou dépassant ce seul secteur pour répondre également à une demande de nature différente.

*Aide ménagère à domicile en milieu rural : financement.*

26338. — 12 mai 1978. — **M. Michel Sordel**, se référant aux déclarations qu'il a faites devant le Sénat à l'occasion de la dernière discussion du budget des prestations sociales agricoles, demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il a pu obtenir des décisions positives en ce qui concerne le financement des actions d'aide ménagère à domicile en milieu rural.

*Réponse.* — Lors de la discussion budgétaire au Sénat, il avait été rappelé que les interventions des aides ménagères à domicile ne sauraient faire partie des modes d'intervention du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). Dans la mesure où le financement de telles actions ne pouvait s'envisager que dans le cadre du budget d'action sanitaire et sociale des caisses, il avait cependant été admis que l'engagement pris par le Gouver-

nement de développer en 1978 l'action sociale auprès des familles et des personnes âgées devait être respecté sans que les exploitants agricoles aient à supporter, sous forme de cotisations complémentaires, un accroissement de leurs charges proportionnel au montant total des nouvelles mesures. Aussi, en accord avec le ministère du budget, a-t-il été décidé d'alléger en 1978 certaines charges du budget complémentaire géré par la mutualité sociale agricole, de manière à lui permettre de consacrer des moyens plus importants au financement des frais d'intervention des aides ménagères auprès des familles et des personnes âgées.

*Agents contractuels du ministère de l'agriculture.*

**26434.** — 23 mai 1978. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études engagées en ce qui concerne les modalités de représentation des agents non titulaires à la commission consultative paritaire unique compétente pour l'ensemble des agents contractuels du ministère de l'agriculture.

*Réponse.* — Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que la réglementation générale actuellement en vigueur ne permet pas d'envisager pour les agents non titulaires de l'Etat l'instauration de commissions administratives paritaires. Toutefois, la recherche d'un mode satisfaisant de représentation des intéressés demeure au nombre de ses préoccupations.

*Exportation des produits agricoles et d'élevage :  
moyens de mise en œuvre.*

**26536.** — 30 mai 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à favoriser les exportations des produits agricoles et d'élevage et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, d'augmenter les moyens financiers et humains mis à la disposition de l'agriculture française, notamment par la recherche de débouchés commerciaux pour les produits actuels et l'adaptation de la production à la demande de nouveaux pays consommateurs.

*Réponse.* — Le développement des exportations de produits agricoles et alimentaires constitue un des objectifs prioritaires du VII<sup>e</sup> Plan. Un renforcement particulièrement important de moyens mis en œuvre à cette fin a été prévu à la conférence annuelle agricole de 1977. Celle-ci a notamment décidé les mesures suivantes : octroi de 30 millions de francs de crédits supplémentaires pour la promotion des exportations, au profit de la société pour l'expansion de ventes de produits agricoles et alimentaires (SOPEXA), du centre français du commerce extérieur, du FORMA et de l'ONIVIT ; un effort particulier de promotion des exportations a été réalisé notamment dans le secteur des vins de table ; mise en place d'une assurance contre les risques de variation des montants compensatoires monétaires, gérée par la COFACE ; demande, couronnée de succès, de l'instauration d'un régime de préfixation de montants compensatoires monétaires par la Communauté économique européenne ; octroi de crédits à taux stabilisé par les stocks de vieillissement des vins et spiritueux d'appellation contrôlée destinés à l'exportation ; mise en place d'un enseignement spécifique des techniques de l'exportation dans l'enseignement supérieur agricole ; augmentation du nombre des attachés agricoles à l'étranger ; engagement pris par le Gouvernement de démanteler les MCM en trois ans, qui a été tenu et au-delà puisque les MCM qui devaient atteindre 23 p. 100 au début de mars 1978, ne représentent plus que 9,3 p. 100 à partir du 3 juillet, pour les produits soumis à la campagne agricole 1978-1979 et 5,3 p. 100 pour la viande porcine ; enfin création d'un conseil supérieur des exportations agricoles qui suit la mise en œuvre de cette politique.

*Constitution par les groupements de producteurs  
d'une organisation interprofessionnelle.*

**26542.** — 30 mai 1978. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre aux groupements de producteurs de trouver un aboutissement au niveau de l'organisation du marché grâce à la constitution d'une organisation interprofessionnelle, notamment dans les secteurs où la réglementation communautaire n'offre pas de garanties suffisantes.

*Réponse.* — Les groupements de producteurs sont une structure d'accueil indispensable pour la production organisée. Au stade actuel de leur développement, il est apparu nécessaire d'insérer et de prolonger l'organisation des producteurs dans une organisation

plus globale des marchés agricoles pour les produits qui ne sont pas encore dotés d'une telle organisation ou dont l'organisation reste insuffisante. Tel est le but de la loi du 10 juillet 1975 sur l'organisation interprofessionnelle agricole qui offre désormais aux différentes familles professionnelles un cadre juridique rendant possible une action commune permettant notamment de donner une application générale aux disciplines édictées au sein de ces interprofessions. Les professionnels de divers secteurs (produits laitiers, fruits et légumes, protéagineux, viticulture) ont déjà utilisé les dispositions de la loi précitée et ont créé des interprofessions dont la reconnaissance a été prononcée par les pouvoirs publics. Ces reconnaissances doivent s'étendre également à d'autres secteurs et continuer ainsi l'effort d'organisation réalisé par les producteurs.

*Exploitation rationnelle de la forêt.*

**28558.** — 1<sup>er</sup> juin 1978. — **M. Jacques Coudert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il entend prendre, lorsque l'inventaire forestier national recouvrant l'ensemble du territoire français sera terminé, afin que, d'une part, le patrimoine forestier soit respecté et non plus dilapidé et que, d'autre part, une exploitation rationnelle et rentable de la forêt française puisse être entreprise.

*Réponse.* — Le premier cycle de l'inventaire forestier national sera terminé en 1979 pour les travaux sur le terrain et en 1981 par la publication des résultats. Le deuxième cycle a déjà commencé pour neuf départements. L'inventaire forestier national apporte une meilleure connaissance de la ressource et donc des possibilités d'exploitation de la forêt française. Il ressort de l'analyse des premiers résultats, extrapolés ou complétés par d'autres sources de renseignement pour les quelques départements non encore inventoriés, que la forêt française n'est pas globalement surexploitée, bien au contraire. L'accroissement biologique annuel mesuré est en effet de l'ordre de 50 millions de mètres cubes alors que le volume récolté est d'environ trente millions de mètres cubes. Il n'en reste pas moins que la situation est très inégale suivant les régions, les essences et les catégories de bois. C'est pourquoi, une réglementation existe en vue d'assurer la protection des massifs boisés les plus menacés. Il s'agit notamment : de la réglementation sur le défrichement qui permet d'interdire le défrichement des massifs boisés présentant un intérêt général ; de la loi du 6 août 1963 pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts qui soumet à plan simple de gestion les propriétés forestières d'un seul tenant de plus de vingt-cinq hectares, et qui réglemente certaines coupes. Pour permettre une exploitation plus rationnelle et plus rentable de la forêt française, il existe déjà un système d'aides du fonds forestier national : aide à la réalisation de routes forestières, pour faciliter la sortie des produits de la forêt ; aide à l'équipement des exploitations forestières ; aide à la création de centres de conditionnement et de stockage en vue d'une meilleure valorisation et d'une meilleure commercialisation des produits de la forêt ; aide à la modernisation des scieries. L'effort déjà entrepris dans ce domaine est donc déjà important. Il devra être amplifié pour que notre pays puisse utiliser au mieux cette matière première dont nous disposons avec une relative abondance, le bois. C'est une des directives données par le Gouvernement lors du conseil des ministres du 8 février 1978, consacré à la forêt. Les principales mesures que compte prendre le Gouvernement dans ce domaine sont les suivantes : 1° mise en place d'une organisation interprofessionnelle de façon à assurer une meilleure concertation entre les secteurs professionnels concernés et obtenir une certaine régularisation du marché, notamment dans le domaine des bois de trituration ; 2° amélioration des structures forestières par divers moyens (remembrement forestier, groupements forestiers...) ; 3° augmentation des moyens consacrés au développement forestier. Après une phase d'études et de concertation, actuellement en cours, les premières mesures concrètes devraient être prises avant la fin de l'année 1978.

*Crédits du fonds forestier national.*

**26632.** — 8 juin 1978. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de déblocage des crédits du fonds forestier national mis à la disposition des communes pour les travaux subventionnables de revêtement des chemins ruraux.

*Réponse.* — Il convient de rappeler liminairement que le fonds forestier national n'intervient pas systématiquement en faveur des revêtements des chemins ruraux. Il intervient, d'une part lorsque le chemin rural présente un intérêt forestier et d'autre part lorsque l'importance du trafic forestier justifie la mise en place d'une

couche de surface. En ce qui concerne les autorisations de programme, celles-ci sont affectées ou déléguées en début d'exercice et à la fin du troisième trimestre sur les bases respectives de 75 p. 100 et 25 p. 100 des dotations correspondant à ces opérations. En ce qui concerne le versement des subventions ou prêts aux bénéficiaires, ce versement intervient, généralement par acomptes, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

### BUDGET

*TVA : délai de prescription des titres de perception.*

**23488.** — 10 mai 1977. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une suggestion formulée par le Conseil d'Etat dans une étude sur « les problèmes de forclusion et des prescriptions en matière administrative » proposant, dans le but d'améliorer le régime des prescriptions, que soit envisagée par une disposition législative la réduction à quatre ans du délai de prescription des titres de perception établis par les comptables de la direction générale des impôts, notamment en matière de TVA et de droits indirects.

*Réponse.* — La discordance résultant de la fixation d'une durée différente pour le délai de prescription des créances recouvrées par les comptables de la direction générale des impôts d'une part, et pour le délai d'action en recouvrement accordé pour l'impôt direct aux comptables du Trésor d'autre part, se trouve dans la pratique largement atténuée par la faculté reconnue à chacun des comptables intéressés d'interrompre autant de fois qu'il est nécessaire le délai dont il dispose. C'est pourquoi il n'a pas paru utile, jusqu'à présent, de rechercher une uniformisation de ces deux délais. Au demeurant le raccourcissement du délai de prescription des créances recouvrées par les comptables de la direction générale des impôts ne pourrait être envisagé — par exemple à l'occasion de la préparation du livre des procédures fiscales — que si ces comptables disposaient, en matière de recouvrement, des mêmes prérogatives que leurs collègues du Trésor. Or tel n'est pas le cas actuellement, notamment en matière d'action auprès des débiteurs du contribuable. Aussi bien les réflexions se poursuivent-elles sur ce sujet.

*Revente d'un appartement : calcul de la plus-value.*

**23807.** — 16 juin 1978. — **M. Pierre Carous** expose à **M. le ministre du budget** que M. X... a acheté, en 1974, de M. Y... un appartement moyennant le prix payé comptant de 100 000 francs et le versement d'une rente annuelle et viagère de 40 000 francs, M. Y... continuant d'habiter ledit appartement. M. Y..., âgé de soixante-dix-neuf ans, est décédé en 1977 et M. X... a revendu immédiatement l'appartement en cause moyennant le prix de 360 000 francs. Il lui demande conformément aux dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 et à l'instruction du 30 décembre 1976, comment doit être déterminée la plus-value afférente à cette vente.

*Réponse.* — L'appartement ayant été acquis à titre onéreux depuis plus de deux ans mais depuis moins de dix ans, la plus-value réalisée à l'occasion de sa vente doit, en principe, être déterminée suivant les dispositions de l'article 35 A du code général des impôts. Cependant, elle pourra être calculée selon les règles définies par la loi du 19 juillet 1976 si le cédant apporte la preuve que l'opération ne procède pas d'une intention spéculative. Le point de savoir si cette preuve peut être considérée comme apportée est une question de fait à laquelle il ne peut être répondu en toute certitude sans un examen approfondi des circonstances dans lesquelles l'opération a été réalisée et des justifications produites par le cédant lui-même. Il ne pourrait donc être pris parti en pleine connaissance de cause sur la situation de la personne concernée que si, par l'indication de ses nom et adresse, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête. Mais, en tout état de cause, il est précisé que le prix d'acquisition à retenir pour le calcul de la plus-value imposable est égal au montant du capital représentatif de la rente viagère augmenté du prix payé comptant par le débirentier.

*Collectivités locales : frais de cadastre.*

**23827.** — 21 juin 1977. — **M. Henri Caillaud** invite **M. le ministre du budget** à se soucier des difficultés que rencontrent les communes lorsque leur territoire est traversé soit par des voies nouvelles (autoroutes), soit par des voies réfectionnées. En effet, et notamment pour les autoroutes, la construction de celles-ci bouleverse le cadastre. Or, il n'est pas convenable de mettre à la charge des

collectivités les dépenses de reconstitution du cadastre qui incombent au maître de l'ouvrage. Il lui demande en conséquence s'il peut formuler des propositions pour que les collectivités ne soient pas pareillement pénalisées.

*Réponse.* — A l'occasion d'une expropriation pour cause d'utilité publique, un document d'arpentage doit être dressé pour permettre la mise à jour du plan cadastral. Ce document est établi aux frais de l'autorité expropriante et signé par son représentant qualifié. Par conséquent, la charge de l'établissement d'un tel document n'incombe à la commune que dans la mesure où cette dernière s'avère être le maître de l'ouvrage, par exemple en cas d'élargissement d'une voie communale.

*Partage de certains appartements indivis (non-assimilation à une cession à titre onéreux).*

**24441.** — 27 octobre 1977. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 5 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976 selon lesquelles les partages, même à charge de soulte, ne constituent pas des cessions à titre onéreux lorsqu'ils portent sur des biens provenant d'une succession ou de communauté conjugale. Il lui demande s'il est possible de considérer que ne constitue pas une cession à titre onéreux le partage d'appartements indivis lorsque ces appartements ont été construits et livrés aux indivisaires en conversion du prix de vente par ces indivisaires au constructeur d'un terrain à bâtir qui appartenait à ces indivisaires dans le cadre d'une indivision successorale.

*Réponse.* — En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 76-1240 du 29 décembre 1976, seuls les partages de biens provenant d'une indivision successorale ou de communauté conjugale ne constituent pas des cessions à titre onéreux susceptibles de dégager des plus-values imposables. Or, dans la situation décrite par l'honorable parlementaire, les biens qui sont partagés ne peuvent être réputés avoir été acquis indivisément par voie de succession dès lors que l'indivision a procédé à la vente du terrain à bâtir recueilli dans le patrimoine du *de cuius*. Aussi n'est-il pas au pouvoir de l'administration d'aller au-delà d'une disposition réglementaire restrictive en faisant abstraction de l'acquisition à titre onéreux, par l'indivision, des immeubles reçus en conversion du prix de vente du terrain acquis par voie de succession. Toutefois, il est précisé que le partage des immeubles en cause ne constituera une cession à titre onéreux que dans la mesure des droits qui appartenaient aux copartageants autres que l'attributaire et qui, du fait de ce partage, seront cédés à ce dernier. L'existence d'une plus-value taxable implique donc nécessairement qu'une soulte soit versée par le ou les attributaires aux autres copartageants.

*Indemnisation de certains rapatriés (cas particulier).*

**25090.** — 20 décembre 1977. — **M. Robert Schmitt** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le cas particulier de certains rapatriés d'Afrique du Nord qui, ayant dû, par suite de circonstances spéciales, céder leurs biens immobiliers après le 11 mars 1962, n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Il lui signale, notamment, la situation d'un habitant d'Oran qui, en novembre 1962, ayant besoin d'argent pour rejoindre sa famille déjà réfugiée en métropole, a accepté de vendre à bas prix sa maison à un Algérien qui ne lui a payé comptant qu'une partie du prix, le solde devant être acquitté ensuite par mensualités. Or, l'acquéreur n'a pas respecté ses engagements, cependant contractés devant notaire, et il n'a jamais été possible au vendeur d'obtenir le règlement de sa créance, malgré toutes les démarches entreprises tant auprès des instances administratives algériennes que de nos représentants en Algérie. Il lui demande s'il lui paraîtrait pas équitable de prévoir l'indemnisation de tels préjudices. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

*Réponse.* — Les rapatriés qui ont vendu leurs biens au moment de leur départ d'outre-mer ne peuvent prétendre à une indemnisation du seul fait qu'ils n'en étaient plus propriétaires. Le Gouvernement a néanmoins examiné le problème de ces ventes, notamment à l'occasion de la préparation de la loi du 2 janvier 1978. Dans certains cas, en effet, le prix de vente pourrait être inférieur à la valeur forfaitaire du bien qui serait prise en compte pour l'application de la loi d'indemnisation. Toutefois, il est apparu que cette situation ne pouvait suffire à justifier une indemnisation et ce, pour des raisons d'équité. La réalité très diverse des cas individuels ne pourrait être saisie avec certitude. Faute de preuve incontestée du prix effectivement acquitté, une indemnisation sans possibilité de contrôle conduirait inévitablement à des injustices et des abus. Même si cette difficulté était levée, une éventuelle indemnisation devrait définir des seuils en tenant compte de la possibilité qu'a eue un rapatrié ayant procédé à une telle vente de

réemployer immédiatement les fonds qu'il avait perçus — à la différence du rapatrié complètement spolié qui vient aujourd'hui à l'indemnisation. C'est cette constatation, confortée par l'impossibilité de définir le préjudice réel, qui a fait écarter l'idée d'une indemnisation de ces ventes.

*Expropriation d'un rapatrié : versement d'une indemnité.*

**25204.** — 6 janvier 1978. — **M. Francis Palmera** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un rapatrié exproprié par l'administration française pour l'ouverture d'une route qui, depuis quinze ans, n'a toujours pas perçu l'indemnité de 70 000 francs qui lui revient de droit alors que sa créance relèverait, lui dit-on, de la loi du 15 juillet 1970, ce qui revient donc à assimiler les biens perdus à une indemnité d'expropriation allouée par un tribunal français. Il lui demande s'il envisage au moins de faire régler de tels dossiers en priorité.

*Réponse.* — Le règlement des indemnités dues pour des expropriations d'immeubles réalisées dans les anciens territoires français avant leur indépendance, lorsqu'elles n'étaient pas soldées à la date de celle-ci, incombe aux Etats ayant succédé à la collectivité bénéficiaire de l'expropriation. C'est dans la mesure où ces Etats n'ont pas honoré les dettes correspondantes que la loi du 15 juillet 1970 a assimilé ces expropriations aux dépossessiones proprement dites, qui doivent résulter d'événements politiques, et les indemnise comme telles. Conformément à la loi, l'ordre de priorité retenu pour l'instruction des dossiers d'indemnisation est arrêté à partir des ressources, de l'âge, des charges familiales et de la santé des intéressés. Ces critères sont appréciés en fonction de la situation actuelle afin de résoudre rapidement les cas les plus difficiles. Des commissions paritaires départementales établissent les listes annuelles de priorité. C'est à ces commissions qu'il appartient, le cas échéant, de déterminer si une situation individuelle justifie un classement préférentiel.

*Economies de matières premières : application de la loi.*

**25333.** — 25 janvier 1978. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre du budget** s'il compte prochainement publier, en liaison avec le ministre chargé de l'industrie, l'arrêté prévu à l'article 19 de la loi de finances pour 1978, loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977, et destiné à favoriser la réalisation des économies de matières premières.

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est informé que l'arrêté visé dans la question a été publié au *Journal officiel* du 18 mars 1978, page 1199.

*Reconstitution de carrière : droits à bonifications.*

**25373.** — 1<sup>er</sup> février 1978. — **M. Robert Schwint** soumet à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** le cas suivant : un fonctionnaire des douanes s'est vu reconnaître en juin 1976 une bonification d'avancement de six mois et vingt-six jours au titre de la loi du 19 juillet 1952 (services effectués dans l'armée de l'armistice) puis en 1977 une nouvelle bonification de douze mois et dix jours au titre de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 (titulaire de la carte de réfractaire). L'intéressé a été nommé en 1976 chef de section de 3<sup>e</sup> échelon en conservant les trois ans d'ancienneté acquis dans le 2<sup>e</sup> échelon puis en 1976 a bénéficié du 4<sup>e</sup> échelon. Or, contrairement aux espoirs du fonctionnaire en cause, le bénéfice des deux bonifications cumulées (plus de dix-huit mois) a été limité à deux mois seulement portant ainsi un préjudice certain au déroulement de la carrière de l'intéressé. Il lui demande selon quelles modalités et en vertu de quels textes la carrière des fonctionnaires est reconstituée lorsque des droits de bonifications leur sont acquis après prise d'effet rétroactive. (*Question transmise à M. le ministre du budget.*)

*Réponse.* — La loi n° 50-1027 du 22 août 1950 portant statut du réfractaire et la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre ont pris respectivement effet du 25 août 1950 et du 21 juillet 1952. En conséquence et bien que les demandes d'attribution, accompagnées des pièces justificatives, n'aient été introduites qu'en 1976 et 1977 par le fonctionnaire en cause, les majorations de guerre (six mois vingt-six jours) et la bonification pour réfractariat (un an dix jours) auxquelles il pouvait prétendre, lui ont été appliquées rétroactivement dès son entrée dans les cadres de l'administration des douanes, intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 1952. A cet effet, les arrêtés du directeur général des douanes et droits

indirects n° 187 du 17 juin 1976 et 307 du 27 septembre 1977 (modifié par arrêté n° 360 du 5 décembre 1977) ont établi un nouveau déroulement de carrière qui se traduit par une amélioration très sensible de la situation de l'intéressé dans les différents grades auxquels il a successivement accédé : préposé, agent breveté, brigadier-chef, adjudant, adjudant-chef et contrôleur. Pour ce qui concerne plus particulièrement sa promotion au grade de chef de section, intervenue au choix par voie d'inscription au tableau d'avancement de 1976, sa situation dans ce grade a été déterminée par application de l'article 3 du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B. Or, n'étant pas parvenu, dans sa situation primitive, à l'échelon maximum du grade de contrôleur, ses majorations et bonification d'ancienneté ont été normalement utilisées, préalablement à sa promotion, pour son avancement au 12<sup>e</sup> et dernier échelon, fixé rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 1975 : c'est donc cette dernière situation qui a déterminé son nouveau classement au 4<sup>e</sup> échelon du grade de chef de section avec rang du 1<sup>er</sup> juillet 1975, se traduisant par un gain d'ancienneté de neuf mois. Le « préjudice » apparemment subi en fin de carrière est imputable à la disparité des délais statutaires d'avancement existant, d'une part, entre les 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> échelons du grade de contrôleur (quatre ans) et entre les 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> échelons du grade de chef de section (trois ans), d'autre part.

*Plus-value de cession de terrains : montant de la taxation.*

**25399.** — 1<sup>er</sup> février 1978. — **M. Roger Poudonson** expose à **M. le ministre du budget** que les règles appliquées pour la détermination de la plus-value imposable visée à l'article 3 de la loi de finances pour 1964 (n° 63-1241 du 19 décembre 1963) entraînent une discrimination entre les contribuables dans le cas de cession amiable selon la nature de la déclaration d'utilité publique qui a précédé la transaction entre le particulier et la collectivité publique. La doctrine suivie par l'administration qui fait une distinction entre l'acquisition précédée d'une déclaration d'utilité publique prise dans le cadre de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, laquelle déclaration entraîne l'application d'allègements fiscaux pour la taxation de la plus-value de cession du terrain, et l'acquisition précédée d'une déclaration d'utilité publique prise dans le cadre de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928 qui ne bénéficie pas de ces mêmes mesures d'allègements fiscaux, paraît à cet égard inéquitable. Quelle que soit la nature de la déclaration d'utilité publique en cause, la situation du cédant vis-à-vis de la collectivité publique paraît identique. Dans la mesure où ces allègements fiscaux sont par ailleurs automatiquement accordés dans le cadre d'une procédure d'expropriation, cette discrimination selon la déclaration d'utilité publique est de nature à constituer un frein aux cessions amiables. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à « cette iniquité » selon ses propres termes (question écrite n° 58-48 du 7 novembre 1973).

*Réponse.* — Les cessions consenties aux collectivités locales et à leurs établissements publics dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique prise en vertu de l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928 (art. 1042 du code général des impôts) sont toujours conclues à l'amiable et dépourvues de tout caractère contraignant. Aussi le législateur avait-il entendu réserver le bénéfice des mesures d'allègement visées par l'honorable parlementaire aux seules cessions consécutives à une déclaration d'utilité publique prise en application de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation. Toutefois, afin de faciliter les acquisitions faites à l'amiable par les collectivités publiques lorsqu'elles ont bénéficié d'une déclaration d'utilité publique et d'éviter le recours systématique à la procédure d'expropriation, l'article 28 de la loi de finances pour 1978 a, en complétant les dispositions de la loi du 19 juillet 1976, supprimé toute discrimination relative à l'origine de la déclaration d'utilité publique. Le bénéfice de l'abattement de 75 000 francs, initialement réservé aux plus-values d'expropriation, a été ainsi étendu à l'ensemble des plus-values provenant de cessions faites aux collectivités locales et à leurs établissements publics qui entrent dans les prévisions de l'article 1042 du code précité. Mais bien entendu il n'est pas au pouvoir de l'administration de conférer à cette disposition une portée rétroactive.

*Terrains de camping : calcul de la taxe professionnelle.*

**25548.** — 15 février 1978. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que, avant la réforme de la patente et sa transformation en taxe professionnelle, l'ensemble des activités saisonnières bénéficiaient d'une réduction de 50 p. 100 de celle-ci. Or, à l'heure actuelle, toutes les professions saisonnières continuent de bénéficier de cette même disposition, à l'exclu-

sion des terrains de camping. Ceux-ci sont en effet taxés comme s'il s'agissait d'une activité permanente. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas d'intervenir sur cette disposition qui se justifie, à bien des égards, difficilement.

*Réponse.* — Les exploitants de terrains de camping sont imposés à la taxe professionnelle dans les mêmes conditions que les autres professions saisonnières. Seules les quelques activités énumérées à l'article 1478 (3°) du code général des impôts bénéficient d'une réduction *pro rata temporis*. Les règles d'assiette de la taxe professionnelle ne défavorisent pas en effet les activités saisonnières : la masse salariale s'adapte automatiquement à la durée de la saison ; quant aux valeurs locatives foncières, elles sont déterminées en tenant compte de la période d'ouverture. Dès lors, la mesure suggérée ferait double emploi. L'enquête portant sur 40 000 établissements montre qu'en ce qui concerne les exploitants de terrains de camping les cotisations de taxe professionnelle pour 1976 sont supérieures de 25 p. 100 seulement aux impositions qui auraient été mises en recouvrement en l'absence de réforme. Les exploitations de moins de cinq salariés, soit 90 p. 100 de l'échantillon, bénéficient même d'une diminution de 10 p. 100 de leurs charges. Il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de modifier le régime des exploitants de terrains de camping.

*Exemption temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties.*

**25587.** — 22 février 1978. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur ce qui lui paraît constituer une anomalie dans l'application de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, qui a supprimé les exemptions de longue durée pour les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Le bénéfice de l'exonération pendant quinze ans a été, notamment, maintenu pour les locaux répondant aux normes HLM sous la condition que le financement ait été assuré avec le concours financier de l'Etat. De ce fait, l'exonération n'est acquise qu'à la condition que le financement ait été assuré, à titre principal, à l'aide soit de prêts consentis par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré ou par les caisses d'épargne, soit de prêts sociaux immédiats. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour pallier cet inconvenient.

*Réponse.* — Le législateur a entendu réserver le bénéfice de l'exonération de quinze ans aux logements HLM ou de type HLM occupés par des personnes de condition modeste. Cette volonté du législateur apparaît clairement dans les débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 (cf. J.O. Débats A.N. séance du 14 juin 1971, pages 2901 à 2904, et séance du 29 juin 1971, pages 3524 et 3525). Par conséquent, pour pouvoir bénéficier de l'exemption de quinze ans, les constructions doivent notamment être financées à titre principal par des prêts consentis par la caisse des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, ou les caisses d'épargne, ou par des prêts spéciaux immédiats localisés au crédit foncier. L'élargissement du dispositif légal en faveur des attributaires de logements ne répondant pas aux normes de financement ainsi définies irait à l'encontre de l'objectif social recherché, dès lors que les intéressés peuvent disposer de revenus excédant dans des proportions importantes les plafonds de ressources fixés en matière d'habitations à loyer modéré.

*Ravalement partiel des immeubles en copropriété : déduction fiscale.*

**25743.** — 15 mars 1978. — **M. Jean Cauchon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'à l'heure actuelle les dépenses portant sur les travaux d'intérêt général et de réhabilitation de l'habitat, ainsi que des frais de ravalement partiel, sont toujours exclus de la déduction fiscale des copropriétaires occupants. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à assouplir le régime actuel institué par la loi de finances de 1965, qui n'est que très partiellement favorable aux copropriétaires occupants.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 13-I du code général des impôts, une dépense n'est susceptible d'être admise en déduction qu'à la condition d'être exposée en vue de l'acquisition ou de la conservation d'un revenu imposable. Par suite, dès lors que le revenu des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance n'est pas soumis à l'impôt, les dépenses afférentes à ces logements ne devraient normalement donner lieu à aucune déduction. Toutefois, par dérogation à ce principe, les intéressés ont la possibilité de déduire de leur revenu global, dans la limite de 7 000 francs augmentée de 1 000 francs par personne à charge, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les gros

ses réparations de leur immeuble, ainsi que les dépenses de ravalement et celles destinées à économiser l'énergie utilisée pour le chauffage. Les copropriétaires qui occupent leur logement à titre de résidence principale peuvent bénéficier des mêmes avantages, pour la quote-part des dépenses dont le paiement leur incombe. Ces dispositions n'introduisent aucune discrimination entre les propriétaires et les copropriétaires et il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la législation en vigueur.

*Notification des intercalaires de reclassement aux fonctionnaires retraités de police nationale.*

**25850.** — 30 mars 1978. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre du budget** que, dans le cadre de la réforme consécutive à la parité judiciaire armée-police, les inspecteurs de police nationale, échelon exceptionnel ancien, ont été reclassés inspecteurs de police du huitième échelon. Il lui demande si les intercalaires de reclassement concernant les fonctionnaires retraités appartenant à cette catégorie — dont l'indice n'a pas été modifié et pour lesquels la situation ne fera également pas l'objet d'une révision individuelle — sont actuellement en cours d'expédition aux trésoriers-payeurs généraux chargés d'en faire assurer la notification et la remise aux intéressés par les comptables assignataires du Trésor.

*Réponse.* — En application des dispositions des articles 12 et 13 du décret n° 77-990 du 30 août 1977 qui a modifié le décret n° 72-774 du 16 août 1972 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de la police nationale, les inspecteurs de police à l'échelon exceptionnel transitoire de la hiérarchie en vigueur antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1977, date d'effet de cette réforme statutaire, ont été reclassés au huitième échelon de la nouvelle hiérarchie. Ce huitième échelon est affecté de l'indice brut 554 identique à celui de l'ancien échelon exceptionnel transitoire. Aussi les pensions au nombre de 3 815 des inspecteurs de police retraités bénéficiaires de ce dernier échelon ont-elles été révisées automatiquement le 25 janvier 1978 dans le but de faire apparaître ce changement d'appellation sans effet pécuniaire. Les feuilles de révision correspondantes ont été expédiées aux comptables assignataires entre cette dernière date et le 15 mars suivant. Cette opération est intervenue en même temps que la révision indiciaire automatique de 6 179 autres pensions concernant l'ensemble des agents retraités du grade d'inspecteur de police relevant du ministère de l'intérieur ou de la préfecture de police. Cinq pensions seulement ont dû faire l'objet d'une révision individuelle.

*Société d'économie mixte : imposition d'une plus-value.*

**26049.** — 19 avril 1978. — **M. Paul Kauss** expose à **M. le ministre du budget**, le problème suivant, concernant les modalités d'imposition d'une plus-value réalisée par une société d'économie mixte de construction dont les collectivités locales sont sociétaires majoritaires. Cette société a acquis, en 1959-1960, pour la somme de 32 000 francs, un dommage de guerre-réparation. A la suite de régularisations successives, dont la dernière a fait l'objet d'une décision définitive, en date du 13 novembre 1964, le montant final des dommages de guerre s'est établi à 144 630 francs, versés à la société en 1962 et 1963 sous forme de titres sur la caisse nationale de la reconstruction. Il lui demande, au plan du droit fiscal : 1° si cette plus-value est imposable ; 2° si cette plus-value s'est constituée au moment de l'émission des titres sur la caisse nationale de la reconstruction, c'est-à-dire en 1962-1963, ou au moment de la régularisation comptable intervenue en 1977 ; 3° au cas où une imposition devrait intervenir, à quel taux serait fixée celle-ci.

*Réponse.* — 1° Destinée à couvrir des dépenses déductibles pour la détermination de l'assiette de l'impôt, l'indemnité de dommages de guerre visée dans la question constitue un élément du bénéfice imposable au taux de droit commun. 2° Lorsqu'elles sont payées au moyen de titres sur la caisse nationale de la reconstruction, les indemnités pour dommages de guerre doivent être rattachées aux résultats imposables de l'exercice en cours à la date de remise des titres, à moins que l'ayant-droit n'ait demandé d'en différer l'imposition jusqu'à ce qu'ils soient mobilisés ou nantis. Si ces titres, toutefois, alors qu'ils avaient été remis en 1962 et 1963, n'ont été inscrits dans les écritures comptables qu'en 1977, il convient de tirer les conséquences fiscales de cette inscription, sauf au contribuable à demander, s'il estime y avoir intérêt, qu'il soit procédé à une correction symétrique dans les bilans de clôture non couverts par la prescription à la date de sa réclamation et, par suite, dans les bilans d'ouverture de ces exercices à l'exception du premier. 3° La somme de 112 630 francs devra être comprise dans les résultats imposables au taux de 50 p. 100.

*Biens attribués par héritage : plus-values.*

**26056.** — 20 avril 1978. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'application de la loi n° 78-660 du 19 juillet 1976 portant imposition des plus-values aux biens attribués par héritage. Il souligne que, selon l'interprétation actuelle de ce texte de loi, l'entrée par héritage dans un patrimoine de biens soumis à la taxation pour plus-values fait à nouveau courir le délai de « prescription » pendant lequel la taxation est applicable, alors qu'il semblerait plus juste que ce délai courre à partir de la date d'achat des biens soumis à taxation par la personne décédée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article 150 A du code général des impôts, les plus-values réalisées lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers sont imposables sans distinction de l'origine de propriété des biens cédés. Or, retenir comme point de départ des délais d'exonération de vingt ou trente ans la date d'acquisition à titre onéreux faite par l'auteur du cédant aboutirait en fait à limiter l'imposition aux seuls biens acquis à titre onéreux. Cette raison a d'ailleurs conduit le législateur à écarter, lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 19 juillet 1976, un amendement tendant à limiter l'imposition aux biens acquis à titre onéreux.

*Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer : reclassement du personnel contractuel.*

**26195.** — 28 avril 1978. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 21, paragraphe 4, de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977), laquelle indique que les personnels contractuels de l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer en fonctions à la date d'achèvement de la mission de cet établissement et comptant à cette date deux années de services à temps complet seront reclassés dans des emplois d'agents de l'Etat de ces établissements publics.

*Réponse.* — La mission dévolue à l'agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer doit s'échelonner sur plusieurs années. Il paraît difficile de fixer d'ores et déjà les conditions dans lesquelles seront reclassés les personnels contractuels qui, au terme de cette mission, n'auront pas pu être nommés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat ou dans des emplois des collectivités locales ou de leurs établissements. Les modalités retenues devront, en effet être adaptées à la situation particulière des personnels concernés. De ce fait, les textes fixant les conditions de reclassement des intéressés ne devraient intervenir qu'à une date assez rapprochée de celle de l'achèvement des travaux de l'agence.

*Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels : moyens financiers.*

**26232.** — 2 mai 1978. — **M. Adolphe Chauvin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la disparité des moyens financiers mis à la disposition du comité d'entreprise de la Société anonyme de composition et impression des Journaux officiels. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre, notamment dans le projet de loi de finances rectificative, tendant à augmenter la participation de l'Etat au titre de la société d'impression, laquelle n'a touché en tout et pour tout pour l'année 1978 que 70 000 francs.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le comité d'entreprise de la Société de composition et d'impression des Journaux officiels percevra en 1978, pour son fonctionnement, une somme d'environ 500 000 francs qui représentera 1 p. 100 de la masse salariale. Cette somme correspond à l'enveloppe normale attribuée à un comité d'entreprise aux termes de la convention collective de la presse parisienne. De ce fait aucune ouverture de crédits supplémentaires n'est à envisager.

*Indexation des rentes viagères sur l'indice des prix à la consommation.*

**26260.** — 9 mai 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait qu'entre le mois de novembre 1976 et le mois de novembre 1977 le coefficient multiplicateur des rentes viagères est passé de l'indice 173,2 à l'indice 188,9. Celui-ci correspond à une augmentation de 8 p. 100 de ces rentes viagères alors que durant la même période l'indice des prix à la consommation (INSEE) s'élève à environ 10 p. 100. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte

prendre tendant à ce que les rentes viagères soient véritablement indexées sur l'indice des prix à la consommation afin de maintenir leur pouvoir d'achat.

*Réponse.* — Les revalorisations de rentes viagères interviennent annuellement depuis 1972 et sont prévues dans la loi de finances initiale. Elles s'appliquent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. Ainsi, au 1<sup>er</sup> janvier 1978, les arrérages de rentes perçus en 1977 ont été relevés dans les conditions ci-après : 9 p. 100 pour les rentes nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1939 et le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ; 12 p. 100 pour celles nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1926 et le 31 décembre 1938 ; 28 p. 100 pour celles de la période 1<sup>er</sup> janvier 1919 - 31 décembre 1925 ; 115 p. 100 pour celles de la période 1<sup>er</sup> août 1914 - 31 décembre 1918 ; 15 p. 100 pour les rentes antérieures. Quant à l'indice des prix à la consommation, il a progressé de 8,97 p. 100 en 1977. Ces chiffres permettent de constater que la progression des majorations légales a permis de compenser globalement, et même au-delà, l'évolution du coût de la vie.

## COMMERCE EXTERIEUR

*Ventes à l'étranger : création de structures pour les augmenter.*

**25984.** — 13 avril 1978. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans l'avis adopté par le Conseil économique et social (*Conjoncture économique au deuxième semestre 1977*) dans lequel il suggère que le Gouvernement facilite la création de structures commerciales efficaces en vue d'augmenter nos ventes agro-alimentaires à l'étranger ainsi que nos ventes de services et d'améliorer les résultats obtenus dans le domaine des biens d'équipement et dans celui des biens de consommation.

*Réponse.* — Il existe actuellement plusieurs formes de structures commerciales — publiques, professionnelles, consulaires ou privées — susceptibles de contribuer au développement de nos exportations de produits agro-alimentaires, services, biens d'équipement et biens de consommation : les postes d'expansion économique : leur nombre et leur personnel ont augmenté régulièrement et l'on dénombre à présent approximativement 1 800 agents répartis dans 180 postes. En outre, une politique de formation et de spécialisation sectorielle est poursuivie, pour accroître encore l'efficacité de ces agents dans le domaine commercial ; les antennes professionnelles à l'étranger : il existe actuellement des antennes professionnelles dans les domaines du textile et de l'habillement. Elles travaillent en collaboration avec le poste d'expansion économique, et selon des méthodes similaires (diffusion d'information, recherche de débouchés, organisation de missions, d'opérations promotionnelles) ; les chambres de commerce à l'étranger : elles sont actuellement l'objet d'un programme de renforcement, qui a donné lieu en 1977 à des opérations en Allemagne, en Iran, au Venezuela et aux Etats-Unis ; les filiales ou bureaux à l'étranger des sociétés de commerce international : on compte actuellement 309 bureaux à l'étranger appartenant à des sociétés de commerce, dont 81 en Europe (11 en Europe de l'Est), 124 en Afrique, 49 en Amérique, 116 en Asie, 9 en Océanie ; les filiales ou bureaux à l'étranger des entreprises industrielles françaises : bien qu'aucun recensement d'ensemble n'ait été effectué, on peut affirmer qu'elles sont extrêmement nombreuses. Elles commercialisent en priorité les produits de leur maison mère, mais certaines d'entre elles commencent à s'intéresser à la vente d'autres produits français, par souci de l'intérêt national mais également d'une meilleure rentabilité ; les filiales ou bureaux à l'étranger des sociétés de service (assurance, transport, conseil à l'exportation) : une étude effectuée en 1977 a permis de recenser 566 filiales ou succursales de sociétés d'assurance réparties dans une centaine de pays et 200 filiales étrangères d'entreprises de transport. On peut en conséquence affirmer que notre réseau commercial à l'étranger mis en place plus tardivement que ceux de nos principaux concurrents est loin d'être négligeable. Il continue à s'étendre et se diversifier, sous l'effet des initiatives privées, et avec le plein concours des procédures d'aide à l'exportation (assurance prospection, garantie, financement et incitation fiscale, en faveur des investissements à l'étranger). Cette évolution devrait se poursuivre au cours des prochaines années.

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Légalité d'un décret.*

**25855.** — 30 mars 1978. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** pour quelle raison le décret relatif aux dérogations au monopole de radiodiffusion-télévision paru au *Journal officiel* du 23 mars 1978 fait mention d'un avis de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision en date du 28 décembre 1977, dont il est membre, alors que cette délégation n'avait émis aucun

avis à cette date. S'agissant d'un excès de pouvoir de l'exécutif sur une appréciation d'ordre législatif, il l'invite à suspendre les effets juridiques du décret tant que la délégation n'aura pas, conformément à la loi, rendu son avis. Toute autre conduite ne lui paraîtrait-elle pas incompatible avec les relations constitutionnelles entre le Gouvernement et le Parlement? (*Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*)

*Réponse.* — La loi du 7 août 1974 rend obligatoire la consultation de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française sur les dérogations au monopole prévues à l'article 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972. En application de cette disposition, le Gouvernement a saisi une première fois la délégation, le 23 octobre 1976, d'un projet de décret fixant les conditions de dérogation au monopole de radiodiffusion-télévision. La délégation parlementaire ayant fait connaître son avis par lettre du 24 janvier 1977, le Gouvernement a alors largement pris en compte ses observations. Bien qu'il existe une jurisprudence constante selon laquelle la consultation obligatoire d'un organisme est réputée satisfaite dans la mesure où l'organisme consulté a été en mesure de se prononcer sur toutes les questions traitées par le texte, le Gouvernement a cependant transmis à nouveau le texte à la délégation parlementaire le 10 octobre 1977. La délégation parlementaire a alors transmis son second avis par lettre en date du 28 décembre 1977. Elle donnait un avis favorable au projet de décret, mais souhaitait être consultée sur les cahiers des charges accompagnant les dérogations elles-mêmes. Le Gouvernement, qui a consulté la délégation parlementaire sur le projet de décret, ne pouvait juridiquement subordonner la publication dudit décret à une consultation de la délégation sur d'autres projets, sans restreindre illégalement les conditions de l'exercice du pouvoir réglementaire que lui attribue la Constitution. Dans le respect de toutes ses prérogatives, le Gouvernement a la volonté de conduire, avec la délégation parlementaire, une concertation active et permanente. Cette concertation sera reprise le plus tôt possible à l'occasion de l'examen d'un projet de cahier des charges concernant les disciplines qui devront être imposées aux titulaires de dérogations.

*Commune de Deshaies (Guadeloupe) : desserte par la télévision.*

**26602.** — 8 juin 1978. — **M. Marcel Gargar** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la grave carence des pouvoirs publics locaux de la Guadeloupe concernant l'absence de relais ou d'installations adéquates permettant la desserte de la commune de Deshaies par la télévision, en l'occurrence FR 3, service public auquel la loi du 7 août 1974 a donné la charge de répondre aux besoins de la population en matière d'information et de communication. Deshaies est parmi les communes déshéritées de la Guadeloupe la seule privée d'informations télévisées et d'activités audiovisuelles de par sa difficile situation géographique, topographique et l'existence de « zones d'ombres ». Voulant sortir la commune de Deshaies de ce préjudiciable isolement, son maire, sa population et le conseil général unanime ont multiplié sans succès démarches et pétitions auprès des responsables locaux qui ne se sont manifestés que par des promesses non tenues. En conséquence, il lui demande, en dépit du fait que FR 3 Guadeloupe remplit bien mal sa mission d'ouverture culturelle et politique, de bien vouloir intervenir d'urgence pour la mise en œuvre des travaux permettant à la commune de Deshaies de recevoir les programmes télévisés dont les habitants sont depuis longtemps frustrés. Plus généralement, quelles mesures compte-t-il prendre pour développer les équipements audiovisuels, doter la Guadeloupe de plusieurs chaînes et permettre de capter les émissions de la Caraïbe ?

*Réponse.* — La commune de Deshaies, située sur la côte nord-ouest de la Basse-Terre (Guadeloupe), n'a jamais été desservie en émissions de télévision, en raison de son implantation géographique. Ce problème n'a pas échappé à l'établissement public de diffusion qui, à la faveur de la réorganisation complète du réseau de télévision de l'île nécessitée par la reprise d'activité du volcan de la Soufrière, sera en mesure d'y apporter une solution. Le nouveau plan prévoit notamment une augmentation de la puissance de l'émetteur de télévision du centre de Morne à Louis. Lorsque cette opération, en cours d'achèvement, aura été menée à son terme, des mesures en vraie grandeur permettront de déterminer si la commune de Deshaies se trouve dans la zone de desserte améliorée de Morne à Louis ou s'il convient d'envisager l'implantation d'une station complémentaire de réémission.

*Ardennes : équipement TF 1 couleur.*

**26738.** — 16 juin 1978. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que le programme d'équipement couleur pour la première chaîne de télévision semble avoir été accéléré dans un certain nombre de

régions, alors que dans le même temps le département des Ardennes, dont l'équipement TF 1 couleur était prévu pour 1979, se voit retardé au premier semestre 1980. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir préciser les raisons de cette différence de traitement entre plusieurs régions françaises et les dispositions qu'il compte prendre tendant à doter le département des Ardennes d'un équipement couleur dans des délais raisonnables.

*Réponse.* — Le retard apporté à la mise en place de l'émetteur de duplication TF 1 couleur dans le centre de Mézières vient de la décision prise par l'établissement public de diffusion de rééquiper complètement à neuf cette station en vue de son automatiser. C'est pourquoi la nécessaire coordination de l'ensemble des travaux a obligé l'établissement à consentir un délai supplémentaire pour l'installation de l'émetteur de duplication faisant passer sa mise en service du dernier trimestre 1979 au premier trimestre 1980.

## DEFENSE

*Légion d'honneur : contingent exceptionnel.*

**26181.** — 28 avril 1978. — **M. Charles Beaupetit**, conscient de l'effort gouvernemental fait en matière de décorations en faveur des anciens combattants, demande cependant à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si, à l'occasion du soixantième anniversaire de la victoire de la guerre de 1914-1918, il n'envisage pas de solliciter un contingent exceptionnel de croix de chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur à l'accès plus souple propre à récompenser par exemple un « poilu » par canton dans la mesure où, de toute manière, il est de moins en moins fréquent d'en trouver un par commune à honorer. (*Question transmise à M. le ministre de la défense.*)

*Réponse.* — Conformément aux dispositions de l'article R. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de décorations sont fixés pour une durée de trois ans par décret du Président de la République. Plus d'un millier d'anciens combattants de la guerre de 1914-1918 ont déjà été nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur par décret du 4 novembre 1977 ; l'attribution exceptionnelle de ce contingent marque l'intérêt qui est ainsi porté à une catégorie particulièrement méritante de combattants. Des contingents supplémentaires ont été accordés par décret du 19 octobre 1977 pour l'année 1978 ; pourront en bénéficier les anciens combattants proposés suivant le nombre et la qualité des titres de guerre obtenus, mais nullement sur des considérations géographiques.

## ECONOMIE

*Fonds de développement économique et social (manque de crédits).*

**25585.** — 22 février 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des crédits mis à la disposition des entreprises artisanales au titre du fonds de développement économique et social. Il apparaît en effet que plusieurs entreprises artisanales du département du Var, ayant formulé des demandes de crédit à ce titre auprès de divers établissements bancaires, ont essuyé un refus faute de crédits. Il lui demande quelle est l'origine de cette situation en début d'année et quelles mesures il entend prendre pour y remédier dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — La dotation du fonds de développement économique et social, destinée aux artisans a été fixée à 400 millions de francs en 1978, contre 350 millions de francs en 1977. La répartition de cette enveloppe globale entre les différentes banques populaires est effectuée par la chambre syndicale des banques populaires. Une première répartition des crédits affectés au premier semestre 1978 a été réalisée dès le début de l'exercice 1978, mais la répartition totale doit être soumise pour avis favorable au conseil du crédit à l'artisanat, comme par le passé. En effet, cette instance est habilitée à se prononcer, pour l'année en cours, sur les critères de répartition du contingent général du FDES et les montants des contingents spéciaux affectés à certaines régions (Massif central, Languedoc-Roussillon, zones de montagne, zones à démographie défavorisée). Le conseil devrait se réunir très prochainement afin d'assurer la répartition de la totalité de l'enveloppe disponible. Mais il convient de préciser à l'honorable parlementaire que les prêts sur ressources du FDES ne représentent qu'une partie des possibilités de financement des entreprises artisanales ; celles-ci peuvent, en effet, obtenir les prêts sur ressources ordinaires ou sur ressources d'emprunts qui sont consentis par les banques populaires à des taux inférieurs à ceux du marché. Par ailleurs, le crédit agricole consacre traditionnellement une partie de ses ressources à l'artisanat puisqu'il peut

accorder des prêts bonifiés aux artisans consacrant la majeure partie de leur activité aux besoins des agriculteurs et des prêts non bonifiés, à des taux avantageux, aux artisans installés en milieu rural. Dans ces conditions, les crédits à taux avantageux mis à la disposition des entreprises artisanales devraient atteindre en 1978 des montants très substantiels.

*Restructuration foncière : prêts bonifiés.*

**26158.** — 27 avril 1978. — **M. André Méric** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que, par question écrite n° 20656 du 1<sup>er</sup> juillet 1976, il avait attiré l'attention de M. le ministre délégué à l'économie et aux finances sur le financement des opérations de restructuration foncière et lui rappelle que, malgré les modifications intervenues dans la distribution des prêts bonifiés pour la question des fonciers régis par le décret du 2 février 1978, il ne paraît pas avoir apporté une amélioration par rapport au régime précédé du point de vue des facilités offertes aux agriculteurs acquéreurs de terres et lui demande quelles mesures il compte prendre à cet effet.

*Réponse.* — Le régime des prêts fonciers bonifiés distribués par le Crédit agricole mutuel a été modifié par le décret n° 78-123 du 2 février 1978 et l'arrêté d'application du même jour dans le sens d'une plus grande sélectivité de l'aide apportée ainsi qu'aux acquéreurs de terres agricoles. Il a été notamment décidé que les taux d'intérêt seraient progressifs (taux de 6 p. 100 pendant les premières années, taux non bonifiés ensuite) et que les conditions financières les plus favorables, quant à la durée de la bonification et le montant maximum du prêt, concerneraient les installations de jeunes agriculteurs, ainsi que, dans une moindre mesure, les migrants et les attributaires de SAFER. Par ailleurs, il n'est pas consenti de prêt bonifié si la superficie de l'exploitation excède, après acquisition, le triple de la surface minimum d'installation (SMI) et la dépense à prendre en considération pour déterminer le montant du prêt est limitée à celle qui aurait pour effet de porter la superficie de l'exploitation à deux SMI. Ces mesures doivent permettre de réserver le bénéfice des prêts fonciers bonifiés aux exploitants qui en ont le plus besoin. Quant à l'enveloppe des prêts fonciers pour 1978, elle a été fixée à un niveau élevé (2,05 milliards) afin de permettre de résorber les demandes antérieures à la publication du décret. Enfin les pouvoirs publics ont tenu compte des besoins particuliers des SAFER puisque l'enveloppe des prêts bonifiés aux SAFER a connu une progression par rapport à 1977 (350 millions contre 320 millions), alors que le montant global des prêts bonifiés est sensiblement inférieur à celui fixé pour 1977.

**EDUCATION**

*Cours de français : choix des sujets de rédaction.*

**23064.** — 16 mars 1978. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'éducation** si les programmes pédagogiques permettent réellement d'imposer à de jeunes élèves de quatrième année d'un CES des rédactions sur le thème « Que pensez-vous de tel parti politique ? » qui, à travers les enfants, contrôlent l'opinion des parents. Il lui demande également s'il est pédagogiquement souhaitable de demander aux élèves de l'école primaire de réunir tous les tracts électoraux pour les commenter en classe.

*Réponse.* — Sur les deux points que comporte la question écrite posée par l'honorable parlementaire, il peut être apporté les précisions suivantes : 1° le programme de français en classe de troisième des collèges prévoit que le choix des sujets de rédaction doit, qu'il s'agisse de descriptions ou de récits, faire appel à l'expérience des élèves. En outre, l'enseignement dispensé dans les collèges par le biais des différents programmes, y compris le programme de français, a dû prendre en compte la nécessité de former des citoyens responsables, conscients des problèmes du monde moderne et aptes à former un jugement sur eux. C'est ainsi qu'un enseignement d'initiation au monde moderne a été mis en place par les circulaires du 24 avril et 16 mai 1972. De même, les nouveaux programmes de sixième et de cinquième ont été conçus dans un esprit d'ouverture aux réalités de la vie civique, économique et sociale. Il est bien évident, toutefois, que l'obligation de neutralité, qui est une règle absolue dans l'enseignement, impose à un professeur d'apporter à la présentation et à la préparation d'un sujet de rédaction abordant ces problèmes la plus grande prudence et la plus grande objectivité. Le sujet de rédaction mentionné n'offre pas toutes garanties à cet égard. En effet, un enseignant n'a pas à user de son pouvoir pour amener à des vues particulières en matière de politique, de religion ou d'idéologie des élèves dont il a à respecter les convictions personnelles et familiales ; 2° au niveau de l'école élé-

mentaire, l'institution du tiers temps pédagogique a eu pour effet dans le cadre des activités d'éveil, d'ouvrir l'école sur la vie et de substituer à un enseignement trop théorique un contact direct avec la réalité. C'est ainsi que l'exercice décrit par l'honorable parlementaire peut trouver place dans ces activités et contribuer à l'éducation civique notamment après une consultation électorale concernant directement la cité, c'est-à-dire la vie quotidienne de l'enfant : cantines, garderies, terrains de sport, espaces verts, colonies de vacances, problèmes de voirie ou de transports. Il ne faut pas se dissimuler toutefois que l'usage à l'école primaire des tracts électoraux présente, comme celle de la presse, des difficultés. Il requiert de la part des instituteurs autant de tact que d'objectivité et le constant souci (comme d'ailleurs le leur prescrit la lettre ministérielle du 28 septembre 1976) « de se limiter strictement à viser des buts pédagogiques et à respecter le code déontologique qui préside à leur tâche ».

*Ecole primaire de la rue Maurice-d'Ocagne : manque de personnel de service.*

**25409.** — 2 février 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école primaire, rue Maurice-d'Ocagne, Paris (14<sup>e</sup>). En effet, cette école fonctionne depuis plusieurs semaines sans aucun personnel de service : le nettoyage et l'entretien des locaux ne sont plus assurés. Par ailleurs, cette école a été, pour la cinquième fois depuis le début de l'année scolaire 1977-1978, l'objet de cambriolage et d'actes de vandalisme au cours desquels le matériel, tant des élèves que des enseignants, a été détruit. Les enseignants ont effectué un premier nettoyage mais aujourd'hui l'état de dégradation des locaux et du matériel crée une situation dangereuse pour les enfants. C'est pourquoi elle lui demande de prendre d'urgence les mesures permettant de remédier à cette situation intolérable.

*Réponse.* — Les conditions d'hygiène et de sécurité au groupe scolaire, rue Maurice-d'Ocagne, Paris (14<sup>e</sup>), retiennent toute l'attention du ministre de l'éducation. L'entretien des locaux de l'école primaire mixte (Nord) est assuré par deux femmes de service effectuant huit heures par jour et une six heures, ce qui, pour quatorze classes, est supérieur aux normes réglementaires. Au cours du deuxième trimestre, seule la femme de service effectuant six heures par jour a été absente du 12 au 16 janvier pour congé de maladie et il est exact qu'elle n'a pu être remplacée, faute de personnel disponible. A l'école primaire (Sud), l'effectif en personnel de service est conforme au barème réglementaire puisqu'il est de deux femmes de service de huit heures pour treize classes. Il est de fait que les congés de maladie ont été particulièrement répétés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Cependant, ces absences ont été comblées par des femmes de service journalières dans les meilleurs délais possibles. Toutefois, certains congés n'ont pu être remplacés les 30 et 31 janvier, les 3, 4, 6, 17, 18 février et du 21 au 28 février, puis les 1<sup>er</sup>, 2, 3, 31 mars, les 1<sup>er</sup>, 3, 5, 12 avril et du 14 au 19 avril pour l'une des femmes de service ainsi que du 24 au 31 janvier et les 3, 4 et 6 février pour l'autre. Au demeurant, les jours où l'école a été totalement dépourvue de personnel de service ont été réduits au minimum, soit cinq jours. Il faut noter que, pour convenances personnelles, l'une des femmes de service a demandé sa mutation et que l'autre l'a déjà obtenue. En ce qui concerne les cambriolages et les dégradations, il est à signaler qu'en raison de la multiplication de ces actes, il a été décidé de faire procéder à l'installation complète d'un système de protection électronique. A cet effet, deux crédits s'élevant respectivement à 18 300 francs et à 36 700 francs ont été délégués à M. le directeur des affaires domaniales, au titre du budget de fonctionnement de l'exercice 1977. Le système de protection fonctionne actuellement partout où il a été techniquement possible de l'installer, c'est-à-dire dans deux bâtiments de l'école élémentaire ; la configuration de l'école maternelle n'a pas permis son installation. L'intrusion d'individus et les dégradations commises sont facilitées par la conception architecturale du groupe scolaire, entouré de jardins en structure ouverte. Cette situation présente des avantages pour le bien-être des enfants mais elle ne peut assurer une sécurité parfaite ; les clôtures, bien qu'elles soient en bon état, n'excèdent pas en effet 1,50 m de haut. En conséquence, la pose de volets au rez-de-chaussée va être étudiée. Cette dernière mesure permet de prévoir une amélioration des conditions de sécurité dans le groupe scolaire.

*Projet de loi devant compléter la loi sur l'éducation : dépôt.*

**25754.** — 15 mars 1978. — **M. Louis Longueue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, il s'était engagé devant l'Assemblée nationale et devant le

Sénat à déposer des projets de loi en vue de compléter la loi sur l'éducation. Cet engagement est d'ailleurs concrétisé par l'article 19 de ladite loi qui, dans son deuxième alinéa, fait obligation au Gouvernement de déposer chaque année « devant le Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport sur l'application de la présente loi et des lois qui la compléteront ». Il lui demande pour quelles raisons cet engagement, près de trois ans après, n'a pas été tenu.

*Réponse.* — Au cours des débats qui ont précédé l'adoption de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, l'éventualité selon laquelle d'autres lois seraient nécessaires, pour compléter cette dernière dans le cadre même qu'elle s'était fixé, a été effectivement évoquée. C'est pourquoi son article 19 a pris en compte cette hypothèse. Mais l'étude juridique approfondie qui a été faite dans la perspective de l'exécution de la loi relative à l'éducation a conclu que l'élaboration de lois complémentaires n'était pas nécessaire. Dans le strict domaine qui est le sien, il est en effet apparu que tous les textes devant être pris touchant à ce domaine relevaient du pouvoir réglementaire. C'est ainsi notamment que les décrets du 28 décembre 1976 ont pu couvrir le champ de l'organisation des formations dans les écoles, les collèges et les lycées ainsi que celui de l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées. Par ailleurs, en application de l'article 37 de la Constitution, il a été possible de modifier et d'abroger certaines dispositions législatives relatives à l'enseignement par décret en Conseil d'Etat.

*CES d'Épône (Yvelines) : classement en zone de salaires.*

**25858.** — 30 mars 1978. — **M. Bernard Hugo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des enseignants du CES Benjamin-Franklin à Épône (Yvelines). Les enseignants du CES d'Épône, anciennement annexe du CES P.-Cézanne à Mantes, avaient obtenu de bénéficier des mêmes conditions de salaire que les enseignants de ce dernier, situé en première zone. Depuis la rentrée 77, le CES annexe d'Épône est devenu autonome sous l'appellation Benjamin-Franklin, et a été nationalisé le 15 décembre 1977. Il est donc, depuis le 15 septembre 1977, classé en première zone. Une diminution de salaire doit, pour cette raison, leur être appliquée et ce rétroactivement depuis le 15 septembre 1977. La situation est incohérente. Les enseignants du CES Benjamin-Franklin, sans changer d'établissement, sont mutés en deuxième zone de salaire ; les agents SNCF, les agents de police, les instituteurs d'Elisabethville sont, eux, payés sur la base de la première zone. Il lui demande s'il ne serait pas plus simple de considérer Épône une fois pour toutes et pour tous les agents de la fonction publique comme faisant partie de la première zone de salaire, et quelles sont les décisions qu'il entend prendre afin que les enseignants du CES d'Épône ne soient pas « sanctionnés » financièrement.

*Réponse.* — A Épône, avait été créée, par décision du 7 juin 1973, une annexe du CES Paul Cézanne de Mantes-la-Jolie. Cette décision régularisait une situation de fait : le fonctionnement à Épône de classes de 1<sup>er</sup> cycle avait d'abord été autorisé par les autorités académiques. En application de la nouvelle réglementation fixée par la réforme du système éducatif et notamment du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 portant organisation administrative et financière des collèges et des lycées, à ce régime d'annexe devait se substituer, à la rentrée scolaire 1977, celui d'un établissement public autonome. Une décision en ce sens a été prise le 6 avril 1977 et un décret en date du 12 mai 1978, publié au *Journal officiel* du 27 mai 1978, transforme le collège d'Épône en collège nationalisé avec effet du 15 décembre 1977. Si donc les professeurs exerçant à Épône avaient pu bénéficier jusqu'à la dernière rentrée scolaire des mêmes conditions de rémunération que leurs collègues exerçant à l'établissement principal de Mantes-la-Jolie, il semble normal que leur traitement soit désormais calculé sur la base de la zone de salaire de la commune d'Épône. Le classement de cette localité dans la même zone que Mantes-la-Jolie ne relève pas de la compétence du ministre de l'éducation.

*Sécurité des établissements scolaires :  
frais de mise en conformité.*

**26054.** — 20 avril 1978. — **M. Eugène Bonnet** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite de visites faites par la commission consultative départementale de la protection civile dans les établissements d'enseignement, il arrive très fréquemment que des travaux de mise en conformité aux règles de sécurité soient demandés dans des constructions pourtant récentes, édifiées sous le contrôle de l'Etat et par des architectes désignés par ses services. Les dépenses entraînées par ces travaux supplémentaires, non subventionnées, représentent une lourde charge financière pour les

communes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de leur permettre de mettre en cause la responsabilité des personnes concernées qui ont négligé d'assurer le respect des règlements en matière de sécurité.

*Réponse.* — La circulaire ministérielle (éducation nationale) n° 73-331 du 3 août 1973 relative à l'exécution des travaux visant à accroître la sécurité des personnes dans les établissements scolaires, sur avis des commissions départementales de sécurité, précise dans quelles conditions doivent être exécutés ces travaux, qui doit en prendre l'initiative et qui doit en supporter le coût. Ce texte précise notamment que : 1° si une commission de sécurité compétente, à la suite de la visite d'un établissement d'enseignement, prescrit des travaux destinés à accroître la sécurité, la dépense incombera, en tout état de cause, à la collectivité publique propriétaire, mais que celle-ci pourra recevoir une subvention de l'Etat, qu'elle ait ou non conservé la maîtrise de l'ouvrage pour la réalisation des travaux de construction ; 2° si une commission de sécurité compétente, à la suite de la visite d'un établissement d'enseignement, relève des inobservances du règlement tel qu'il était applicable lors de la construction de l'ouvrage, il pourra être demandé à l'entreprise et au maître d'ouvrage, au titre d'une action en responsabilité décennale, d'avoir à rendre l'ouvrage conforme à la réglementation.

*Ecoles primaires en milieu rural : réouverture.*

**26076.** — 20 avril 1978. — **M. Pierre Tajan**, expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'en de nombreuses occasions le Gouvernement s'est déclaré disposé à prendre des dispositions pour maintenir les services publics en milieu rural. Parmi les services publics dont l'existence est essentielle à la survie d'un village figurent les écoles primaires. Or, celle-ci sont trop fréquemment l'objet de décision de fermeture, qui porte un très grave préjudice à l'existence même des communes rurales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre ou proposer pour que les écoles fermées puissent être rouvertes dès lors que l'effectif scolarisable de la commune atteindrait à nouveau un chiffre normal.

*Réponse.* — L'amélioration de la qualité du service public d'enseignement en milieu rural constitue un objectif constant de la politique conduite par le ministre de l'éducation. Il importe en effet que les jeunes ruraux bénéficient de conditions de scolarisation leur ouvrant des perspectives aussi proches que possible de celles offertes aux élèves des milieux urbains. La recherche de cette égalité de traitement entre enfants de milieux géographiques différents doit notamment prendre en compte le souci de ne pas éloigner exagérément l'école du lieu de résidence de l'élève. C'est pourquoi le ministre de l'éducation a défini un ensemble de conditions pour le maintien des écoles à classe unique, de manière à concilier les impératifs économiques et pédagogiques avec la volonté de contribuer à la lutte contre la dévitalisation des campagnes. Ces conditions d'effectifs d'élèves et d'accueil sont les suivantes : le seuil en dessous duquel une fermeture peut intervenir a été fixé à 12 élèves depuis la rentrée 1975 (circulaire n° 75-120 du 12 mars 1975) ; par ailleurs, l'école d'accueil doit être située à moins de trois kilomètres ou, lorsqu'elle est distante de plus de trois kilomètres, elle doit disposer d'une cantine et bénéficier d'un service de transport. Ces dispositions ont permis de maintenir en activité, en 1977-1978, 3 411 écoles à classe unique de moins de 12 élèves. Depuis l'application de la circulaire n° 75-120 du 12 mars 1975, le nombre de fermetures a diminué. Il était de 697 à la rentrée 1974, 480 à la rentrée 1975, 428 à la rentrée 1976 et 435 à la rentrée 1977. Sur le plan des principes, il faut noter que les fermetures de classes sont liées à l'évolution sociologique et démographique. L'exode rural, en particulier, a eu pour conséquence de provoquer un afflux de population scolaire dans les métropoles régionales ou la région parisienne et parallèlement d'entraîner une diminution très importante des effectifs des classes uniques. Dès lors que les conditions énoncées étaient remplies, les écoles à classe unique pouvaient être fermées, les enfants étant accueillis dans une école voisine où souvent des cours homogènes peuvent être organisés. Depuis ces dernières années, on observe un changement de comportement des parents qui résident en milieu rural. L'exode se ralentit au point même que des familles s'installent dans des communes qui avaient connu autrefois de nombreux départs. C'est une des raisons pour lesquelles le ministre de l'éducation a abaissé le seuil de fermeture de 16 à 12 élèves, puis à 9 élèves, par circulaire n° 77-488 du 16 décembre 1977. Néanmoins, des instructions ont été données pour que la réglementation en vigueur ait une application souple qui tienne compte des nombreuses situations, conciliant au mieux la pédagogie, les vœux des familles et les impératifs budgétaires. Lorsqu'il paraît possible de procéder à la constitution d'écoles à cours mul-

tiples grâce au regroupement de plusieurs communes, et avec l'accord des parents et des élus, une telle solution doit cependant être recherchée, dans la mesure où elle constitue incontestablement une amélioration de la qualité de l'enseignement, en contribuant notamment à la stabilité des maîtres dans leurs postes.

*Maîtres auxiliaires de l'enseignement technique : situation.*

**26210.** — 28 avril 1973. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de certains maîtres auxiliaires dans l'enseignement technique. Ceux-ci, malgré un temps d'enseignement pouvant atteindre plusieurs années, restant en situation précaire dans l'hypothèse où ils ne peuvent passer avec succès le concours d'enseignement professionnel pratique. Or leur expérience, longue souvent, contribue sans aucun doute à la valeur de l'enseignement. Il apparaît souhaitable que la situation de ces enseignants soit assurée d'une plus grande stabilité.

*Réponse.* — S'agissant des maîtres auxiliaires exerçant dans les lycées d'enseignement professionnel il est rappelé que les services rectoraux ont été invités dans le cadre de la circulaire n° 77-1119 du 12 juillet 1977 à renouveler dans la limite des postes vacants, en priorité pour cette catégorie d'établissement, les délégations rectorales des agents qui souhaitent y demeurer en fonction. Cette disposition concerne tout particulièrement les personnels exerçant dans les spécialités d'enseignement professionnel dans la mesure où les intéressés, grâce à l'expérience acquise dans la profession, ont manifesté leur compétence. Il est indiqué d'autre part que les concours internes de recrutement de professeurs de collège d'enseignement technique sont réservés en priorité à ces agents dans la mesure où ils remplissent les conditions d'âge et de service prévus à l'article 11 du décret n° 15-407 du 23 mai 1975 relatif au statut particulier des professeurs et des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique. C'est ainsi que 4 616 maîtres auxiliaires ont été nommés professeurs de CET stagiaires durant les années 1975/1976 et 1976/1977. L'ensemble de ces actions doit permettre d'assurer une situation stable à ces enseignants.

*Dossier scolaire : suppression.*

**26314.** — 11 mai 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les protestations que soulève l'institution du dossier scolaire dans de nombreuses associations de parents d'élèves et de syndicats d'enseignants. Elle lui rappelle qu'il existe un risque réel d'utilisation de certains éléments de ce dossier pour des objectifs extra-scolaires qui peuvent nuire aux enfants; que la nature des renseignements et l'interprétation qui peut en être faite est dangereuse dans la mesure où ces dossiers mettent en fiches, d'une manière figée et standardisée, le comportement et les possibilités d'un enfant dès le cours préparatoire. Elle lui rappelle que l'amélioration des conditions de travail, la mise en place d'équipes éducatives disposant de possibilités réelles pour assurer leur bon fonctionnement, un nombre suffisant de médecins scolaires, d'assistantes sociales, de psychologues, ainsi qu'une participation plus active des parents à la vie de l'école sont des revendications qui présentent un caractère prioritaire. Elle lui demande donc s'il entend maintenir, malgré l'avis défavorable d'une majorité d'enseignants et de parents d'élèves, ce dossier scolaire et quelles mesures il compte prendre pour améliorer, d'une façon sensible, la formation des enseignants, les moyens nécessaires au bon fonctionnement des équipes éducatives et la participation des parents d'élèves.

*Réponse.* — L'arrêté portant abrogation de l'arrêté du 8 août 1977 relatif au dossier scolaire de l'élève va être prochainement publié. Dès cette publication, les classes concernées par cette abrogation retrouveront la situation qui était la leur avant la mise en place du nouveau dossier scolaire. Il est certain que cette situation se caractérise par une très grande diversité dans la forme et la nature des documents utilisés puisque celles-ci ont été laissées, ces dernières années, à l'initiative des établissements. L'abrogation qui va intervenir s'assortit donc de la mise à l'étude avec ceux des intéressés qui le souhaitent, d'un document permettant l'observation continue de l'élève. C'est la raison pour laquelle une nouvelle concertation a été dès à présent engagée dans cette perspective. Par ailleurs, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 1978, trente et un emplois de sous-directeurs et onze postes de conseillers d'éducation ont été mis à la disposition des établissements de premier cycle pour renforcer les équipes éducatives. D'autre part, la réforme du système éducatif a voulu mettre l'accent sur le rôle des parents et leur participation à la vie des établissements. C'est ainsi qu'ils peuvent participer à l'élaboration du règlement intérieur, assister à la totalité des réunions des conseils de classe,

aider au fonctionnement des activités du foyer socio-éducatif ou encadrer des groupes d'élèves au cours des sorties ou voyages éducatifs. Quant à l'équipe éducative, elle est constituée autour de l'élève par ses professeurs, ses parents et le cas échéant le conseiller d'orientation. Responsable de chaque élève, elle contribue au bon déroulement de sa scolarité et offre un cadre supplémentaire à la participation des parents au système éducatif.

*Bonneuil : école normale, création de postes de professeurs.*

**26352.** — 16 mai 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante : à l'école normale de Bonneuil, dans le Val-de-Marne, sur la base de 180 élèves de FP 1, la création de vingt postes de professeurs d'école normale est nécessaire dont : quatre en français, trois en mathématiques, deux en biologie, un en physique, un en histoire-géographie, deux en musique, un en arts plastiques, un en travaux manuels, deux en langues vivantes, trois en psychopédagogie. Or, seule la création de huit postes est prévue, ce qui, compte tenu de l'effectif déjà en place, donne vingt-trois postes de professeurs d'école normale au lieu de trente-huit. Cette situation est très préjudiciable au bon fonctionnement de l'école normale et ne lui permet pas d'assurer pleinement son rôle de formation des maîtres. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour créer le nombre de postes de professeurs d'école normale nécessaire dans cet établissement.

*Réponse.* — Un important effort de création d'emplois de professeurs a été réalisé en faveur de l'école normale mixte de Bonneuil, à compter de la prochaine rentrée scolaire. En effet, vingt-six emplois nouveaux de professeurs d'école normale étaient inscrits au budget 1978, pour l'ensemble des établissements de formation. Après examen de l'organisation de service de l'école normale de Bonneuil, sa dotation a été augmentée de huit postes supplémentaires : un poste de physique, un poste de lettres, un poste de mathématiques, un poste de biologie, un poste de psychopédagogie, un poste d'espagnol, un poste de musique et un poste de travaux manuels éducatifs. Cette nouvelle situation permettra d'améliorer le fonctionnement de cette école normale.

*Candidats au BTS : absences pour raison médicale.*

**26402.** — 19 mai 1978. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des candidats aux brevets de techniciens supérieurs qui, pour raison médicale, ne peuvent se présenter à l'examen. Il lui demande s'il n'est pas possible d'organiser une session spéciale pour éviter que les candidats déjà affectés par des problèmes de santé ne perdent éventuellement le bénéfice d'une année scolaire. Cette mesure paraîtrait d'autant plus opportune que les candidats au BTS ont un statut d'étudiant et que, dans l'enseignement supérieur, il existe deux séries d'examens.

*Réponse.* — Les examens des brevets de techniciens supérieurs comportent des épreuves écrites, orales et pratiques. Ces dernières doivent se dérouler dans les ateliers ou les laboratoires des établissements d'enseignement et exigent souvent une préparation longue et délicate. Pour les épreuves pratiques, les candidats sont généralement répartis en plusieurs groupes qui occupent successivement les locaux, la durée d'une épreuve pratique pour un groupe de candidats pouvant atteindre dans certaines spécialités soixante heures. La fin de l'année scolaire dans les sections de techniciens supérieurs se trouve ainsi sensiblement raccourcie et quelque peu perturbée par la session d'examen; l'organisation d'une seconde session renouvellerait ces contraintes au début de l'année scolaire suivante. D'autre part, le caractère technique des épreuves des brevets de techniciens supérieurs requiert la participation aux jurys de membres de la profession qui se trouvent distraits pendant la durée de la session de leurs activités professionnelles.

*Maternelle de la rue Vercingétorix (14<sup>e</sup>) : suppression d'une classe.*

**26416.** — 23 mai 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose la suppression envisagée pour la rentrée 1978 d'une classe à l'école maternelle, 61, rue Vercingétorix, Paris (14<sup>e</sup>). Alors que les écoles maternelles du quatorzième arrondissement sont déjà saturées, dans ce quartier en pleine rénovation, le nombre d'enfants en âge scolaire et préscolaire est appelé à croître rapidement, que l'école maternelle prévue sur la dalle entre l'hôtel Sheraton et l'immeuble dit des « Balcons de Montparnasse » n'est toujours pas financée, la commission de la carte scolaire envisage la suppression d'une classe maternelle à la rentrée 1978. Bien qu'une classe supplémen-

taire soit prévue rue de l'Ouest, les problèmes posés par cette suppression subsistent. Les effectifs des classes restantes vont se trouver alourdis, cela au grand préjudice des enfants. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que cette directive incompréhensible soit rejetée et que les enfants reçoivent ainsi l'enseignement de qualité auquel ils ont droit.

*Réponse.* — La situation de l'école maternelle, 61, rue Vercingétorix, Paris (14<sup>e</sup>) retient toute l'attention du ministre de l'éducation. Si la suppression d'une classe dans cette école a été proposée au conseil départemental lors de sa séance du 6 avril 1978, c'est en raison de la baisse des effectifs inscrits: 176 élèves pour six classes enregistrés à cette date, au lieu de 185 à la rentrée de septembre 1977. La moyenne d'élèves par classe s'établit donc à 29,3 ce qui est très inférieur à la norme de 35 élèves par classe. Il faut noter également qu'aucun enfant n'est inscrit en liste d'attente et que les effectifs attendus dans cette école pour la prochaine rentrée scolaire sont en diminution — entre 125 et 140 enfants — ce qui amènerait au maximum la moyenne d'élèves par classe à 28. De plus, il faut observer que ces chiffres se rapportent au nombre d'élèves inscrits qui est naturellement supérieur, à ce niveau d'enseignement, au nombre d'élèves effectivement présents. Par ailleurs, toutes les écoles maternelles situées, comme la maternelle de la rue Vercingétorix, dans l'îlot de rénovation Plaisance-Vandamme, où de nombreux immeubles sont en cours de démolition, accusent actuellement une régression de leurs effectifs ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous :

ÉCOLES	NOMBRE DE CLASSES		EFFECTIFS	
	Année 1976-1977.	Année 1977-1978.	Année 1976-1977.	Année 1977-1978.
Rue de l'Ouest .....	7	7	247	223
Rue Hippolyte-Maindron .....	7	7	250	231
Rue Sévero .....	10	10	342	340
Rue Jacquier .....	»	5	»	162
Rue M.-Rouvier .....	8	8	281	271

D'ores et déjà, dans la perspective de la reconstruction des immeubles de l'îlot, l'implantation d'une école maternelle de 6 classes est prévue rue du Moulin-de-la-Vierge (14<sup>e</sup>). Ainsi, les possibilités d'accueil qui seront offertes par cet équipement et qui s'ajouteront à celles dont disposent encore les écoles citées précédemment permettront d'assurer, dans de bonnes conditions, la scolarisation des enfants attendus dans ce secteur.

#### *Livret scolaire.*

26425. — 23 mai 1978. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation suivante: le dossier scolaire vient d'être supprimé et elle note avec satisfaction la décision de **M. le ministre**. Cependant les enseignants et parents d'élèves s'inquiètent de la forme qui sera adoptée maintenant pour le livret scolaire. Elle lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour instituer un dossier scolaire conforme au désir des enseignants et parents d'élèves.

*Réponse.* — L'arrêté portant abrogation de l'arrêté du 8 août 1977, relatif au dossier scolaire de l'élève va être prochainement publié. Dès cette publication les classes concernées par cette abrogation retrouveront la situation qui était la leur avant la mise en place du nouveau dossier scolaire. Il est certain que cette situation se caractérise par une très grande diversité dans la forme et la nature des documents utilisés puisque celles-ci ont été laissées ces dernières années, à l'initiative des établissements. L'abrogation qui va intervenir s'assortit donc de la mise à l'étude, avec ceux des intéressés qui le souhaitent, d'un moyen d'observation continue répondant mieux aux vues des enseignants et des parents d'élèves. C'est la raison pour laquelle une procédure consultative a été dès à présent engagée dans cette perspective.

#### *Bergues: manque de constructions scolaires.*

26480. — 24 mai 1978. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème scolaire dans le canton de Bergues (59). Il lui expose qu'il n'existe qu'un seul CES dans ce secteur et que celui-ci ne peut fonctionner qu'en ayant recours à onze classes préfabriquées, ce qui constitue des conditions de travail mauvaise pour les élèves et professeurs. Dans l'état actuel des choses, cette situation ne peut

que s'aggraver du fait qu'un programme important de constructions de nouveaux logements est envisagé. Il lui signale que seule la construction d'un nouveau CES à Crochte, prévue depuis trois ans, serait en mesure de régler ce grave problème. Or il semble que les crédits soient bloqués au niveau de l'administration. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin de régler rapidement cette situation préjudiciable aux intérêts d'une population en pleine expansion.

*Réponse.* — La construction du collège de Crochte figure parmi les opérations prioritaires de l'académie de Lille. Son rang de classement sur cette liste des priorités régionales permet d'envisager son financement dans un avenir proche. Cependant, le financement des constructions scolaires du second degré étant déconcentré et confié aux préfets de région qui arrêtent les programmes annuels après avis des instances régionales, il revient à l'honorable parlementaire de saisir le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais de l'intérêt qu'il porte à la construction de cet établissement.

#### *Transports scolaires: sécurité.*

26520. — 30 mai 1978. — **M. Louis Longueque** demande à **M. le ministre de l'éducation** si, en vue d'améliorer la sécurité des transports scolaires, il ne serait pas possible d'attribuer aux cars scolaires une couleur particulière et d'interdire le dépassement de ces véhicules lorsqu'ils sont à l'arrêt.

*Réponse.* — La sécurité des transports scolaires est un problème dont le ministère de l'éducation est particulièrement soucieux, bien qu'en la matière il n'assume pas de responsabilité directe. Aussi vient-il de proposer, au ministre de l'intérieur et au ministre des transports, la tenue d'instances de réflexion en vue de dégager de nouvelles mesures devant permettre de prévenir au maximum les risques d'accidents pouvant frapper les élèves transportés. Deux mesures proposées tendront précisément à l'attribution, aux cars servant exclusivement au ramassage scolaire, d'une couleur particulière permettant de les identifier et à l'adjonction, aux dispositions du code de la route, d'une règle qui obligerait à l'arrêt de toute circulation lorsqu'un tel véhicule ferait fonctionner ses feux de détresse lors d'un stationnement et au moment du départ. Ces dispositions qui sont en vigueur dans des pays très avancés dans l'organisation des transports scolaires (notamment le Canada et les Etats-Unis) seraient effectivement de nature à réduire très sensiblement les risques d'accidents encourus par les élèves, dans les phases cruciales de la montée et de la descente ainsi que lors des manœuvres des véhicules au voisinage des points d'arrêt. En effet, les bilans d'accidents établis chaque année font apparaître que c'est aux points d'arrêt des cars, au moment de l'embarquement ou du débarquement des enfants, et au cours des manœuvres d'approche et de dégagement des cars que se produit le plus grand nombre d'accidents et aussi les plus graves. La mise en œuvre de ces mesures soulève toutefois des difficultés techniques: les véhicules employés pour le transport d'élèves servant généralement à d'autres usages, il apparaît difficile de leur appliquer, comme dans les pays où les cars de transports scolaires ne sont utilisés que pour les déplacements des élèves, un mode de signalisation aussi radical que l'adoption d'une couleur uniforme. Le problème ne semble toutefois pas insurmontable et le ministère de l'éducation est prêt, en ce qui le concerne, à contribuer avec les ministères techniquement compétents, à la recherche d'une solution.

#### *Lycéens de plus de vingt ans: couverture sociale.*

26537. — 30 mai 1978. — **M. Jean Cauchon** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'application du décret n° 76-960 du 12 octobre 1976 fixant les conditions d'application de l'article 11 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale et ayant réglé la situation des lycéens ayant dû interrompre momentanément leurs études pour cause de maladie et qui, en application de ce texte, peuvent conserver la qualité d'ayants droit de leurs parents jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur vingt et unième anniversaire. Au-delà de celui-ci, en effet, les lycéens perdent la qualité d'ayants droit et ne bénéficient plus de ce fait des prestations sur le compte de leurs parents et n'ont d'autre recours que de souscrire une assurance volontaire dont le coût est très élevé. Il lui demande, devant la longueur des études nécessaires à la mise en place de la généralisation de la sécurité sociale, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre aux fins de revoir ce problème dans un sens favorable aux personnes intéressées.

*Réponse.* — La situation des élèves qui motive la question de l'honorable parlementaire a déjà retenu l'attention des services intéressés du ministère de l'éducation. Les lycéens atteignant l'âge

de vingt ans en cours d'année scolaire conservent leurs droits aux prestations en nature des assurances maladie et maternité en qualité d'ayants droit de leur parents jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt ans. Cette limite d'âge peut toutefois être reculée jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur vingt et unième anniversaire, au profit des élèves ayant dû interrompre leurs études pour cause de maladie, conformément aux dispositions des décrets n° 76-940 du 12 octobre 1976 et n° 77-802 du 12 juillet 1977. Au-delà de cette période, les intéressés devaient jusqu'à l'intervention de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, solliciter leur affiliation à l'assurance volontaire du 21 août 1967, afin de continuer à bénéficier d'une protection sociale. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, les jeunes âgés de plus de vingt ans qui poursuivent leurs études dans l'enseignement secondaire et technique ont la possibilité d'adhérer au régime de l'assurance personnelle prévue par la loi. Cependant, dans l'attente de la parution des décrets d'application qui interviendront, les personnes concernées peuvent adhérer, à titre transitoire, à l'assurance volontaire gérée par le régime général, à l'assurance volontaire gérée par le régime général, à condition de verser une cotisation forfaitaire dont le montant sera régularisé après la mise en place définitive du régime de l'assurance personnelle. Afin d'éviter de demander aux intéressés des montants importants de cotisations qui leur seraient reversés au moment de la parution des décrets d'application de la loi relative à la généralisation, le ministère de la santé et de la famille a donné des directives afin de ne procéder à l'égard des élèves de plus de vingt ans inscrits dans des établissements d'enseignement secondaire ou technique, qui adhèrent à l'assurance volontaire transitoire, qu'à un seul appel de cotisation pour le premier semestre 1978, soit un montant de 412,50 francs. Cette cotisation sera exigible dans son intégralité pour le trimestre civil au cours duquel est faite la demande et ce, quelle que soit la date de l'adhésion. Le versement en cause sera régularisé lorsque la situation des intéressés sera définitivement fixée, c'est-à-dire que la différence entre la somme de 412,50 francs et le montant demandé à titre définitif sera remboursée aux intéressés. Il est précisé que la circulaire n° 78-152 du 18 avril 1978 (*Bulletin officiel du ministère de l'éducation* du 27 avril 1978) a demandé à MM. les recteurs et à MM. les inspecteurs d'académie de prendre les dispositions utiles, afin que ces dispositions transitoires reçoivent la plus large publicité dans les établissements scolaires du second degré, de manière que les élèves intéressés soient informés de leurs droits et de leurs obligations en matière de sécurité sociale.

*Bourses d'études : majoration du plafond de ressources.*

26541. — 30 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas de procéder à une modification des critères d'attribution prévus pour l'obtention des bourses nationales afin, en majorant le plafond actuel prévu en ce qui concerne les ressources, de permettre, notamment pour les familles les plus modestes, une aide plus substantielle pour mieux faire face aux charges qui résultent de la poursuite des études de leurs enfants dans le cadre de l'obligation de la scolarité.

*Réponse.* — Les bourses nationales d'études du second degré, réservées aux familles les moins favorisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées sur critères sociaux, après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national. Les charges évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale de l'élève comme, par exemple, le cycle d'études, le nombre d'enfants à charge, la maladie de l'un des parents du candidat boursier, la présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave, etc. Les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre de laquelle la demande de bourse est présentée, telles qu'elles ont été déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. Cette référence a pour conséquence, en règle générale, de fixer un seuil d'accès à l'aide de l'Etat inférieur aux ressources dont disposent effectivement les familles lors de l'examen des demandes de bourse, compte tenu de l'évolution moyenne des salaires et rémunérations d'une année à l'autre. Les plafonds de ressources au-dessous desquels l'aide de l'Etat peut être accordée, s'élèvent en fonction du nombre de points de charge correspondant à la situation familiale considérée. Il y a lieu de noter par ailleurs que le barème fait l'objet tous les ans d'aménagements tendant à améliorer et à personnaliser toujours davantage les conditions d'octroi de l'aide de l'Etat. C'est ainsi qu'afin de prendre en considération l'évolution des revenus des familles et du coût de la vie, certains éléments d'appréciation de la vocation à bourse varient périodiquement. C'est dans

cet esprit que sont décidés chaque année les relèvements des plafonds de ressources et, éventuellement, la création de points de charge supplémentaires dont certaines situations justifient l'octroi. Des situations particulières qui tiennent soit à des charges pesant sur certaines familles (nombre d'enfants, enfants handicapés, éloignement du lieu de scolarisation) soit aux contraintes qui s'imposent à d'autres à raison des études poursuivies (enseignement technologique notamment) ont pu ainsi être prises en compte. Il faut souligner en effet que l'un des objectifs du ministère de l'éducation est actuellement de moduler l'aide accordée aux familles en tenant compte, dans une large mesure, du niveau et de la nature des études poursuivies et de la situation financière des familles; les études de second cycle entraînent par exemple des dépenses plus élevées que celles du premier cycle. Les enseignements technologiques font en outre l'objet d'une attention particulière tant à cause des sujétions spécifiques qu'elles comportent à raison de l'utilisation de matériels spécialisés que parce que la majorité des élèves de ce cycle d'études est originaire de milieux sociaux moins favorisés. Il est à remarquer à ce sujet que le pourcentage de boursiers bénéficiant du maximum de parts (10) est passé, entre les années scolaires 1973-1974 et 1976-1977, de 13 à 24 p. 100 dans le second cycle long et de 17,8 p. 100 à 35 p. 100 dans le second cycle court. Cet accroissement du pourcentage des boursiers à taux élevé résulte d'une volonté délibérée d'aider, parmi les familles les plus défavorisées, celles pour lesquelles une aide accrue de l'Etat se justifie pleinement. Mais un barème national ne peut évidemment prendre en considération toutes les situations familiales que révèle l'examen de la réalité. Aussi la rigueur inhérente au barème a-t-elle été atténuée par l'instauration d'un crédit complémentaire spécial qui permet de ne pas négliger des situations particulièrement dignes d'intérêt qui ne s'inscrivent pas dans les limites du barème. Ce crédit d'un montant de 36,5 millions de francs en 1976-1977 a permis d'attribuer 56 500 bourses et de faire profiter 42 000 élèves d'un complément de bourse. Il convient de considérer que cette politique se double d'une action développant une gratuité généralisée des manuels et des transports scolaires. En ce qui concerne la gratuité des manuels dont a pu bénéficier cette année la totalité des élèves de sixième des établissements publics et des établissements privés sous contrat d'association, il y a lieu de rappeler que cette gratuité se généralisera progressivement classe par classe, au fur et à mesure de la mise en application de la réforme du système éducatif. S'agissant des transports scolaires, la participation de l'Etat a représenté 62 p. 100 pour l'année scolaire 1976-1977. Gratuité étendue à des domaines dépassant largement l'enseignement proprement dit d'une part et aide de plus en plus sélective et massive aux familles les plus défavorisées d'autre part sont les lignes générales de l'action en cours au ministère de l'éducation.

*Professeurs d'histoire et de géographie : difficultés actuelles.*

26549. — 30 mai 1978. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un sondage réalisé par l'association des professeurs d'histoire et de géographie auprès de deux cent cinquante et un professeurs. Il lui demande à ce propos quels sont les enseignements que les pouvoirs publics tirent de ce sondage, notamment sur les points suivants : 1° inquiétude face à l'initiation aux sciences économiques ; 2° problème de la formation continue ; 3° problème de l'enseignement de l'histoire locale auquel les enseignants ne sont guère préparés ; 4° critiques sur le contenu et la forme des manuels scolaires.

*Réponse.* — Les mesures visant à introduire l'initiation à la vie économique et sociale dans l'enseignement des collèges et à la confier aux professeurs d'histoire-géographie ont répondu à un souhait que beaucoup d'entre eux avaient souvent exprimé. Il convient de souligner qu'il s'agit d'une simple initiation qui n'exige pas, de la part des professeurs, une formation spécialisée de haut niveau. Elle ne saurait poser de problème à la plupart des professeurs : ceux-ci, au cours de leurs études historiques et géographiques à l'université, ont nécessairement acquis des connaissances suffisantes d'économie. Cependant, des séances de formation économique ont été prévues au cours de stages départementaux destinées à ces maîtres, qui ont par ailleurs reçu des documents pédagogiques consacrés aux questions économiques. Les dispositions ainsi prises constituent des éléments de la formation continue de maîtres concernés. Poursuivie depuis deux ans, celle-ci a comporté : l'organisation annuelle d'un stage national, suivi de nombreux stages académiques, qui ont été consacrés à la classe de sixième en 1976-1977 et à la classe de cinquième en 1977-1978 ; la diffusion de publications documentaires élaborées par le centre national de documentation pédagogique sur les sujets nouveaux ou particulièrement délicats et comprenant des indications méthodologiques ainsi que des conseils pédagogiques. Pour les aider dans l'enseignement de l'histoire et de la géographie locales, les professeurs disposent des ressources

que leur offrent la grande abondance et la variété des documents existants et qu'ils peuvent trouver généralement dans les bibliothèques locales et dans celles des établissements ou, le cas échéant, dans les centres de documentation. De plus, les centres régionaux de documentation pédagogique (CRDP) et les centres départementaux de documentation pédagogique (CDDP) ont, depuis plusieurs années, publié de nombreuses études et documents relatifs à l'histoire et à la géographie locales et de nouveaux travaux conçus en fonction des programmes actuels sont aujourd'hui engagés. Le contenu et la forme des manuels scolaires correspondant aux nouveaux programmes ne sont pas une nouveauté et les professeurs d'histoire et de géographie avaient souvent demandé de pouvoir associer plus étroitement ces deux matières et d'en combiner les enseignements afin de contribuer plus efficacement à la formation globale des élèves. Cependant, un progrès reste sans doute à réaliser en matière de manuels.

*Directeur d'école annexe et d'école d'application : liste d'aptitude.*

26575. — 2 juin 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** le décret n° 74-388 du 8 mai 1974, fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur ou directrice d'établissement spécialisé et notamment son article 5, ainsi que la circulaire ministérielle n° 75-006 du 6 janvier 1975 fixant les modalités d'application du décret susvisé. Il lui demande les raisons pour lesquelles en vertu de ces deux textes les fonctions de directeur ou directrice d'école annexe et d'école d'application ne peuvent être assumées que par des enseignants figurant sur une liste d'aptitude renouvelable chaque année, et s'il ne serait pas possible de rendre valable pendant au moins deux ans l'inscription sur une liste d'aptitude pour ceux qui ont subi avec succès l'examen prévu.

*Réponse.* — L'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois de directeur d'établissement spécialisé, et notamment de directeur d'école annexe et d'école d'application, n'est acquise que pour une année. Il n'est pas envisagé de renoncer à la validité annuelle de ces listes. En effet, compte tenu du fait que le nombre des candidats en compétition varie d'une année à l'autre, il importe au premier chef que le choix et le rang des candidats inscrits sur les listes résultent chaque année des qualités professionnelles et de la personnalité de chacun.

*Propagation de l'espéranto.*

26594. — 6 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que la langue anglaise, couramment considérée comme « langue internationale », n'est pratiquée effectivement et correctement que par les catégories sociales les plus favorisées alors que l'espéranto d'un apprentissage plus aisé serait susceptible d'une meilleure diffusion dans toutes les couches de population. L'élargissement de l'enseignement de l'espéranto n'étant envisageable que dans un environnement qui lui soit favorable, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour favoriser une telle propagation de l'espéranto dans le public. (*Question transmise à M. le ministre de l'éducation.*)

*Réponse.* — Le milieu scolaire ne peut servir de cadre à la meilleure diffusion, dans la population, de l'espéranto souhaitée par l'honorable parlementaire. Le caractère artificiel de cette langue, ainsi que l'absence de support culturel qui la caractérise, ne permettent pas en effet d'envisager son insertion dans les programmes d'enseignement.

*Enseignement secondaire : obligations de service des personnels d'autorité et de sécurité.*

26310. — 11 mai 1978. — **M. Jules Roujon** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui faire connaître avec précision quelles sont les obligations de service des personnels dits « d'autorité et de sécurité » des établissements d'enseignement du second degré, en distinguant les personnels logés et les personnels non logés. En ce qui concerne les premiers, il souhaiterait notamment savoir si les services de nuit, de la mi-journée, ainsi que des journées et demi-journées sans activité scolaire, des dimanches et des jours fériés, doivent être assurés par roulement entre les fonctionnaires de direction, d'éducation et d'intendance logés par nécessité absolue de service exclusivement, les personnels qui ne sont pas de service pouvant, de nuit en particulier, s'absenter de leur résidence sans autorisation spéciale. S'agissant des personnels non logés, il lui demande s'il peut lui donner confirmation que la durée hebdomadaire de leur service est bien limitée à trente-huit heures trente pour le personnel des services économiques, et à trente-six heures pour le personnel d'éducation, ces horaires, par ailleurs, se situant exclusivement dans le double cadre de la journée scolaire, d'une part, et de la semaine scolaire, d'autre part.

*Réponse.* — Les chefs d'établissement d'enseignement du second degré sont responsables de l'ensemble de l'administration sous tous ses aspects conformément aux dispositions du décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et lycées. A ce titre, compte tenu des responsabilités permanentes qui leur incombent ils sont astreints, ainsi d'ailleurs que leurs adjoints, à une présence particulièrement assidue qui interdit toute détermination d'un service hebdomadaire limité dans sa durée, réserve faite de l'aménagement d'un minimum de liberté. Au sein de l'équipe d'animation générale de l'établissement constituée par le chef d'établissement, son adjoint et suivant l'importance de l'établissement le conseil principal d'éducation et (ou) le conseiller d'éducation, les tâches sont réparties par le chef d'établissement, après concertation entre ses membres en tenant compte de l'étendue des responsabilités et des attributions plus ou moins spécialisées de chacun d'eux ainsi que des données propres à l'établissement. Les services minimums qu'imposent la nature et l'importance de l'établissement en dehors des heures de classe sont assurés par roulement compte tenu des attributions statutaires propres de chaque membre de l'équipe d'animation ; sauf cas exceptionnels, les éventuels services de nuit relèvent de la compétence du ou, toujours par roulement, des fonctionnaires logés dans l'établissement et habilités à assurer les services considérés. Rien ne s'oppose à ce que les personnels dits « d'autorité et de sécurité » logés, s'absentent la nuit de leur résidence dès lors que la garde et la sécurité de l'établissement sont assurés conformément aux prescriptions réglementaires.

*Octroi d'une journée de congé supplémentaire au cours de l'année scolaire : pouvoir des maires.*

26609. — 8 juin 1978. — **M. Jean Francou** expose à **M. le ministre de l'éducation** les faits suivants. Par arrêté du 8 mars 1977 paru au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> avril 1977, fixant le calendrier de l'année scolaire 1977-1978, et notamment son article 5, a été mis en place une nouvelle procédure de fixation d'une journée de congé supplémentaire. Il apparaît à la lecture de cet article que le maire est seul juge dans le cadre « des nécessités locales » du motif de la demande qu'il adresse à l'inspection d'académie pour la fixation d'une journée supplémentaire de vacances. Il semble tout aussi certain que ces « nécessités locales » ne peuvent être circonscrites au seul motif de « fête locale traditionnelle ». Or une décision récente de M. l'inspecteur d'académie des Bouches-du-Rhône a rejeté pour ce dernier motif une demande de journée supplémentaire de vacances fixée au 16 mai. Il lui demande que soit précisé si l'inspecteur d'académie a la possibilité de juger de la « valeur » du motif invoqué par les maires, ce qui reviendrait à donner à ce fonctionnaire le pouvoir de décision, ou bien si, comme on le pense, ce pouvoir est « effectivement » entre les mains du maire, l'inspecteur d'académie n'intervenant que pour rendre exécutoire par les chefs d'établissement la décision prise dans les formes légales.

*Réponse.* — L'article 5 de l'arrêté du 28 mars 1977 relatif au calendrier de l'année scolaire 1977-1978, ainsi que l'article 5 de l'arrêté du 16 juin 1978 relatif au calendrier de l'année scolaire 1978-1979, prévoient que dans l'année scolaire une journée supplémentaire de vacances est accordée par l'inspecteur d'académie aux élèves des écoles, collèges et lycées d'une commune sur demande motivée du maire, fondée sur des nécessités locales. L'inspecteur d'académie est tenu d'accéder à une demande de cette nature, lorsqu'elle lui est présentée par le maire pour l'application dudit article 5, dès lors que cette demande n'apparaît pas manifestement étrangère à l'objet de ce même article.

*Indemnité de logement des instituteurs.*

26641. — 8 juin 1978. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'aux termes de l'article 7 nouveau de la loi du 19 juillet 1889 les communes sont tenues de mettre un logement à la disposition des instituteurs ou, à défaut, de leur verser une indemnité spéciale qui est fixée forfaitairement par le préfet, pour chaque école et pour chaque catégorie d'instituteurs, après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire. Cette obligation constitue une lourde charge pour certaines communes, cependant que les différences de taux pratiques entraînent entre enseignants concernés des distorsions génératrices de discussions désagréables. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas plus rationnel de mettre le logement des instituteurs à la charge de l'Etat, qui attribuerait ainsi à tous ceux qui ne sont pas logés par les communes une indemnité forfaitaire identique, ainsi d'ailleurs qu'il est déjà pratiqué dans certains cas, instituteurs exerçant dans les collèges, en particulier. En outre, la même indemnité pourrait être versée aux communes, lorsque celles-ci assurent en nature le logement des intéressés.

*Réponse.* — La question soulevée par l'honorable parlementaire est celle de l'indemnité compensatrice versée par les communes aux instituteurs qui ne peuvent bénéficier d'un logement en nature.

Le fait que cette prestation représente pour certaines collectivités une dépense importante n'a pas échappé au ministère de l'éducation ; mais il n'a pas paru possible d'envisager qu'elle soit prise en charge par l'Etat au moment même où ce dernier, ainsi que l'a annoncé officiellement le Gouvernement, est amené à consentir un effort sans précédent dans des domaines très importants et auxquels sont particulièrement attachées les collectivités locales, notamment celui des nationalisations des établissements du premier cycle du second degré et également celui du financement des transports scolaires.

*Collèges nationalisés : dépenses pour les communes.*

**26778.** — 20 juin 1978. — **M. Henri Caillaud** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** le caractère particulièrement injuste de la participation des communes aux dépenses des collèges nationalisés alors que, par ailleurs, les collectivités locales supportent des charges supplémentaires concernant l'éducation, la scolarisation, etc. Il lui demande s'il est en mesure de proposer une procédure tendant à l'exonération totale, ou au moins à la limitation à un taux maximum de 10 p. 100, de la charge qui pèse en cette matière sur les communes.

*Réponse.* — La participation des collectivités locales aux dépenses de fonctionnement matériel d'un établissement nationalisé a été fixée par le décret n° 55-644 du 20 mai 1955 qui a disposé qu'elle ne pouvait être inférieure à 30 p. 100 ; c'est en moyenne nationale que cette participation s'établit à 36 p. 100 et il est tenu compte, dans toute la mesure du possible, lors de l'établissement de la convention, de la situation particulière de la commune intéressée. En outre, il convient de rappeler le partage réel des charges entre les collectivités locales et l'Etat en ce qui concerne les dépenses permanentes d'éducation. Avant une opération de nationalisation l'Etat prend en charge la totalité du personnel enseignant, soit, en moyenne nationale, 83 p. 100 de l'ensemble des dépenses de l'établissement ; la commune supporte de son côté la rémunération du personnel non enseignant et les dépenses de fonctionnement matériel. Après la nationalisation, l'Etat assure, outre la rémunération du personnel enseignant, celle du personnel non enseignant et — en moyenne nationale — 64 p. 100 des dépenses de fonctionnement matériel. La charge supportée par la commune est ainsi ramenée de 17 p. 100 à 2 p. 100 de la totalité des dépenses de l'établissement. S'il est vrai que les dépenses auxquelles doivent faire face à ce titre les collectivités locales peuvent représenter en valeur absolue une charge importante, encore doit-on préciser que cette charge se trouve le plus souvent partagée entre plusieurs communes, et ce en application de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales dont l'objectif a été de répartir obligatoirement entre les collectivités intéressées les dépenses de construction et de fonctionnement des collèges. Il apparaît ainsi que l'actuelle répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales laisse à ces dernières, au terme de la réalisation du programme de nationalisation des collèges, une part réduite des dépenses permanentes d'éducation du premier cycle ; tout changement en ce domaine ne pourrait résulter que de nouvelles dispositions qui modifieraient cette répartition pour l'ensemble du secteur éducatif.

**ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE**

*Usine d'incinération des ordures ménagères de Thiverval-Grignon : nuisances.*

**25835.** — 24 mars 1978. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes posés par l'existence de l'usine d'incinération des ordures ménagères de Thiverval-Grignon. Sans refuser cette usine, les municipalités concernées souhaitent que des mesures de lutte contre les nuisances qu'elle entraîne soient prises (dépoussiérage total des fumées, système de contrôle plus efficace). Afin que le coût des travaux n'alourdisse pas la charge des communes, il serait utile que le ministère assure le financement des travaux nécessaires. Il lui expose, par ailleurs, que la mise en place de chaudières de refroidissement des gaz, outre qu'elle réduirait considérablement les nuisances constatées, permettrait la récupération de thermies, ce qui justifierait d'une intervention de l'agence nationale pour les économies d'énergie.

*Réponse.* — Afin de faire le point sur les nuisances que provoquerait le fonctionnement de l'usine d'incinération de Thiverval-Grignon et sur les moyens à mettre en œuvre pour y remédier, le préfet des Yvelines a demandé au service de l'industrie et des mines un rapport détaillé, nécessitant études et enquêtes. D'ores et déjà cependant, il ressort des premières études menées que la mise en place de chaudières de refroidissement des gaz, qui conviendrait sans difficulté à une installation de conception

moderne, se heurterait à des obstacles techniques sérieux, et nécessiterait des investissements coûteux dans le cas d'une usine du type de celle de Thiverval-Grignon. Les conclusions définitives de ce rapport seront bien évidemment immédiatement communiquées afin que les mesures qui s'avèreraient nécessaires puissent être prises dans les meilleurs délais.

*Produits alimentaires et vétérinaires pour animaux : taxe.*

**25878.** — 31 mars 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de l'étude engagée par les départements ministériels concernés tendant à instaurer une taxe parafiscale susceptible de frapper la vente des produits alimentaires et vétérinaires pour animaux et dont le produit pourrait servir au financement des précieuses activités des sociétés protectrices des animaux dont la faiblesse des moyens est patente.

*Réponse.* — L'augmentation régulière depuis plusieurs années du nombre des animaux familiers s'accompagne malheureusement d'un accroissement très net du nombre de bêtes perdues ou abandonnées. Par ailleurs, la détention des animaux en milieu urbain pose de nombreuses difficultés en particulier pour assurer leur circulation. L'entretien des « refuges » d'animaux est assuré bénévolement par des associations dont les plus importantes sont déclarées d'utilité publique. Elle remplissent de ce fait, généralement avec le concours des municipalités, des tâches para-administratives qui nécessitent des moyens financiers importants de plus en plus difficiles à réunir. L'instauration d'une taxe para-fiscale destinée à couvrir les besoins des associations et des municipalités ne peut être envisagée qu'après avoir entrepris une étude précise sur cette évolution ainsi que sur l'évolution du marché des produits alimentaires et vétérinaires. Cette tâche est actuellement confiée à une commission compétente composée des administrations et organismes concernés. Cette commission devra remettre les conclusions de ses enquêtes dans le courant de l'année, celles-ci devraient fournir les éléments indispensables à la définition de la taxe.

*Aménagement des devantures de magasins : longueur de la procédure.*

**25902.** — 13 avril 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions du cadre de l'urbanisme, qui imposent aux chefs d'entreprise spécialisés dans l'aménagement des devantures de magasins l'obligation de soumettre à l'architecte des bâtiments de France les travaux projetés, dès lors qu'il s'agit de magasins situés à l'intérieur des sites inscrits ou à proximité d'un monument historique. Il se trouve que le département du Var comporte de nombreux monuments et sites inscrits, d'où une multiplication des dossiers qui doivent être soumis à ce représentant du ministère de la culture et de la communication et, par conséquent, un allongement des délais, parfois de plusieurs semaines, qui lui sont nécessaires pour donner son avis. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas opportun d'envisager, en liaison avec son collègue de la culture, des possibilités de dérogation à cette procédure, dès lors que les chantiers ouverts n'excèdent pas une durée d'une dizaine de jours et que les modifications apportées aux devantures sont mineures.

*Réponse.* — La question posée concerne les délais d'instruction des permis de construire pour des travaux d'aménagement de devantures de magasins dès lors qu'il s'agit de magasins situés à l'intérieur de sites inscrits ou dans le périmètre de protection de monuments historiques. Il est exact que dans ce cas les délais d'instruction tiennent compte de la nécessité d'obtenir, en site inscrit, l'avis de l'architecte des bâtiments de France, et dans le périmètre de protection de monuments historiques, l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. Mais l'expérience prouve que la qualité des rez-de-chaussée commerciaux joue un rôle important dans la mise en valeur des sites urbains et que les architectes des bâtiments de France, en recommandant avec persévérance des dispositifs de devantures sobres, respectueux de la structure architecturale des immeubles ont souvent contribué à améliorer la qualité urbaine de rues entières sans nuire pour autant au succès des commerces. Il n'y a donc pas contradiction, bien au contraire, entre qualité architecturale et vitalité commerciale. Les architectes des bâtiments de France font connaître leur avis sur les demandes de permis concernant les devantures de magasins dans des délais qui dépassent rarement quelques semaines pour les travaux de faible importance. Le regroupement dans le même ministère des services chargés de l'instruction des permis de construire et des services chargés de donner des avis ou des avis conformes sur les projets de travaux dans les sites et espaces protégés devrait faciliter l'application des consignes de raccourcissement des délais effectifs d'instruction des dossiers.

*Lutte contre la pollution : contrôle des polluants.*

**26430.** — 23 mai 1978. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée par l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE), laquelle suggère que des mesures de lutte contre la pollution soient appliquées aussi près que possible de la source ; les mesures de contrôle particulièrement strictes de nature réglementaire, économique et technique doivent être mises en œuvre pour certaines catégories de polluants spécialement dangereux, sur la base de leurs caractéristiques (toxicité, persistance, bio-accumulation) afin de prévenir leur dispersion dans l'environnement.

*Réponse.* — Le conseil de l'OCDE a en effet invité le 21 novembre 1974 les Etats membres à évaluer, avant leur commercialisation, les effets potentiels des produits chimiques sur l'homme et l'environnement, à mettre au point des procédures d'évaluation de ces effets et à tenir les statistiques des quantités fabriquées. Devançant cette recommandation le comité interministériel d'action pour la nature et l'environnement (CIANE) du 19 décembre 1973 avait déjà donné mandat au ministre chargé de l'environnement de définir les moyens législatifs et réglementaires nécessaires pour mener à bien le contrôle des produits chimiques dispersés dans l'environnement. Les travaux consécutifs à cette décision se sont traduits par l'adoption, le 12 juillet 1977, de la loi sur le contrôle des produits chimiques puis par la mise au point d'un décret d'application examiné par le Conseil d'Etat le 31 mai 1978, et actuellement en cours de signature par les ministres intéressés. La réglementation française organise l'évaluation de toutes les nouvelles substances chimiques, préalablement à leur fabrication à des fins commerciales, et celle des substances anciennes manifestant des dangers nouveaux. L'étude sera menée au plan administratif par la commission d'évaluation de l'écotoxicité des substances chimiques, formée de membres désignés en raison de leur compétence, agents publics ou non. Elle tient compte des facteurs économiques (quantités, substituts) comme des facteurs techniques (méthodes, sous-produits, formulations) et des facteurs scientifiques (toxicités aiguës et chroniques sur l'homme et les êtres vivants, dégradation, élimination, diffusion, accumulation). La France se trouvera ainsi dotée à brève échéance d'une réglementation comparable à celle des Etats-Unis (Toxic Substances Control Act, octobre 1976) où les textes ne sont pas encore en application et aux réglementations générales étrangères précédentes (Suède, Japon, Canada, Suisse). Notre pays participe aussi, simultanément à l'OCDE et à la CEE, à l'harmonisation des règles pratiques d'application en cours de définition au plan international pour prévenir les doubles emplois et les entraves aux échanges.

*Pollution des eaux : information et participation du public.*

**26436.** — 23 mai 1978. — **M. Paul Séramy** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à une recommandation formulée par l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) sur la gestion de l'eau, dans laquelle elle souhaite que les autorités favorisent l'information et la participation du public dans le domaine de la pollution afin de fournir au processus de décision une large base d'informations et de mieux préparer l'acceptation par le public des activités proposées, ce qui permettrait également d'établir un lien plus étroit et plus confiant entre les autorités et le public, c'est-à-dire les usagers en général.

*Réponse.* — La recommandation citée est extraite d'une recommandation sur les politiques et instruments de gestion de l'eau adoptée par le conseil de l'organisation de coopération et de développement économique lors de sa séance du 5 avril 1978. La participation du public à la définition de la politique de l'eau en France s'exerce dans le cadre des comités de bassin et du comité national de l'eau. Ces assemblées réunissent en effet des représentants des élus, des usagers de l'eau et des administrateurs. Elles sont consultées sur les travaux et aménagements d'intérêt commun au bassin, les programmes des agences financières de bassin et plus généralement sur les questions faisant l'objet de la loi du 16 décembre 1964 sur l'eau. Par ailleurs, le public est consulté par voie d'enquêtes à l'occasion de tous les projets susceptibles de modifier le régime, le niveau, le mode d'écoulement ou la qualité des eaux.

*OCDE : recommandation pour la protection des eaux potables.*

**26467.** — 23 mai 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement entend réserver à une recommandation formulée par l'organisation de coopération et de développement économique (OCDE) dans laquelle celle-ci indique que la plus haute priorité devrait être accordée à la réservation et à la pro-

tection des eaux de meilleure qualité pour la consommation humaine lorsque existe une demande présente ou potentielle à ce sujet. Il a en effet été constaté qu'un très grand nombre de pays de l'OCDE connaissent une détérioration critique de la qualité de leurs rivières, lacs, estuaires et rivages utilisés pour les loisirs de tourisme, alors que, précisément, la demande en eau potable est en augmentation constante.

*Réponse.* — La recommandation à laquelle il est fait référence fait partie d'une recommandation sur les politiques et instruments de gestion de l'eau adoptée par le conseil de l'organisation de coopération et de développement économique lors de sa séance du 5 avril 1978. Le contenu de cette recommandation est, de longue date, l'un des éléments de la politique française de gestion de l'eau. La loi du 16 décembre 1964 a jeté les bases d'une politique de lutte contre la pollution des eaux fondée sur une gestion par objectifs de qualité. En ce qui concerne plus précisément la protection des eaux destinées à la consommation humaine, le Conseil des communautés européennes a adopté, le 16 juin 1975, une directive relative à la qualité requise des eaux superficielles destinées à la production d'eau alimentaire. Cette directive est applicable en France. Elle sera prise en compte pour l'élaboration des schémas d'aménagement des eaux qui sera prochainement demandée aux comités de bassin.

*Lotissements (participation des lotisseurs aux frais de création des équipements collectifs).*

**26515.** — 30 mai 1978. — **Mme Brigitte Gros** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'insuffisance des ressources budgétaires des petites communes qui s'urbanisent rapidement par voie de lotissements et sur leurs difficultés à créer les équipements collectifs nécessaires, même en tenant compte des subventions et des prêts. Elle signale que ces communes ne peuvent pas légalement obtenir des promoteurs immobiliers et des lotisseurs qu'ils participent financièrement à la création d'équipements collectifs, tels que crèches ou écoles, alors que ces équipements s'avèrent indispensables en raison de l'afflux d'une population nouvelle. Elle rappelle l'esprit des mesures d'aide à la réalisation de lotissements par les petites communes, annoncées par **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** lors d'un colloque organisé par le centre de recherche et d'urbanisme le 19 janvier 1978. Elle lui demande dans quelle mesure il serait possible de compléter les articles L. 332-6 et L. 332-7 du code de l'urbanisme, afin d'ajouter, à la liste des participations que les communes qui ont institué la taxe locale d'équipement ou qui ont renoncé à la percevoir dans les conditions prévues au 1° de l'article 1585 A du code général des impôts peuvent demander aux constructeurs et aux lotisseurs, une participation en vue de la réalisation d'équipements collectifs.

*Réponse.* — Le problème soulevé qui concerne les difficultés financières rencontrées par les petites communes pour la création d'équipements collectifs correspondant à leur développement urbain, en particulier lorsqu'il s'effectue par voie de lotissement, est une des grandes préoccupations de l'administration. En effet, avant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 qui a institué la taxe locale d'équipement, les collectivités locales se procuraient des ressources nécessaires à la réalisation des équipements urbains en demandant aux lotisseurs et constructeurs les participations prévues par les décrets n° 58-1466 du 31 décembre 1958 et n° 61-1298 du 30 novembre 1961. Toutefois, les conditions de calcul de ces participations étaient imparfaitement définies. En instituant la taxe locale d'équipement le législateur a donc entendu régulariser cette participation des constructeurs. Outre la taxe locale d'équipement dont le taux peut être porté jusqu'à 3 p. 100 par délibération du conseil municipal, le législateur a autorisé la collectivité publique à percevoir une participation financière destinée à financer la réalisation d'un certain nombre d'équipements supplémentaires limitativement énumérés par les articles L. 332-6 et L. 332-7 du code de l'urbanisme. Il ne semble pas possible d'élargir le cadre de cette participation sans courir le risque de revenir aux errements anciens. Par contre, il y a lieu d'observer que si l'opération projetée nécessite un important programme d'équipements comprenant notamment crèche, école, il y a lieu de recourir à la procédure des zones d'aménagement concerté qui peuvent être exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement et dans lesquelles les participations financières sont fixées par convention.

**INDUSTRIE***Mesures en faveur du redressement des industries papetières.*

**25781.** — 17 mars 1978. — **M. Jean Gravier** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à assurer le redressement des industries papetières françaises et lui demande s'il ne conviendrait pas, ainsi

que le suggère le conseil économique et social dans son avis sur l'avenir des industries des pâtes papiers et cartons, d'améliorer l'appareil de commercialisation en l'allégeant afin de diminuer les coûts souvent plus élevés qu'il ne paraît nécessaire et en l'orientant résolument vers les marchés extérieurs où la pénétration française, à l'heure actuelle, très faible, pourrait être accentuée.

*Réponse.* — Le Gouvernement a porté une attention particulière à l'important rapport sur l'avenir des industries des pâtes, papiers et cartons remis en 1977 au conseil économique et social et à l'avis exprimé par celui-ci. Il en a tenu largement compte lors de la préparation des différentes mesures prises en faveur de la papeterie au cours des derniers mois à la suite de réunions interministérielles. Des informations sur les décisions prises ont été largement diffusées. Les mesures adoptées ont concerné les domaines suivants : actions tendant à dynamiser la forêt et l'exploitation forestière ; soutien à la création de capacités industrielles nouvelles ; dispositions en faveur de la recherche et des économies de matières premières ; adaptation du système d'approvisionnement de la presse en papier journal ; actions sur le plan international pour limiter la pression excessive de la concurrence (dossiers antidumping notamment). Au cours des prochains mois, le Gouvernement entend poursuivre son action en faveur du secteur dans l'ensemble de ces domaines en insistant plus particulièrement sur les problèmes d'approvisionnement en matières premières et sur les aides à la recherche orientées vers la réalisation d'unités de production de pâtes de taille moyenne. Le secteur lui-même devra effectuer des efforts importants pour faire face à ses difficultés : amélioration de gestion, restructuration, meilleure solidarité entre les différents stades de production, pénétration plus soutenue des marchés d'exportation. Il est certain en particulier qu'au niveau de la commercialisation tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation, des progrès importants restent à faire pour nombre d'entreprises aussi bien chez les grands groupes que dans les affaires petites et moyennes. En ce qui concerne les grands groupes, il appartient aux équipes dirigeantes de supprimer les éventuelles lacunes. Dans le cas des petites et moyennes entreprises, les formules souples de regroupement de tout ou partie des activités commerciales (groupements d'intérêt économique, par exemple) peuvent contribuer à une diminution des frais fixes et à une meilleure spécialisation des matériels. Pour les unes et les autres, une politique active d'exportation paraît indispensable pour contrebalancer l'action des firmes étrangères sur notre propre marché.

*Industries de sous-traitance : suites à donner au rapport de la commission technique de la sous-traitance.*

**26127.** — 25 avril 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver aux conclusions du premier rapport annuel présenté par la commission technique de la sous-traitance, laquelle avait étudié les mesures à prendre pour améliorer l'information fournie aux entreprises sur les possibilités du marché et rendre plus efficace l'action des organismes qui font circuler cette information, les problèmes de sous-traitance spécifiques aux activités du bâtiment, des travaux publics ainsi que l'évolution de la conjoncture dans les industries de sous-traitance.

*Réponse.* — Le texte définitif du premier rapport de la commission technique de la sous-traitance doit être remis incessamment aux trois ministres chargés respectivement de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, de l'environnement et du cadre de vie. Ce rapport comporte deux parties. La première, relative à l'amélioration du cadre juridique de la sous-traitance, s'attache plus spécialement à faire l'analyse des difficultés que rencontre l'application de la loi du 31 décembre 1975 et à dresser la liste des mesures qui pourraient renforcer la protection des sous-traitants que cette loi s'est efforcée d'instituer. En vue d'accroître la sécurité juridique des sous-traitants, la commission a aussi pris parti en faveur de critères rendant possible une délimitation équitaine des cas où, bien que les contrôles prévus par les donneurs d'ordres aient été correctement effectués, leur responsabilité pouvait être engagée du fait de l'existence d'un vice caché. La deuxième partie du rapport aborde les très nombreux problèmes que soulève la promotion de la sous-traitance. Outre l'amélioration de l'appareil statistique existant, la politique dont la mise en œuvre est proposée devrait comprendre trois volets : adoption par les entreprises de sous-traitance de règles et de dispositifs de gestion favorisant une recherche systématique de la qualité — amélioration et renforcement des liens de coopération existant entre donneurs et preneurs d'ordres — fournitures des moyens de formation et d'information nécessaires aux entreprises qui ont plus spécialement besoin de s'adapter aux caractéristiques de leurs marchés grâce à l'action conjuguée des différents catégories d'organismes nationaux et régionaux intéressés par le développement de la sous-traitance. Au total, ce sont plus de quarante propositions ou sugges-

tions qui seront formulées par la commission. Les ministères compétents ne manqueront pas de se concerter dès le début du deuxième semestre 1978 sur les suites qui devront être données à ce rapport en vue d'aboutir avant la fin de l'année à un ensemble de décisions cohérentes associant à l'action de l'Etat celle des organisations concernées tout en respectant le principe du respect de la liberté des contractants qui doit rester le fondement de la politique menée en la matière.

*Lorraine :*

*création d'une agence d'information au service des entreprises.*

**26223.** — 2 mai 1978. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le succès de l'expérience menée dans la région Rhône-Alpes et ayant conduit à la création d'une agence de documentation et d'information scientifique et technique au service de l'ensemble des entreprises de cette région. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de création d'une agence identique dans la région Lorraine.

*Réponse.* — Une agence régionale d'information scientifique et technique (ARIST) est en cours de création en Lorraine, auprès de la chambre régionale de commerce et d'industrie. Une convention entre le ministère de l'industrie (bureau national de l'information scientifique et technique - BNIST) et la chambre régionale de commerce et d'industrie d'une durée de douze mois est en cours de signature. Son montant de 150 000 francs est imputé sur le chapitre 66-01, article 42 du budget du ministère de l'industrie (convention n° 293-148). Cette agence sera étroitement associée à l'ARIST en cours de création en Alsace dont l'infrastructure sera plus lourde.

**M. le ministre de l'industrie** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 26317 posée le 11 mai 1978 par **M. Georges Berchet**.

*Création d'une agence d'information au service des entreprises (Haute-Normandie).*

**26333.** — 12 mai 1978. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le succès de l'expérience menée dans la région Rhône-Alpes et ayant conduit à la création d'une agence de documentation et d'information scientifique et technique au service de l'ensemble des entreprises de cette région. Il lui demande de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de création d'une agence identique dans la région Haute-Normandie.

*Réponse.* — A l'exemple d'autres régions, la Normandie souhaite que ses entreprises puissent recevoir sous une forme appropriée, les informations scientifiques et techniques qui leur sont nécessaires. Divers contacts ont été pris par le ministère de l'industrie avec les instances régionales concernées par ce problème, mais il est prématuré aujourd'hui en l'absence d'un consensus régional de préciser les modalités concrètes de cette opération.

**M. le ministre de l'industrie** fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'il a été répondu directement à la question écrite n° 26426 posée le 23 mai 1978 par **M. Camille Vallin**.

**INTERIEUR**

*Prix de l'eau : harmonisation des tarifs.*

**26145.** — 27 avril 1978. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que de grandes disparités allant, au moins, de un à cinq, régissent le prix de l'eau en France. Il lui demande s'il existe une étude à ce sujet en vue d'harmoniser les tarifs.

*Réponse.* — La production et la distribution d'eau potable sont de la compétence des communes ou de leurs groupements. Le prix de l'eau est donc librement fixé par les conseils municipaux pour les services exploités directement par la collectivité, sans que l'Etat puisse intervenir autrement que pour faire respecter le principe de l'équilibre des recettes et des dépenses du service considéré. Pour les services gérés de façon contractuelle (affermages, concessions) le prix de l'eau est fonction d'une formule de variation des prix, insérée dans le contrat par accord entre la collectivité et son concessionnaire. Le ministère de l'intérieur et les préfetures ne manquent pas, chaque fois qu'ils sont saisis d'un dossier, de prêter une particulière attention au niveau du prix, et à ses conditions d'évolution. Dans cet esprit, des instructions vont être prochainement données, qui soulignent l'intérêt qui s'attache d'une part au respect de la vérité des prix, dans le cas des régions, et d'autre part au contrôle strict des formules de variations des prix, dans le cas des modes de gestion contractuels. Le principe de l'autonomie des collectivités locales oblige en effet

L'autorité de tutelle au respect des décisions, nécessairement diverses, prises par les communes ou leur groupement pour la gestion de leurs services publics. Il apparaît, de plus, que la protection du caractère local du service public de l'eau, ne procède pas seulement de considérations juridiques, mais reflète la diversité des réalités techniques et économiques : ainsi les conditions de production et de distribution de l'eau étroitement tributaires des caractéristiques locales (abondance des ressources, nature des sols, etc.) influent sur les coûts de production et de distribution. Cependant, dans de très nombreux départements un effort de coopération intercommunale, au niveau local ou au niveau départemental, s'est développé pour mettre en commun les moyens et rapprocher les tarifs par la mise en œuvre de péréquation. Mais en cette matière comme en tout autre concernant les prérogatives des collectivités locales, la solidarité doit se consentir librement et non s'imposer autoritairement.

*Salariés candidats aux élections législatives : statistiques.*

**26218.** — 28 avril 1978. — **M. André Bohl** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le Parlement a, à la fin de la session d'automne 1977, adopté une loi (n° 78-3 du 2 janvier 1978) tendant à faciliter les candidatures de salariés aux élections législatives. Il souhaiterait savoir si cette loi a trouvé application lors de la dernière consultation électorale de mars 1978 et a pu effectivement encourager les salariés à se présenter aux élections. A cet effet, il lui importerait de connaître : le nombre et le pourcentage de salariés parmi les candidats et parmi les députés élus, éventuellement et dans la mesure où une approche quantitative aurait été tentée, le nombre de salariés ayant été amenés à demander le bénéfice du congé de vingt jours ou la suspension de contrat, enfin, si des difficultés ont pu naître de l'application des dispositions législatives adoptées. (*Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*)

*Réponse.* — Lors du premier tour des élections législatives de 1973, il y a eu 863 salariés sur 3 084 candidats, soit 28 p. 100. Au premier tour des élections législatives de 1978, il y a eu 1 503 salariés sur 4 266 candidats, soit 35,2 p. 100. Quatre-vingt-deux députés (16,7 p. 100) élus en 1978 sont salariés ; ils étaient soixante et un (12,4 p. 100) en 1973. Ces chiffres, qui enregistrent une augmentation du nombre des salariés dans les deux cas envisagés, montrent que la loi n° 78-3 du 2 janvier 1978 tendant à faciliter les candidatures de salariés aux élections législatives a atteint son but. S'agissant du nombre de salariés ayant été amenés à demander le bénéfice du congé de vingt jours ou la suspension du contrat, il n'a pas été établi de statistique à ce sujet. Une telle étude se révèle en effet difficile à réaliser, puisqu'elle suppose des démarches complexes auprès de chaque entreprise concernée et des investigations sur la situation particulière de chaque salarié vis-à-vis de son employeur.

*Secrétaires de mairie-instituteurs : statuts.*

**26340.** — 12 mai 1978. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la motion d'orientation votée au congrès national des secrétaires de mairie-instituteurs de Brest le 13 avril 1978. Il souhaiterait connaître les réponses que lui inspirent les différentes propositions contenues dans cette motion dont l'esprit est équitable et la rédaction mesurée. Plus particulièrement, entend-il, aussi prochainement que possible, faire bénéficier les agents à temps non complet des garanties accordées par leur statut aux personnels à temps complet, ainsi que la revalorisation morale et matérielle de la fonction enseignante et plus particulièrement celle des instituteurs de campagne, notamment par la suppression des zones de salaire.

*Réponse.* — La motion d'orientation votée au congrès national des secrétaires de mairie-instituteurs le 13 avril 1978 évoque tout d'abord un certain nombre de problèmes généraux relatifs aux communes. Ces problèmes seront examinés dans le cadre du plan de développement des responsabilités locales. En ce qui concerne les questions relatives au personnel, le code des communes ne prévoit pas que les agents à temps non complet puissent bénéficier des garanties accordées par le statut du personnel communal aux agents titulaires à temps complet, c'est-à-dire, en fait, le versement à l'agent, dont l'emploi a été supprimé et qui ne peut être affecté à un emploi équivalent, d'une indemnité en capital, à moins qu'il n'ait droit à une pension de retraite. Le législateur n'a fait exception à cette mesure à l'égard des agents à temps non complet que dans les deux cas précis de fusion de communes (art. 10 de la loi du 16 juillet 1971) et de licenciement dans les communes de plus de 10 000 habitants (art. L. 421-14 du code des communes. Une généralisation à l'ensemble des agents à temps non complet ris-

querait d'obérer lourdement les budgets des petites communes : près de 90 p. 100 des agents à temps non complet sont en effet employés dans des communes de moins de 1 000 habitants. C'est pourquoi une telle mesure n'a pas été envisagée jusqu'à maintenant. D'autre part, la question de la revalorisation de la fonction enseignante relève de la compétence du ministre de l'éducation. Enfin, la question de la suppression des zones de salaire intéresse l'ensemble des agents de la fonction publique et ne peut donc être traitée qu'à ce niveau.

*Violences à l'occasion d'une grève.*

**26355.** — 16 mai 1978. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions celui-ci compte prendre pour éviter le renouvellement des incidents tels que ceux qui se sont produits dans une entreprise du Blanc-Mesnil (Seine-Saint-Denis) où des chiens, apparemment amenés par une société de gardiennage privée, ont été lâchés sur des grévistes, occasionnant plusieurs morsures.

*Réponse.* — L'affaire à laquelle fait allusion l'auteur de la question s'est déroulée le 8 mai dernier dans une entreprise en grève du Blanc-Mesnil. Ce jour-là, à 13 h 40, un cadre de l'établissement ouvrait le portail d'entrée pour en laisser sortir un camion. Certains grévistes qui stationnaient à proximité en profitèrent pour tenter de pénétrer en force dans les lieux. Une bousculade s'ensuivit et les chiens d'une société de gardiennage qui se trouvaient à l'intérieur de l'usine, excités par ces mouvements, mordirent quatre personnes, dont le cadre qui avait ouvert le portail. Aucune plainte n'ayant été déposée, il n'y a pas eu d'enquête judiciaire à la suite de ces faits. Il n'appartient pas au ministre de l'intérieur de prendre des dispositions sur la présence de chiens à l'intérieur d'une propriété privée, mais par contre il est du droit des personnes qui peuvent avoir à se plaindre de cette présence et des dommages qui peuvent en résulter pour elles d'en demander réparation à la justice. Le code pénal prévoit des peines pour coups et blessures involontaires et le code civil la responsabilité des préposés et propriétaires des animaux ayant causé un dommage.

*Pouvoirs de la commission départementale.*

**26438.** — 23 mai 1978. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la commission départementale, suivant l'article 54, quatrième paragraphe de la loi du 10 août 1871, peut valablement donner un avis conforme au préfet sur un contrat ou une convention à passer au nom du département, ayant ou non une incidence financière sur le budget du département, alors que le conseil général n'a pas été tenu informé de l'objet du contrat ou de la convention, et n'a pas, de ce fait, donné de délégation à la commission départementale, conformément à l'article 77 de la même loi.

*Réponse.* — Sous réserve des dispositions particulières concernant l'administration des chemins départementaux et des règles de compétence relatives à la commission départementale (articles 77 et 81 de la loi du 10 août 1871), le préfet passe, sur l'avis conforme de la commission départementale, les contrats au nom du département, sur la base des délibérations prises par le conseil général, dans le cadre de ses attributions.

*Collectivités locales : secteurs d'études et de programmation.*

**26446.** — 23 mai 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse à sa question écrite n° 25393 du 1<sup>er</sup> février 1978, demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les suites qu'il comptait donner à la proposition du 60<sup>e</sup> congrès national des maires de France tendant à la création de secteurs d'études et de programmation, compte tenu qu'il indiquait, dans la réponse à la question écrite précitée, que le Gouvernement étudiait les mesures qui pourraient être envisagées, dans le cadre de la législation existante, pour favoriser le développement de cette forme de coopération.

*Réponse.* — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 25393, le développement d'une structure de coopération ayant compétence pour les études et la programmation est de nature à élargir l'éventail des formes de coopération offertes au libre choix des communes. Une telle structure donnerait en effet aux communes, quelle que soit la diversité des situations locales, la possibilité d'entamer une étude en commun des problèmes intercommunaux sans que pour autant les communes soient nécessairement engagées dans des réalisations intercommunales. Les dispositions qui pourraient être prises afin de favoriser la création de syndicats d'études et de programmation seront examinées dans le cadre du plan de développement des responsabilités locales.

*Délégation de vote dans les conseils généraux :  
vote d'une proposition de loi.*

**26471.** — 23 mai 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les perspectives de mise à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de la proposition de loi déposée par **M. Raybaud** le 21 novembre 1973 tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 de manière à introduire les délégations de vote dans les conseils généraux, adoptée en séance publique au Sénat le 21 novembre 1974, transmise à l'Assemblée le 22 novembre de la même année et dont le rapporteur, **M. André Fanton**, a déposé le rapport le 21 janvier 1975. Dans une réponse à une question identique (n° 22859) du 23 février 1977 (*Journal officiel*, Débats Sénat du 11 mai 1977, page 865), il lui avait été répondu que les contraintes du calendrier des travaux parlementaires n'avaient pas encore permis d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée cette proposition de loi. Les contraintes susvisées ayant été considérablement allégées, il lui demande s'il ne conviendrait pas à présent de permettre l'adoption de cette proposition de loi.

*Réponse.* — La proposition de loi tendant à autoriser les délégations de vote dans les conseils généraux, compte tenu de ses incidences sur le fonctionnement de ces assemblées, viendrait, si elle était soumise actuellement à l'examen de l'Assemblée nationale, interférer avec le projet de réforme des collectivités locales dont le Gouvernement a pris l'initiative. Par ailleurs, des instructions seront prochainement adressées aux préfets pour leur demander de veiller soigneusement à adapter les calendriers des sessions des conseils généraux et de toutes autres réunions locales aux impératifs chronologiques des sessions parlementaires.

*Comités départementaux des services publics en milieu rural :  
compétence.*

**26481.** — 24 mai 1978. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les « comités départementaux des services publics en milieu rural » qui doivent être institués en application de sa circulaire du 15 mars 1978 sont compétents pour connaître des réductions d'effectifs ou de moyens en matériel de tous les services publics en milieu rural.

*Réponse.* — Conformément aux décisions du conseil des ministres du 8 février 1978, les « comités départementaux des services au public en zone rurale », créés sous la responsabilité des préfets, ont pour tâche de donner leur avis sur les questions de suppression et de restructuration des services afin que soient sauvegardées la qualité et la commodité des prestations offertes au public. Ils peuvent, dans cette perspective, engager dès cette année des expériences de services administratifs polyvalents. Le comité départemental, même si le préfet, en tant que président, y joue un rôle éminent, n'a cependant qu'un pouvoir consultatif et de proposition : sa mission ne peut par conséquent aller au-delà des tâches qui lui sont dévolues, et les problèmes d'effectifs ou de dotation en matériel des services publics n'entrent pas dans le cadre de ses attributions. Toutefois, une réduction de personnel, qui aboutirait de fait à remettre en cause l'existence d'un service public pourrait être soumise à l'examen du comité, et le préfet ne manquerait pas d'envisager les dispositions nécessaires à sa sauvegarde.

*Expulsion d'un étudiant tunisien.*

**26543.** — 30 mai 1978. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la scandaleuse expulsion d'un étudiant tunisien a suscité l'indignation et une large réprobation dans la région grenobloise. Cet étudiant, convoqué dans la matinée du 16 mai à la préfecture de l'Isère, a été conduit sous escorte à l'aéroport de Lyon-Satolais et placé dans un avion à destination de la Tunisie sans même que le temps lui ait été laissé de récupérer ses affaires personnelles. Le seul « crime » qui lui est reproché par le préfet de la Savoie, sous l'autorité duquel une décision de refus de séjour a été prise, est que l'intéressé avait sollicité une autorisation de travail saisonnier. Or, la circulaire du ministre du travail du 24 février 1976 n'interdit pas à un étudiant de nationalité tunisienne de travailler à titre saisonnier ; elle ne prévoit pas non plus l'intervention des services préfectoraux dans l'instruction de la demande. Il lui demande s'il entend prendre, dans les meilleurs délais, les décisions qui doivent permettre à cet étudiant de revenir en France et de passer les examens pour lesquels il s'est préparé au cours de la présente année universitaire.

*Réponse.* — Le ressortissant tunisien dont le cas a été signalé a fait l'objet d'une mesure de refus de séjour en raison du fait qu'il n'était pas autorisé à résider dans le département de l'Isère en qualité d'étudiant pour suivre des cours à l'institut des mathématiques

appliquées aux sciences sociales, il a été découvert dans le département de la Savoie où il exerçait irrégulièrement une activité salariée. La carte de résident temporaire dont il était titulaire lui a donc été retirée conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 qui prévoit que les cartes de cette nature peuvent être retirées à tout moment s'il est établi que l'étranger qui en est titulaire cesse de remplir les conditions qui en avaient justifié la délivrance. Il a été en conséquence astreint à quitter le territoire français. Toutefois, il a été décidé de l'autoriser à revenir sur notre territoire pour y passer ses examens.

*Foires : tarifs des droits de place.*

**26571.** — 2 juin 1978. — **M. Michel Miroudot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître si, en l'absence de tout cahier des charges ou règlement particulier, les dispositions de l'article 35 de la loi n° 73-1198 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat sont applicables à la fixation, par un conseil municipal, du tarif des droits de place exigibles à l'occasion des foires bisannuelles se tenant en plein air sur le domaine communal. Il lui demande, par ailleurs, s'il existe des dispositions réglementaires exigeant que, dans de tels cas, les droits dont il s'agit soient établis au mètre linéaire, suivant la longueur de façade occupée par l'exposant, et non au mètre carré de surface utilisée.

*Réponse.* — Il résulte de l'article L. 376-1 du code des communes que le régime juridique des foires est le même que celui des marchés publics ; en conséquence les dispositions de l'article 35 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, doivent être considérées comme applicables à la fixation par un conseil municipal du tarif des droits de place exigibles à l'occasion des foires bisannuelles. La portée de cet article a été précisée par la circulaire n° 73 en date du 8 février 1978 émanant du ministre de l'intérieur. Cette circulaire a également précisé les règles présidant au calcul des droits de place. Sur ce dernier point et en l'absence de dispositions réglementaires expresses, la circulaire précitée a recommandé la fixation d'un tarif identique variant uniquement selon la profondeur de l'emplacement occupé et le métrage linéaire des façades. Les bases de calcul ainsi fixées doivent être les mêmes, quelles que soient les professions en cause, les modes d'étalage et la nature des marchandises. Le mode de calcul des droits de place donnant souvent lieu à réclamation, la circulaire du 8 février 1978 a rappelé que les différences de tarification ne peuvent être fondées que sur l'inégale valeur commerciale des emplacements ou sur une différence dans la superficie occupée par les commerçants.

*Police rurale : situation indiciariaire.*

**26577.** — 2 juin 1978. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour améliorer la situation indiciariaire de la police rurale, compte tenu de la diversité et de l'importance des services que rend aux communes ce corps de fonctionnaires.

*Réponse.* — Ces dernières années, les gardes champêtres, agents de police rurale, ont bénéficié de deux mesures nouvelles. L'une prévue par l'arrêté du 22 décembre 1972 autorisait certains de ces agents à percevoir la rémunération des gardiens principaux de police municipale (groupe IV du plan Masselin). Cet avantage a été confirmé, après la révision des emplois de police municipale, par l'arrêté du 19 novembre 1976. En outre, depuis l'intervention de l'arrêté du 17 juin 1976, une indemnité spéciale, équivalente à 10 p. 100 de leur traitement brut peut être versée à tous les gardes champêtres.

*Exercice de la prostitution.*

**26579.** — 2 juin 1978. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser le sens de deux phrases figurant dans le numéro 118 en date du 10 mai 1978 du *Bulletin d'information du ministère de l'intérieur* concernant la prostitution : « Le plus vieux métier du monde s'exerce librement, sous réserve, toutefois, d'une absence de provocation, qu'elle soit active ou passive... Si la prostitution est libre, en principe, le proxénétisme en revanche est réprimé. »

*Réponse.* — Le *Bulletin d'information du ministère de l'intérieur* est destiné à diffuser auprès d'un large public un aperçu des missions de ce département. Les rubriques dont il est constitué, lorsqu'elles revêtent un aspect juridique, n'ambitionnent pas de livrer un commentaire exhaustif ou une interprétation magistrale de dispositions légales ou réglementaires. Les termes qui ont retenu l'atten-

tion du parlementaire s'agissant de l'exercice de la prostitution rendent compte, sous une forme vulgarisée, de l'état actuel du droit pénal français déterminé, en ce domaine, par les dispositions de l'article 6 de la convention pour la répression de la traite des êtres humains, adoptée le 2 décembre 1949 par l'assemblée générale des Nations unies et ratifiée par la France. Les rédacteurs de la rubrique en cause se sont implicitement référés à ces dispositions et n'ont nullement entendu exprimer, à leur sujet, une quelconque appréciation.

*Associations étrangères :  
régime pour les pays de la CEE et jurisprudence.*

**26593.** — 6 juin 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 26 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, modifiée par le décret-loi du 12 avril 1939, relative aux associations étrangères. Il lui rappelle que cet article dispose notamment que « sont réputées associations étrangères... les groupements... qui... sont dirigés en fait par des étrangers, ou bien ont... des administrateurs étrangers ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le fait qu'un seul membre, sur dix, du bureau d'une association déclarée soit de nationalité étrangère, et alors que ce membre, secrétaire, n'assume pas la présidence de l'association suffit pour considérer ladite association comme étrangère au sens des dispositions précitées et devant, en conséquence, être soumise à son autorisation préalable. Il lui demande en outre, si nulle restriction ou exception à cette règle n'est prévue en faveur des ressortissants de pays membres de la Communauté européenne ou de pays ayant conclu avec la France des conventions d'établissement. Il lui saurait gré de bien vouloir éventuellement lui faire connaître la liste de ces pays. Il lui demande, enfin, de bien vouloir l'informer, si cela est possible, de l'état de la jurisprudence du Conseil d'Etat, statuant au contentieux sur ces différents points.

*Réponse.* — Une association qui compte, parmi les membres de son comité directeur, un étranger, devient automatiquement une personne morale étrangère, régie par les dispositions du décret-loi du 12 avril 1939. En effet, l'argument *a contrario* qui pourrait être tiré de l'emploi dans l'article 26 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 du pluriel « des administrateurs étrangers » ne saurait être retenu, car il se rattache grammaticalement « aux groupements ». C'est ainsi que le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a rejeté par un arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1952 le recours intenté par un citoyen belge contre une décision soumettant au régime des associations étrangères, l'association interprofessionnelle des centres médicaux et sociaux de la région parisienne, en raison de sa présence au bureau de ce groupement. Par ailleurs, l'article 58 du traité instituant la Communauté européenne dispose que « les sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif ressortissent exclusivement de la compétence du droit interne des Etats ». C'est dire que les associations constituées selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sont *a priori* exclues de toute réglementation communautaire et demeurent du ressort de la législation nationale. Des dérogations au régime institué par le décret-loi du 12 avril 1939 sont toutefois admises, d'une manière générale, en faveur des associations constituées par les ressortissants des Etats liés avec la France par une convention comportant une clause d'assimilation au national : il s'agit du Congo, du Gabon, de l'Empire Centrafricain, du Sénégal, du Tchad et du Togo. Par ailleurs, à titre exceptionnel, le ministre de l'intérieur peut autoriser un membre étranger à siéger au sein d'un conseil d'administration d'une association française, particulièrement digne d'intérêt, ou en raison de sa spécificité nationale, régionale ou locale sans que pour ce fait elle devienne alors étrangère.

*Collectivités locales :  
application du code des marchés publics.*

**26628.** — 8 juin 1978. — **M. Robert Schwint** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la possibilité d'attribuer un marché public à une entreprise admise au règlement judiciaire, mais autorisée à poursuivre son activité, est réservée aux seules administrations de l'Etat. Or, les collectivités locales ne sauraient être indifférentes aux difficultés des entreprises implantées sur leur territoire, en raison notamment de leurs conséquences sur le niveau de l'emploi, et devraient en conséquence pouvoir prendre, elles aussi, la responsabilité de passer des marchés de travaux ou de fournitures avec ces entreprises. Aussi, lui demande-t-il s'il n'envisage pas, pour répondre à cette préoccupation des élus locaux, particulièrement forte actuellement, de provoquer l'harmonisation des dispositions des articles 48 et 258 du code des marchés publics.

*Réponse.* — L'article 258 du code des marchés publics est ainsi rédigé : « Les personnes physiques ou morales en état de règlement judiciaire ou de liquidation de biens et les personnes physiques dont la faillite personnelle a été prononcée ne sont pas

admises à soumissionner. Aucun marché des collectivités et établissements mentionnés à l'article 249 ne peut leur être attribué. » Son but est de protéger les intérêts financiers des collectivités locales car les entreprises en difficultés ont tendance à soumissionner à des prix abusivement bas pour enlever les marchés et obtenir ainsi de la trésorerie ; elles se trouvent ensuite dans l'incapacité de mener convenablement à bien les travaux (ce qui est une source de malversations), prennent des retards considérables et même ne peuvent, parfois, exécuter entièrement le marché car la liquidation de biens peut intervenir avant sa totale réalisation. Au moment de la rédaction de ce texte et à plusieurs reprises, depuis lors, la question s'est posée de savoir si cependant il ne fallait pas, comme cela avait été prévu pour l'Etat, donner aux collectivités intéressées la possibilité de traiter avec les entreprises en état de règlement judiciaire de façon à éviter la fermeture des entreprises en difficultés. Il a été estimé que s'il appartenait à l'Etat, dans certains cas exceptionnels, de soutenir avec ses finances des entreprises en difficultés dans un intérêt général, cette action qui n'entraîne pas dans les attributions des collectivités locales et de leurs établissements publics, risquait d'être extrêmement dangereuse pour les finances locales. Il a, en conséquence, été jugé préférable de prendre les mesures nécessaires pour éviter à ces personnes morales des risques dont elles supportent déjà trop souvent les conséquences dans les cas où l'entreprise titulaire d'un marché est mise en règle judiciaire et est autorisée à poursuivre son exploitation.

*Groupements de communes :  
taux de la subvention du fonds de compensation pour la TVA*

**26646.** — 8 juin 1978. — **M. Charles Beaupetit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) qui déroge, pour la présente année, à celles de l'article L. 235-14 du code des communes quant aux conditions de répartition, entre les collectivités locales, leurs groupements et leurs régions, des dotations budgétaires du fonds de compensation pour la TVA. Ce régime transitoire s'avère très défavorable aux communes, en particulier aux plus petites d'entre elles, qui ont confié leurs travaux d'équipement aux syndicats de communes auxquels elles appartiennent. Dans ce cas, en effet, les attributions du fonds, versées aux syndicats de communes ne s'élèvent qu'à 2 p. 100 du montant de leurs dépenses d'investissement, alors que ces dépenses, si elles avaient été réalisées directement par les communes associées, auraient donné lieu à subventions calculées au taux de 6 p. 100. Aussi, lui demande-t-il s'il n'envisage pas, pour remédier à une situation qui pénalise les communes engagées dans la coopération intercommunale, de proposer la modification de la disposition précitée, de telle sorte que tous les groupements de communes, dotés ou non d'une fiscalité propre, bénéficient de subventions au taux le plus élevé.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour 1978, qui résultent d'amendements parlementaires, avaient pour conséquence de prévoir, pour les groupements de communes, un taux de remboursement de la TVA par le fonds de compensation différent de celui dont bénéficient les communes. L'article 8 de la loi n° 78-653 du 22 juin 1978, portant loi de finances rectificative pour 1978, vient de pallier partiellement ces conséquences, en classant dans la même catégorie, non soumise à réfaction de 50 p. 100, les communes, les communautés urbaines, les districts, sans qu'il soit fait de distinction selon le mode d'alimentation de leur budget, et les syndicats à vocation multiple.

*Police municipale : résultats des études  
concernant les conditions d'avancement des personnels.*

**26655.** — 8 juin 1978. — **M. Marcel Champeix** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de carrière rencontrées par les agents de la police municipale et rurale, et sur les justes préoccupations des organismes représentatifs de ces personnels à cet égard. Il observe que ces derniers se sont prononcés à plusieurs reprises, et récemment encore, en faveur, dans le cadre du statut du personnel communal, de dispositions spécifiques aux agents considérés et qui tiennent compte de leurs revendications. Il remarque que, compte tenu des incidences de la réglementation en vigueur sur la situation de certains agents et des risques encourus par ceux-ci face à l'aggravation des problèmes de sécurité, la carrière des personnels de la police municipale appelle en effet des aménagements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation, et en particulier si les études dont il a fait état en vue d'examiner la possibilité d'une modification des conditions d'avancement des personnels, pourront aboutir à des propositions concrètes dans de brefs délais.

*Réponse.* — Les arrêtés du 29 décembre 1975 revalorisant les traitements des policiers municipaux n'ont pas allongé, en fait, la durée de carrière de ces personnels à l'intérieur de chaque grade. Avant l'intervention des arrêtés précités les déroulements de carrière des différents emplois de police étaient certes de vingt-quatre ans. Pour atteindre le dernier indice de leur grade, les agents devaient cependant « chevronner » au groupe supérieur. Cette procédure conduisait dans la plupart des cas à un reclassement dans un échelon de numérotation inférieur à celui atteint dans le groupe normal de rémunération. Les policiers communaux devaient donc accomplir une carrière en vingt-huit ans (comme actuellement) pour atteindre l'indice le plus élevé prévu pour leur grade, indice qui était, en toute hypothèse, inférieur à celui fixé pour l'échelon terminal de chaque emploi, par arrêté du 29 décembre 1975. Toutefois, il est exact que l'application du droit commun en matière d'avancement de grade (conséquence inévitable de la modification de la situation juridique des policiers) peut dans certains cas rendre plus difficile l'accès aux échelons terminaux du dernier grade de la filière des emplois de police (brigadier-chef principal). Les études entreprises par le ministre de l'intérieur visent essentiellement à rendre possible l'accès à ces indices de la quasi-totalité des agents. Elles ne sauraient avoir pour effet de remettre en cause la réforme réalisée par arrêté du 29 décembre 1975. Compte tenu de l'état actuel de la procédure engagée par le ministre de l'intérieur, il n'est pas encore possible de préciser ni la nature des mesures susceptibles d'être définitivement retenues, ni les délais nécessaires à leur adoption. Ce dossier fait cependant l'objet d'une attention toute particulière afin qu'une décision puisse intervenir sur cette affaire, le plus rapidement possible.

*Syndicats intercommunaux à vocation multiple :  
simplification des règles de fonctionnement.*

**26758.** — 19 juin 1978. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne peut être envisagé de simplifier les règles de fonctionnement des syndicats intercommunaux à vocation multiple en les adaptant notamment aux conditions particulières de fonctionnement de ces organismes pour que les dispositions applicables à l'administration propre aux communes ne leur soient pas toujours systématiquement applicables par analogie.

*Réponse.* — Les dispositions relatives aux syndicats de communes telles qu'elles sont fixées par le code des communes, dans ses articles L. 163-1 à L. 163-18, prévoient que dans un certain nombre de cas les règles applicables à ces établissements sont les mêmes que celles établies pour les communes. Il en est notamment ainsi pour la durée du mandat des délégués, la responsabilité du syndicat envers ceux-ci, l'élection et la durée du mandat du président et des membres du bureau, les conditions de validité des délibérations du comité syndical, le contrôle administratif et financier et la comptabilité du syndicat. Cet alignement des règles de fonctionnement du syndicat sur celles applicables aux communes a d'ailleurs été très largement renforcé par la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communes, celle-ci ayant en effet étendu les dispositions prévues pour les communes au statut du président et des membres du bureau du syndicat, ainsi qu'à la périodicité et à la publicité des séances du comité. En effet, le législateur a alors estimé que l'importance du rôle désormais confié par les communes aux syndicats, notamment à vocation multiple, justifiait que ceux-ci ne constituent pas des établissements soumis à un régime dérogatoire au droit commun et qu'en conséquence un rapprochement aussi étendu que possible des conditions de fonctionnement des syndicats de celles des communes devait être réalisé. Ce rapprochement n'a cependant pas été recherché à tout prix et certaines dispositions particulières ont été prévues pour assurer un meilleur fonctionnement des syndicats. C'est ainsi qu'en matière de délégation du comité au président ou au bureau et s'agissant d'établissements ayant des attributions d'importance variable d'un syndicat à l'autre, aucune référence aux règles fixées pour les conseils municipaux n'a été prévue afin de laisser au comité syndical la plus grande latitude quant à l'étendue de sa délégation. Bien que d'ores et déjà certaines règles particulières aux syndicats de communes aient ainsi été établies, il s'avère que les dispositions relatives à ces organismes ne permettent pas toujours, en l'état actuel des textes, d'adapter autant qu'il pourrait être souhaitable leurs conditions de fonctionnement à la diversité des situations locales. C'est pourquoi, ainsi qu'il l'a annoncé dans la déclaration faite devant le Sénat le 20 juin dernier, le Gouvernement proposera au Parlement, dans le cadre du plan de développement des responsabilités locales, l'adoption de dispositions nouvelles ayant pour objet de rendre plus souples les conditions de fonctionnement des syndicats de communes.

*Conseillers généraux :  
répartition par catégories socio-professionnelles.*

**26870.** — 27 juin 1978. — **M. Michel Chauty** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut indiquer la répartition, par catégories socio-professionnelles telles que les définit l'INSEE, des conseillers généraux.

*Réponse.* — La répartition par catégories socio-professionnelles telles que les définit l'INSEE des conseillers généraux s'établit comme suit au 29 juin 1978 :

<b>I.</b>	
Agriculteurs (propriétaires exploitants).....	439
Agriculteurs (métayers et fermiers).....	17
Salariés agricoles .....	Néant.
Marins (patrons) .....	Néant.
Marins (salariés) .....	Néant.
<b>II.</b>	
Industriels et chefs d'entreprise.....	169
Administrateurs de sociétés.....	49
Agents d'affaires .....	12
Agents immobiliers .....	7
Gérants d'immeubles .....	3
Commerçants grossistes .....	19
Commerçants .....	175
Artisans .....	55
Entrepreneurs de bâtiments.....	33
Propriétaires (sans autres précision).....	14
<b>III.</b>	
Ingénieurs .....	58
Agents techniques et techniciens.....	55
Contremaîtres .....	8
Représentants de commerce.....	21
Agents d'assurances .....	29
Cadres supérieurs des entreprises privées.....	52
Autres cadres des entreprises privées.....	45
Employés du secteur privé.....	75
Ouvriers du secteur privé.....	63
Assistants sociaux .....	1
Salariés du secteur médical.....	7
<b>IV.</b>	
Médecins .....	346
Chirurgiens .....	22
Dentistes .....	15
Vétérinaires .....	111
Pharmaciens .....	94
Sages-femmes .....	1
Avocats .....	8
Notaires .....	76
Avoués .....	2
Huissiers .....	12
Greffiers .....	4
Conseils juridiques .....	9
Agents généraux d'assurances.....	29
Experts-comptables .....	11
Ingénieurs-conseils .....	4
Architectes .....	7
Journalistes .....	32
Hommes de lettres et artistes.....	4
Autres professions libérales.....	37
<b>V.</b>	
Etudiants .....	3
En activité ou à la retraite :	
Professeurs de l'enseignement supérieur.....	50
Professeurs de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique .....	246
Maîtres de l'enseignement du 1 <sup>er</sup> degré et directeurs d'école .....	205
Membres des professions rattachées à l'enseignement....	25
<b>VI.</b>	
Magistrats .....	5
Fonctionnaires des grands corps de l'Etat.....	67
Fonctionnaires de catégorie A .....	83
Fonctionnaires de catégorie B .....	39
Fonctionnaires de catégorie C .....	10
Fonctionnaires de catégorie D .....	3
<b>VII.</b>	
Cadres de la SNCF.....	6
Employés de la SNCF.....	11
Agents subalternes de la SNCF.....	4
Cadres supérieurs des autres entreprises publiques.....	13
Cadres des autres entreprises publiques.....	17
Employés des autres entreprises publiques.....	19
Agents subalternes des autres entreprises publiques.....	Néant.

VIII.	
Pensionnés et retraités civils.....	254
Militaires retraités.....	15
Permanents politiques.....	2
Ministres du culte.....	3
Autres professions.....	53
Sans profession, ou sans profession déclarée.....	83
<b>Total</b> .....	<b>(1) 3 526</b>

(1) Au lieu de 3 529 (il y a trois vacances à la date à laquelle la statistique a été établie).

#### Départements et territoires d'outre-mer.

##### Guadeloupe : prélèvements fiscaux.

**26784.** — 20 juin 1978. — M. Marcel Gargar demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de vouloir bien lui faire connaître, pour les années 1960, 1965, 1970 et 1975, le montant des prélèvements opérés en Guadeloupe à quelque titre que ce soit et concernant en particulier : impôts directs, droits de douane, taxe professionnelle, enregistrement, octroi de mer, impôts locaux, taxes diverses.

Réponse. — La question posée nécessite des recherches dont les résultats seront portés dans les meilleurs délais à la connaissance de l'honorable parlementaire.

##### Guadeloupe : montant des bénéfices des sociétés.

**26787.** — 20 juin 1978. — M. Marcel Gargar demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) de vouloir bien lui faire connaître, pour les années 1960, 1965, 1970 et 1975, le montant global des bénéfices bruts des sociétés anonymes exerçant leur activité en Guadeloupe.

Réponse. — La question posée nécessite des recherches dont les résultats seront portés dans les meilleurs délais à la connaissance de l'honorable parlementaire.

##### Guadeloupe-métropole : mouvements de capitaux.

**26791.** — 20 juin 1978. — M. Marcel Gargar demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (départements et territoires d'outre-mer) de vouloir bien lui faire connaître, pour les années 1960, 1965, 1970 et 1975, le montant des mouvements de capitaux opérés de la Guadeloupe vers la métropole et de la métropole vers la Guadeloupe.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les renseignements demandés.

##### Guadeloupe - Transferts avec l'extérieur.

(En millions de francs.)

NB. — Le signe + indique les transferts à destination du département. Le signe — indique les transferts en provenance du département.

ANNÉES	TRANSFERTS publics.	TRANSFERTS privés.	BALANCE des transferts.
1960.....	+ 55,6	— 45	+ 10,6
1965.....	+ 237,8	— 229	+ 8,8
1970.....	+ 474,1	— 466,2	+ 7,9
1975.....	+ 1 165,7	— 985,3	+ 180,4

#### JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

##### Cadre comptable adapté aux activités touristiques : préparation.

**22558.** — 22 janvier 1977. — M. Roger Poudonson demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de lui préciser l'état actuel de préparation et d'application du nouveau cadre comptable adapté aux activités touristiques, permettant de mettre en évidence le rôle du tourisme comme élément de dévelop-

pement économique et les effets à attendre de l'accroissement des dépenses touristiques sur l'ensemble de l'activité économique nationale, ainsi que l'annonce en avait été faite dans le *Bulletin d'information du secrétariat d'Etat au tourisme* (n° 19).

Réponse. — La préparation d'un cadre comptable du tourisme constitue une opération complexe. Celle-ci comporte un ensemble de travaux échelonnés, selon un programme d'études, sur une période de trois ans au moins. Un groupe de travail à caractère interministériel a été mis en place pour conduire ce programme d'études et s'assurer de ses résultats. 1° Le groupe de travail : installé en janvier 1977, ce groupe comprend les représentants des administrations et organismes suivants : secrétariat d'Etat au tourisme ; secrétariat d'Etat à la culture (aujourd'hui ministère de la culture et de l'environnement) ; institut national de la statistique et des études économiques ; commissariat général du Plan ; institut national de la consommation. Ont été associés à ce groupe, les représentants de la région Languedoc-Roussillon et de la région Basse-Normandie, qui envisagent pour leur part la mise au point de bilans économiques régionaux du tourisme. D'autres régions envisagent également de se joindre au groupe existant. Quatre réunions de ce groupe interministériel se sont tenues au premier semestre 1977 dans le but de porter à la connaissance des administrations représentées les premiers résultats du programme de travail. 2° Le programme pluri-annuel d'études économiques : les caractères spécifiques de l'activité touristique (insertion horizontale dans les divers secteurs de production nationale...) justifiaient le choix de la méthode, dite du « compte satellite », mise au point par l'INSEE et déjà appliquée ou en cours d'application dans d'autres domaines d'activités tels que la santé, l'enseignement, la culture... L'étude à laquelle l'honorable parlementaire fait référence concerne la phase méthodologique de ces travaux. Elle doit être achevée au mois de septembre 1977, et présentée à l'occasion de la prochaine réunion du groupe de travail interministériel qui doit se réunir prochainement. D'ores et déjà, le cadre comptable a été esquissé, puis discuté, complété et affiné lors des réunions administratives successives. Les services du secrétariat d'Etat au tourisme procèdent actuellement à l'identification des données statistiques et des informations qu'il sera nécessaire de rassembler en complément des données existantes pour remplir progressivement et intégralement ce cadre comptable. Dès 1977, il a été procédé à l'engagement d'une enquête actuellement en cours sur les dépenses de vacances des Français, dont les résultats seront directement utilisés pour l'élaboration du compte du tourisme. De même, le commissariat général du Plan a accepté sur la demande du secrétariat d'Etat d'engager une étude sur le compte extérieur du tourisme dont les résultats nourriront également les travaux comptables. D'autres études et enquêtes (dépenses de week-end et de loisirs, dépenses de vacances d'hiver, chiffres d'affaires du tourisme d'affaires...) sont prévues en 1977 et 1978 en collaboration avec les administrations représentées au groupe interministériel chargé de piloter la comptabilité du tourisme. Enfin, les travaux méthodologiques portant sur les bilans économiques régionaux du tourisme sont en cours à l'initiative des partenaires régionaux intéressés, et donneront lieu à de premières confrontations dès septembre 1977. Dans ces conditions, il a été procédé à l'engagement des travaux de quantification du cadre comptable déjà élaboré, afin d'obtenir dès le premier semestre 1978 des résultats certes provisoires mais déjà significatifs portant sur l'ensemble de l'activité touristique du pays.

##### Tourisme étranger en France : développement.

**22779.** — 16 février 1977. — M. Roger Poudonson, se référant à la publication *Le tourisme en France en 1976*, du service d'information et de diffusion (juillet 1976), demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de lui préciser la nature et les perspectives des opérations d'information et de prospection tendant à accroître la clientèle touristique de la France soit auprès de certains marchés traditionnels, soit auprès de marchés nouveaux, notamment par le développement des services de représentation à l'étranger et des moyens de promotion.

Réponse. — L'orientation donnée par le VII<sup>e</sup> Plan à la promotion touristique de la France à l'étranger visait notamment à la recherche de clientèles à fort potentiel économique afin d'assurer à notre balance des paiements touristiques, contrairement à la tendance naturelle de l'évolution des dernières années, un solde largement positif en 1980, fixé à 2 milliards de francs au cas où le programme, prévu par le VII<sup>e</sup> Plan, serait respecté. Une double action avait été prévue à cette fin. D'une part, et sans renoncer pour autant à nos marchés traditionnels des pays proches et des grands pays d'outre-mer, des clientèles nouvelles devaient être recherchées dans des pays jusqu'ici peu prospectés, et dont le niveau de vie s'est élevé rapidement (Iran, pays du golfe arabo-persique, Grèce) ; d'autre part, un renouveau de notre promotion devenue très insuffisante par manque de crédits dans les Amériques du Nord et du Sud supposant des moyens sensiblement accrus tant aux Etats-Unis qu'en



## ANNEXE II

*Manifestations auxquelles envisagent de participer les représentants à l'étranger du secrétariat d'Etat au tourisme en 1977.*

Belgique : salon des vacances de Charleroi, 25 février-6 mars ; salon des vacances de Bruxelles, 12-20 mars ; foire de printemps de Gand, 25 mars-3 avril ; foire de printemps de Luxembourg, mai ; Workshop Sunair, dates à préciser ; Belgian Travel Fair, dates à préciser.

Espagne : Hogardotel à Barcelone, dates à préciser.

Allemagne : Düsseldorf, Boot 77, 22-30 janvier ; Stuttgart, CMT 77, 22-30 janvier ; Munich « 3 Internationaler Reisemarkt », 5-13 février ; Hambourg « Freizeit », 12-20 février ; Berlin « ITB », 5-13 mars ; Essen, Camping, 19-27 mars.

Grande-Bretagne : Londres, salon nautique, 5-16 janvier ; Birmingham, salon du camping, 14-28 février ; Londres, salon du camping, 11-21 novembre.

Italie : Bari, foire du Levant, avril ; Milan, foire, 14-25 avril ; Milan, salon des vacances, début mai ; Gênes, salon du nautisme, début octobre.

Canada : exposition centre commercial de l'Estrie, thème Antilles, 27-29 janvier ; Toronto, salon de l'incentive, mars ; Montréal, Travel Trade Show, 16-20 février ; Montréal, salon de la femme, mai ; Montréal et Toronto, salon du ski, octobre 1977.

Suisse : Lausanne, salon international du tourisme et des vacances, 26 février-6 mars ; Genève, salon international du nautisme et du plein-air, 4-13 février ; Bâle, Schweizer Muster Messe, 16-25 avril ; Bâle, foire de la Muba, dates à préciser ; marché professionnel des agences de voyages du canton de Vaud, dates et lieu à préciser.

Etats-Unis : séminaires agents de voyages et déjeuners de presse dans quatorze villes, 20 février-20 mars ; Trade Show Air France (huit villes), 20 mars-5 avril ; Henry Davis Travel Show (sept villes), 11-28 avril ; Chicago, MPI, 12-15 avril ; Trade Show Air France (cinq villes), 20 septembre-7 octobre ; Convention de l'ASAE, août ; Chicago ITME, 10-15 octobre ; Henry Davis Show (trois villes), 28 octobre-4 novembre.

Extrême-Orient : Hong Kong, congrès de la PATA, février.

*Association française d'action touristique :  
nature des opérations promotionnelles.*

**23175.** — 2 avril 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des opérations promotionnelles susceptibles d'être entreprises par l'association française d'action touristique créée à son initiative et regroupant l'ensemble des associations et organismes de tourisme français, afin de faire connaître l'éventail des richesses et atouts touristiques de notre pays, tant en France qu'à l'étranger.

*Réponse.* — Depuis sa création, le 1<sup>er</sup> décembre 1976, et conformément à son but « concourir au développement du tourisme en France et vers la France », l'association française d'action touristique lance des actions ponctuelles de promotion, qui intéressent à la fois les professionnels du tourisme et le grand public sur les marchés étrangers et en France, avec différents concours extérieurs. 1<sup>o</sup> Actions menées par les marchés étrangers : elles ont lieu dans différents pays avec l'aide des représentations du secrétariat au tourisme : a) opération spéciale en faveur de la Guadeloupe : en janvier 1977, à la suite des menaces d'éruption de la Soufrière, une action en faveur de la Guadeloupe a été menée en collaboration avec le secrétaire d'Etat aux DOM-TOM qui a accordé un crédit d'un montant de 370 000 francs. Cette somme a été affectée à des conférences de presse, des accueils de journalistes et touropérateurs, ainsi qu'à l'édition et la diffusion d'un dépliant *ad hoc* sur les marchés étrangers suivants : Etats-Unis, Canada, Suisse, Grande-Bretagne, Belgique et Allemagne ; b) semaine française de Saragosse : avec l'aide financière et la participation de trois régions (Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon), l'association a apporté son concours à l'organisation d'une semaine française à Saragosse du 29 avril au 8 mai 1977. Plusieurs manifestations ont eu lieu : journées folkloriques, colloques et conférences, concerts, cinéma, concours de vitrines ; c) bourses hôtelières : au cours du mois de mai et dans le cadre de la représentation du secrétariat d'Etat au tourisme en Grande-Bretagne, l'association française d'action touristique organise avec les chaînes hôtelières, Air France, la SNCF et Europcar, deux bourses hôtelières à Londres et Manchester pour faire apparaître les possibilités offertes par la France en matière de congrès, séminaires et voyages de stimulation. D'autres actions en Amérique et au Proche-Orient sont en préparation pour la fin de 1977 et le début de 1978, notamment une action pour les professionnels du tourisme, en octobre prochain, à Chicago, au moment du salon ITME (congrès et voyages Incentives). Y seront associés, du côté français, plusieurs délégations régionales, les

chaînes hôtelières, les agents de voyages et les organismes responsables du congrès. Une opération envisagée pour le grand public au printemps 1978, dans le cadre d'un grand magasin de la même ville. Des promotions régionales sont envisagées en Grèce et en Iran au début de 1978 ; 2<sup>o</sup> actions menées sur le marché français : a) campagne en faveur du thermalisme : dans le souci d'augmenter la fréquentation touristique des stations thermales, une campagne nationale d'affichage en province et à Paris sur les abribus a été menée en janvier 1977, pendant quinze jours, par les soins de l'association française d'action touristique, sur le double thème de la santé par le sport et de l'image « rétro » des stations, avec le slogan « Allez aux eaux ». L'opération a été prise en charge conjointement par le secrétariat d'Etat au tourisme et par vingt stations thermales, pour un coût global de 200 000 francs ; b) opération Nord-Sud-Est-Ouest : cette opération, qui a pour but l'étalement de la saison, est cofinancée par l'entremise de l'association française d'action touristique, notamment au moyen de fonds en provenance des comités régionaux du tourisme et qui servent aux opérations de promotion par la presse en faveur des huit régions participantes ; c) magazine *Cet été la France* : ce magazine, édité avec succès l'année dernière par le secrétariat d'Etat au tourisme, est cofinancé, cette année, sous l'égide de l'AFAT qui a regroupé des crédits en provenance du secrétariat d'Etat au tourisme, mais aussi des transporteurs nationaux des lignes intérieures. Il sera diffusé dans les offices de tourisme, les syndicats d'initiative, les agences de voyage et associations. Divers projets ont été soumis à l'assemblée générale au cours du mois de juin dernier. Il s'agit essentiellement d'opérations multirégionales en France ou à l'étranger, soit dans le cadre des bourses hôtelières (pour les professionnels), soit dans le cadre de semaines françaises (pour le grand public).

*Organisation de voyages : application de la loi.*

**25395.** — 1<sup>er</sup> février 1978. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de lui préciser l'état actuel et les perspectives d'application de la loi n<sup>o</sup> 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation des voyages et séjours.

*Réponse.* — Le décret prévu à l'article 14 de la loi a été publié au *Journal officiel* du 3 avril 1977 sous le numéro 77-363. Par ailleurs, certaines questions devaient faire l'objet d'arrêtés. Sont intervenus : l'arrêté du 20 juillet 1977 (*Journal officiel* du 10 août 1977) relatif à la composition et au fonctionnement des comités consultatifs des agences de voyages et de la commission nationale des guides (art. 2 du décret du 28 mars 1977) ; les arrêtés des 17 et 19 octobre 1977 (*Journal officiel* du 19 novembre 1977) désignant les membres du comité consultatif des agences de voyages (art. 2 du décret du 28 mars 1977) ; l'arrêté du 14 mars 1977 fixant les clauses-types des conventions de correspondant a été signé par le secrétaire d'Etat au tourisme (art. 29 du décret du 28 mars 1977). D'autre part, deux arrêtés sont en instance de signature : l'arrêté fixant les conditions générales de vente réglant les rapports entre les agents de voyages et leur clientèle (art. 33 du décret du 28 mars 1977) ; l'arrêté approuvant les statuts et le règlement intérieur du nouvel organisme de garantie collective des agents de voyages (art. 2 du décret du 28 mars 1977).

*Rillieux-la-Pape : heures d'éducation physique.*

**26264.** — 9 mai 1978. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les difficultés rencontrées en matière d'éducation physique et sportive aux lycées et CES de Rillieux-la-Pape. En effet, depuis la rentrée 1977, onze classes au lycée, six aux CES, sont dépourvues d'heures d'éducation physique et sportive et il semblerait qu'aucune nomination de professeurs d'éducation physique ne soit prévue pour la rentrée. Dans la mesure où l'éducation physique et sportive a été reconnue, notamment dans la loi portant réforme du système éducatif, comme faisant partie intégrante de l'éducation des jeunes, il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à ce que les horaires d'éducation physique prévus par cette loi puissent être respectés dans ces établissements et en permettent un meilleur fonctionnement dès la rentrée de 1978.

*Réponse.* — 1 082 postes d'enseignants d'éducation physique et sportive seront créés en 1978, dont 1 014 en application du programme d'actions prioritaires n<sup>o</sup> 13 concernant le sport à l'école. 35 postes ont ainsi pu être attribués à l'académie de Lyon. Ces emplois seront bien évidemment implantés dans les établissements de l'enseignement secondaire présentant les besoins les plus grands. Si, malgré l'absence d'éducation physique et sportive dans certaines de ses classes, le collège de Rillieux-la-Pape (Rhône) ne peut pas bénéficier de l'ouverture d'un poste dès cette année, c'est que les besoins se seront avérés supérieurs dans d'autres collèges.

## JUSTICE

*Médaille militaire et Légion d'honneur : majoration du traitement.*

26249. — 9 mai 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'opportunité d'un réajustement à 1 000 F par an du traitement de la Médaille militaire et de la Légion d'honneur gagnées au feu. Il lui demande si le Gouvernement entend proposer aux parlementaires une telle mesure lors de l'examen de la prochaine loi de finances. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

*Réponse.* — Les raisons qui avaient justifié, à l'origine, l'attribution d'un traitement aux légionnaires et aux médaillés militaires ont désormais pratiquement disparu grâce à l'établissement de régimes de retraite, grâce aussi à l'attribution de pensions d'invalidité, grâce enfin au développement des régimes de prévoyance et d'entraide tant publics que privés. Toutefois, plutôt que de tirer de cette situation nouvelle la conséquence extrême qui aurait dû en découler, il a paru préférable, jusqu'à présent, de maintenir ce traitement sans référence à sa valeur matérielle mais comme un symbole rappelant que la décoration fut, en Légion d'honneur et en Médaille militaire, acquise sous les armes. Encore faut-il que cette signification symbolique soit bien comprise par ceux qui reçoivent ce « traitement », qui ne peut plus, pour les raisons ci-dessus précisées, être soumis à une évaluation monétaire.

*Nice : création d'une cour d'appel.*

26517. — 30 mai 1978. — **M. Victor Robini** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le nombre croissant des procès concernant le département des Alpes-Maritimes, mis à la charge de la cour d'Aix-en-Provence. En effet, le département des Alpes-Maritimes, qui regroupe les tribunaux de grande instance de Nice et de Grasse, est l'un des plus peuplés de France. De plus, l'éloignement d'Aix-en-Provence contraint les justiciables à effectuer un déplacement de quatre cents kilomètres pour suivre leur procès devant la cour d'appel. En conséquence, il lui demande si la création d'une cour d'appel à Nice ne lui semble pas nécessaire afin d'aboutir à l'allègement du contentieux d'Aix-en-Provence et à l'accélération des procédures préconisée à l'heure actuelle.

*Réponse.* — L'augmentation du contentieux, comme le souligne l'honorable parlementaire, est, en effet, une raison qui pourrait jouer en faveur de la création d'une cour d'appel à Nice. Toutefois, cette évolution de la situation économique et démographique n'est pas spécifique au département des Alpes-Maritimes. Quant à l'éloignement de Nice par rapport à Aix-en-Provence, s'il présente en effet des inconvénients pour le justiciable et pour les auxiliaires de justice, il ne constitue pas pour autant une situation exceptionnelle dans le ressort d'une cour d'appel : une distance comparable sépare Brest de Rennes ou encore Les Sables-d'Olonne de Poitiers. D'autre part, un projet de création de cour d'appel à Nice poserait le problème de la délimitation de son ressort. En effet, une cour d'appel étant une juridiction régulatrice, il ne saurait être question de créer une cour d'appel s'étendant sur un seul département. La réunion dans une même cour d'appel des départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence et peut-être même de celui des Hautes-Alpes, qui dépend actuellement de la cour d'appel de Grenoble, mais qui est inclus dans la région Provence-Côte-d'Azur, présenterait l'avantage de regrouper trois départements alpestres. Mais elle susciterait vraisemblablement des objections dans le contexte régional dans lequel elle se situe. Quant au département du Var, il ne semble pas que ses ressortissants souhaitent une modification de la situation actuelle. Il apparaît donc que les conditions favorables à la création d'une cour d'appel à Nice ne sont pas actuellement réunies.

*Fermeture du centre de détention d'Arenc.*

26677. — 14 juin 1978. — **M. Edgar Tailhades** prend acte de la fermeture du centre d'Arenc dont l'illégalité manifeste a été enfin reconnue par le Gouvernement dans une instruction du 21 novembre 1977 cosignée par le ministre de la justice et celui de l'intérieur. Néanmoins, inquiet des nouveaux et considérables pouvoirs que ladite instruction, se fondant sur l'article 120 du code pénal, confère à l'administration, il demande à **M. le ministre de la justice** : 1° dans quelle mesure une simple circulaire peut habiliter l'administration à placer en détention des personnes qui n'ont commis aucune infraction à des lois pénales ou qui ne sont pas soupçonnées d'en avoir commis ; 2° comment une telle pratique de détention sans mandat judiciaire peut se concilier avec les principes fondamentaux de notre procédure pénale et des libertés publiques.

*Réponse.* — L'article 120 du code pénal réserve la possibilité de recevoir et de détenir dans les établissements pénitentiaires, sur l'ordre provisoire du Gouvernement, un étranger qui fait l'objet

d'un arrêté d'expulsion. Ces dispositions ont été rappelées par des arrêts de la chambre d'accusation et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence du 5 janvier 1977 et de la cour d'appel de Paris du 19 janvier 1978. Les ministres signataires de la circulaire évoquée par l'honorable parlementaire n'ont fait que préciser les conditions dans lesquelles la détention des personnes expulsées en instance de départ pouvait intervenir. A cet égard, il convenait de souligner — l'article 120 du code pénal ne prévoyant aucune limitation de la durée de la détention qu'il autorise — que la période de détention doit être limitée au temps strictement nécessaire à la réalisation effective de la mesure d'expulsion. C'est pourquoi il a été estimé nécessaire de préciser que le maintien en maison d'arrêt ne devait en aucun cas dépasser le délai maximum de sept jours, cette durée ayant été fixée pour tenir compte des possibilités réduites d'acheminement vers certains pays étrangers, qui n'ont lieu qu'une fois par semaine. Mais il a bien été indiqué que ce délai hebdomadaire devait être écourté chaque fois que l'expulsion pouvait être réalisée à plus brève échéance.

*Lutte contre la drogue : assistance éducative aux mineurs toxicomanes.*

26921. — 30 juin 1978. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue, lequel suggère pour les mineurs toxicomanes de dix-huit ans l'ouverture d'une procédure d'assistance éducative, de préférence à une procédure pénale.

*Réponse.* — L'usage de drogue chez les mineurs de dix-huit ans constitue un phénomène en augmentation régulière qui a conduit en 1976, 458 d'entre eux (dont 74 de moins de seize ans) devant les juridictions spécialisées de mineurs (contre 231 en 1973, 255 en 1974 et 420 en 1975). Ces 458 cas se répartissent en 310 cas d'usage de stupéfiants, 24 cas de trafic de stupéfiants et 124 cas d'usage et de trafic associés. Cette première constatation et l'inefficacité ou en tout cas l'inadaptation des sanctions pénales traditionnelles (fûssent-elles de principe) ont conduit la mission d'études à proposer en matière d'usage de stupéfiants la recommandation rappelée dans votre question écrite. Il est en effet apparu que pour la plupart des jeunes adolescents, l'usage, le plus souvent occasionnel de stupéfiants, constituait une manifestation d'inadaptation et révélait un comportement justiciable d'une aide éducative plus que d'une sanction répressive. C'est la raison pour laquelle j'ai fait adresser le 17 mai 1978, sous le timbre de la direction des affaires criminelles, une circulaire action publique n° 69 F 389 précisant l'attitude des autorités judiciaires à l'égard des usagers de stupéfiants. Cette circulaire stipule notamment : « En ce qui concerne les mineurs, il y a lieu en outre de noter que lorsque les circonstances le justifieront la saisine du juge des enfants au titre de l'assistance éducative pourra également intervenir. » Le vœu formulé par la mission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue me paraît dès lors avoir reçu une première application et l'examen des pratiques judiciaires permettra de constater si cette recommandation a reçu un accueil favorable des magistrats spécialisés chargés de la mettre en œuvre.

*Lutte contre la drogue : spécialisation des magistrats instructeurs.*

26939. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue, lequel suggère de pratiquer la spécialisation en faisant désigner, dans chaque juridiction, au début de l'année judiciaire, les magistrats du parquet de l'instruction du siège qui sont chargés des affaires de toxicomanie et prévoir en ce qui concerne des actions de formation et de perfectionnement.

*Réponse.* — La recommandation à laquelle fait allusion la question posée par M. Rudloff vient de faire l'objet d'une circulaire du 17 mai 1978, adressée sous le timbre de la direction des affaires criminelles, demandant aux chefs de cour et de juridiction de faire désigner pour les affaires de stupéfiants, dans chaque tribunal de grande instance au moins un vice-président siégeant aux audiences correctionnelles, un juge d'instruction et un magistrat du parquet et précisant que ces magistrats devront bénéficier en priorité de la formation permanente assurée par l'école nationale de la magistrature. Une telle spécialisation, jointe à une meilleure information, sera de nature à réduire les disparités importantes qui ont pu être constatées dans l'application de la loi du 31 décembre 1970, dont il est souhaitable qu'elle soit appliquée loyalement et sans restriction.

La circulaire du 17 mai 1978 demande aux chefs de cour et de juridiction de veiller à ce que les désignations évoquées ci-dessus interviennent sans retard et soient renouvelées chaque fois que des mouvements de magistrats le rendront nécessaire.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Boux-sous-Salmaise (Côte-d'Or) : projet de construction d'une tour hertzienne.*

**26256.** — 9 mai 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le projet de construction d'une tour hertzienne à Boux-sous-Salmaise dans la Côte-d'Or. La construction d'une tour hertzienne « fût » d'acier et de béton de 117 mètres de hauteur juché sur une butte de 500 mètres dénaturerait gravement l'équilibre du paysage de la vallée de l'Ozerain. Il lui demande si une solution plus respectueuse de l'environnement ne pourrait être envisagée, notamment utilisant la technique des câbles coaxiaux souterrains. En outre, il lui demande de lui indiquer si les habitants et les élus locaux ont été consultés et invités à exprimer leur avis et dans quelle mesure il en a été tenu compte. Il souhaiterait également savoir quelle est l'utilisation précise du réseau hertzien et, en particulier, la part prise par les transmissions téléphoniques proprement dites.

*Réponse.* — La commune de Boux-sous-Salmaise se trouve dans la vallée de l'Oze, parallèle à celle de l'Ozerain. Il est prévu d'implanter sur son territoire une tour hertzienne qui constituera le dernier maillon central d'une très importante chaîne de transmission et dont le site a été choisi pour des raisons à la fois techniques et géographiques. Le relief fortement accusé de la région environnante — le creux des vallées voisines est de l'ordre de 300 mètres — rendait nécessaire l'implantation sur un point haut, 500 mètres en l'occurrence. Je ne méconnais pas les inconvénients que présente pour le respect d'un site naturel l'intrusion de constructions parmi lesquelles les tours hertziennes retiennent, du fait du caractère récent de leur apparition, l'attention particulière d'une partie du public, et n'apparaissant pas, à l'inverse, par exemple, des châteaux d'eau, comme d'un intérêt immédiat et direct pour le voisinage, sont parfois considérées comme indésirables. Mais je souhaite appeler l'attention de l'honorable parlementaire sur deux points importants. D'une part, le développement actuel du réseau téléphonique suppose la multiplication du nombre de liaisons interurbaines. Les deux techniques actuellement opérationnelles sont celle des câbles coaxiaux et celle des faisceaux hertziens, ceux-ci étant, pour répondre à une question précise, utilisés à 90 p. 100 pour le téléphone. Elles sont complémentaires et non concurrentes, mais je note qu'à capacité de transmission égale, la technique des faisceaux hertziens est plus économique que celle des câbles. Cette considération ne saurait être absente des préoccupations d'un service qui, dans l'intérêt des usagers sur lesquels retombe en définitive la charge financière des investissements, s'efforce d'établir un équilibre convenable entre le prix de revient, le respect de l'environnement et la fiabilité globale du réseau. D'autre part, la qualité de service, dont un des éléments essentiels est la fiabilité du réseau, est une exigence primordiale de nos abonnés et une priorité pour mes services. En moyenne, trois gros câbles sont arrachés chaque jour par des engins de chantier, interrompant des milliers de circuits avec parfois des conséquences graves. Les faisceaux hertziens ne sont évidemment pas sujets à ce genre d'incidents et complètent efficacement le maillage du réseau qui permet de limiter les inconvénients des coupures, qu'ils s'agisse, comme actuellement, de câbles coaxiaux ou, plus tard, de guides d'ondes ou de fibres optiques. Ces remarques faites, j'aimerais faire observer que mes services attachent la plus grande importance à l'avis des habitants et des élus locaux et des autorités intéressés à des titres divers par l'implantation de tours hertziennes. Au cas particulier, le projet de Boux-sous-Salmaise a donné lieu, fin 1976, à deux réunions de la commission départementale des sites qui a conclu à son acceptation. D'autre part, des contacts ont été multipliés par les télécommunications avec les élus (députés, maires) qui se sont montrés généralement favorables à l'implantation de la tour. Par délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 1977, le conseil municipal de Boux-sous-Salmaise a émis à l'unanimité un avis favorable. De plus, dans le cadre de la procédure normale du Coresta (Comité de répartition des stations radio-électriques), une réunion s'est tenue sur place le vendredi 10 février 1978. Outre les représentants du ministre de la culture et de l'environnement ainsi que du préfet de la région de Bourgogne, étaient présents le député de la circonscription et les maires de la vallée. Compte tenu de son intérêt majeur, toutes les autorités locales se sont unanimement déclarées favorables à ce projet.

*Télécommunications : création de zones.*

**26408.** — 19 mai 1978. — **M. Louis Perrein** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que la presse des organisations syndicales a fait état, il y a quelques semaines, d'une réforme des structures des télécommunications aboutissant à la création de neuf nouvelles subdivisions appelées « zones » dont chacune comprendrait deux ou trois régions actuelles, le chef-lieu de zone étant désigné arbitrairement. Cette réforme s'ajoutant à la complexité du découpage fonctionnel antérieur, suivi de la création des directions opérationnelles des télécommunications, ne semble pas contribuer à la clarté de l'organisation et, en tout état de cause, pose de nombreux problèmes au personnel et à la hiérarchie, s'accompagnant, comme le notent les syndicats, « de son lot d'interrogation et d'inquiétudes ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître à quels besoins exacts correspond l'implantation de cette nouvelle structure, le coût qu'elle entraîne, les raisons qui ont conduit à une information très limitée d'une telle mesure et les motifs qui l'ont amené à ne pas recourir à une concertation souhaitable au cours d'une réunion spécifique d'un comité technique paritaire.

*Réponse.* — La déconcentration vers des services opérationnels à compétence territoriale de certaines activités exercées jusqu'ici au niveau central, conforme aux directives gouvernementales en matière d'aménagement du territoire, vise à rapprocher le niveau de la « prise de décision » de l'endroit où se posent les problèmes. C'est dans cet esprit qu'a été envisagée au début de cette année la réorganisation des activités de programmation. En effet, avec l'augmentation du volume des investissements et la nécessité d'affiner le contrôle de gestion, les tâches de prévision, de planification et de programmation sont devenues primordiales. Le renforcement du service compétent de la direction générale des télécommunications n'a pas semblé la meilleure solution. Il a été jugé plus opportun et plus efficace de déconcentrer une partie des activités de programmation de ce service, en particulier la préparation du budget et des programmes 1979, sur des cellules plurirégionales de programmation placées auprès de neuf délégués du directeur général des télécommunications. Ces délégués exerceront dans leurs rapports avec les directions régionales des télécommunications de leurs zones de programmation respective certaines attributions de la direction générale. Aucune attribution n'est donc retirée aux services régionaux qui conservent leurs pleines et entières responsabilités. Un processus analogue, amorcé depuis quelques années, doit s'affirmer et se développer au sein des directions régionales au bénéfice des directions opérationnelles et des cellules de base. La mise en place de délégués de zone ne modifie donc en rien les structures juridiques existantes. Elle réforme seulement, en vue d'une meilleure efficacité, les procédures de travail actuelles. Le choix des chefs-lieux de résidence des délégués n'est, par ailleurs, nullement arbitraire. Il résulte, d'une part, de considérations techniques et géographiques évidentes, d'autre part, de concepts d'aménagement du territoire. Ces concepts ont conduit à la notion de métropoles d'équilibre développant des activités fonctionnelles et d'assistance à la gestion proches des réalités régionales quotidiennes et freinant la tendance à concentrer sur Paris le maximum d'activités tertiaires.

*Postes et télécommunications : revendications des agents du service général.*

**26509.** — 30 mai 1978. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** d'ouvrir des négociations avec les syndicats pour que soient satisfaites les revendications de certains agents. En effet, les agents du service général, préposés acheminement et préposés conducteurs relevage, ont engagé un mouvement revendicatif. Ils demandent de pouvoir bénéficier d'un repos un samedi sur deux, c'est-à-dire la fermeture des services arrière le samedi après-midi. Au cas où se révélerait nécessaire leur fonctionnement ce jour-là, les intéressés demandent la compensation suivant la législation, c'est-à-dire la compensation double.

*Réponse.* — Les tâches des services arrière des bureaux le samedi après-midi ont fait l'objet ces dernières années d'allègements substantiels. La cessation totale d'activité de ces services le samedi à midi aurait pour conséquence de supprimer, dans la majorité des cas, toute possibilité de départ du courrier entre cette heure et la première expédition du lundi. Cette situation ne manquerait pas de susciter les plus vives réactions d'usagers, dont certains souvent, par l'intermédiaire de leurs parlementaires, ont déjà déploré les inconvénients résultant du service réduit qui leur est offert actuellement. Il ne saurait donc être question d'aller plus loin dans le sens de cette réduction. J'ajoute que l'organisation de ces travaux du samedi après-midi s'opère toujours dans le strict respect de la durée légale du travail.

*Télécommunications :*  
*non-automatisation dans le sens métropole—Martinique.*

26713. — 15 juin 1978. — **M. Edmond Valcin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, sans sous-estimer les améliorations récemment apportées au réseau martiniquais qui est maintenant directement relié à celui de la métropole, il constate et déplore la non-automatisation dans le sens France—Martinique. Si l'on ajoute au décalage horaire de 6 heures entre la métropole et la Martinique le délai d'attente d'une heure ou deux pour obtenir une communication dans ce dernier sens, il en résulte que le créneau d'exploitation est étroit et en tout cas insuffisant pour permettre de satisfaire les besoins de tous ordres des abonnés. En conséquence, il lui demande de vouloir bien lui préciser, d'une part, les raisons qui s'opposent à la non-automatisation dans le sens métropole—Martinique et, d'autre part, les mesures qu'il entend prendre pour mettre dans les meilleurs délais un terme à cette situation préjudiciable.

*Réponse.* — La priorité en matière de trafic téléphonique avec la Martinique est le maintien d'une bonne qualité de service. Les moyens techniques nécessaires sont mis en œuvre progressivement pour l'assurer malgré la hausse ininterrompue de la demande. Ainsi mon administration a prévu pour la fin de l'année la mise en service à Fort-de-France d'un autocommutateur de type international, seul moyen capable d'écouler dans de bonnes conditions le trafic métropole—Martinique. Cette opération étant assez complexe, il sera nécessaire d'observer pendant un certain temps le fonctionnement de cet autocommutateur mais dès que les problèmes techniques auront été résolus, ce qui prendra au maximum quelques semaines, l'automatisation du service téléphonique pourra intervenir au départ de la métropole vers la Martinique.

*Personnels de bureaux d'études : restructuration.*

26764. — 19 juin 1978. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelles suites il compte réserver aux revendications déjà anciennes du personnel des bureaux d'études des postes et télécommunications, spécialement en ce qui concerne la restructuration du corps du dessin.

*Réponse.* — Depuis le relevé de propositions du 5 novembre 1974, un certain nombre de mesures sont intervenues qui ont apporté des avantages non négligeables aux personnels du service du dessin. Deux mesures notamment ont été adoptées en faveur des fonctionnaires de catégorie C appartenant au corps des dessinateurs. D'une part, la création du grade de dessinateur chef du groupe a permis à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976 à 25 p. 100 de l'ensemble du corps des dessinateurs d'être classés dans le groupe VI de rémunération. D'autre part, l'allocation spéciale provisoire en faveur de certains personnels techniques, versée aux personnels de catégorie B du service du dessin, a été étendue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 aux dessinateurs et dessinateurs chefs de groupe sur la base de 110 francs par mois. Ce taux sera relevé à 150 francs dans le cadre du budget de 1979. En ce qui concerne les personnels de catégorie B du service du dessin, la proportion des emplois de dessinateur-projeteur chef de section, qui était de 13 p. 100 du total des emplois de catégorie B en 1975, a été portée à près de 21 p. 100 en 1977. Parallèlement, le pourcentage des emplois de chef dessinateur a augmenté de façon sensible pour atteindre 17 p. 100 en 1978. De nouvelles transformations d'emplois seront proposées au titre de 1979 pour faire face aux besoins d'encadrement du service. Elles se traduiront par une amélioration des perspectives d'accès au grade de chef dessinateur de l'ensemble des dessinateurs-projeteurs.

**SANTÉ ET FAMILLE**

*Retraite : minimum social.*

21043. — 23 août 1976. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le rapport de l'inspection des affaires sociales pour 1974, proposant notamment la création d'une seule allocation minimale de retraite, dite « minimum social », allocation à propos de laquelle il indiquait (*JO* du 4 février 1976, page 389) que des études approfondies étaient en cours, tendant à la réalisation d'un minimum social unifié. Compte tenu de l'importance de cette proposition et de son intérêt notamment pour les personnes âgées qui sont souvent désemparées devant la complexité des diverses allocations de retraite dont elles sont bénéficiaires, il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études précitées. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

*Création d'un « minimum social » : état du problème.*

22561. — 22 janvier 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la réponse ministérielle à la question écrite n° 18735 du 22 décembre 1975, relative à une réforme d'ensemble du minimum vieillesse dans le cadre de la création d'un « minimum social », demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser l'état actuel de « la réflexion approfondie, actuellement en cours », ainsi qu'il était précisé en réponse à la question écrite précitée. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

*Réponse.* — L'ensemble des prestations constituant le minimum global de vieillesse ont représenté en 1977 une dépense de près de 23 milliards de francs dont 14 milliards de francs à la charge de l'Etat et 8,5 milliards de francs à la charge du régime général de la sécurité sociale. La création d'un minimum social regroupant les deux niveaux d'allocations existant (allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité) se traduirait par une profonde remise en cause des financements actuels de l'assurance vieillesse, en raison des masses financières en jeu, ainsi que du mode de calcul des pensions et allocations servies par les différents régimes pour tenir compte de l'effort contributif de chacun ; un certain nombre de ces régimes ayant indexé certaines de leurs pensions sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés (minimum de pension du régime général servi aux assurés ayant cotisé au moins quinze ans, allocation de base du régime des exploitants agricoles et du régime des professions libérales). Des études ont été entreprises sur les réformes possibles du minimum vieillesse, notamment au sein du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, mais de tels travaux concernent également tous les autres régimes vieillesse. Il s'agit donc d'une réflexion globale et à long terme. Dans l'immédiat, le Gouvernement a entrepris une double action : d'une part, une revalorisation substantielle des prestations servies aux personnes âgées les plus défavorisées, d'autre part, un aménagement de la législation, afin de permettre aux personnes âgées de bénéficier plus facilement des différentes prestations. Le montant du minimum global de vieillesse qui était de 5 200 francs par an pour une personne seule au 1<sup>er</sup> janvier 1974 a été fixé à 11 000 francs au 1<sup>er</sup> décembre 1977, soit une augmentation de plus de 100 p. 100 en moins de quatre ans, et sera porté à 12 000 francs au 1<sup>er</sup> juillet 1978. Le recouvrement sur succession des prestations non contributives de vieillesse a été abrogé en ce qui concerne l'allocation aux vieux travailleurs salariés par l'article 98-I de la loi de finances pour 1978, et sensiblement assoupli en ce qui concerne l'allocation supplémentaire du FNS par le décret n° 77-1478 du 30 décembre 1977.

*Généralisation de la sécurité sociale.*

24281. — 5 octobre 1977. — **M. Roger Poudonson**, à l'approche de l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1978, date fixée par la loi pour un système de protection sociale minimum de tous les Français, demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, de lui préciser les prochaines et dernières étapes que se fixe le Gouvernement pour aboutir, à la date précitée, à l'établissement effectif d'un système de protection sociale de tous les Français.

*Réponse.* — La loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, tend à assurer le bénéfice des prestations d'un régime d'assurance maladie et maternité à toutes les personnes qui ne pouvaient auparavant y prétendre. Elle prévoit notamment la possibilité de souscrire une assurance personnelle pour toutes les personnes n'ayant pas droit à un titre quelconque aux prestations en nature d'un régime obligatoire. Cette assurance devient le régime de droit commun pour toute personne qui n'est pas affiliée à un régime obligatoire. Elle est plus souple que l'assurance volontaire créée par l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 à laquelle elle se substitue ; elle constitue un régime ouvert puisque l'adhésion est possible à tout moment sans qu'il y ait lieu de verser un quelconque arriéré de cotisation. Elle se caractérise également par son adaptation à la diversité des situations et plusieurs types de cotisations ont été prévus, celles-ci pouvant être totalement ou partiellement prises en charge dans certains cas. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, date d'entrée en vigueur du régime de l'assurance personnelle, et dans l'attente de la parution des décrets d'application de la loi susvisée, toute personne entrant dans le champ d'application dudit régime peut adhérer à titre transitoire à l'assurance volontaire gérée par le régime général et a droit, sans délai, pour elle-même et pour ses ayants-droit, aux prestations en nature servies par ce régime à condition d'acquitter une cotisation forfaitaire qui sera régularisée après l'instauration définitive du régime de l'assurance personnelle. La loi du 2 janvier 1978 a, par ailleurs, permis un plus large rattachement à un régime obligatoire ; c'est ainsi que son article 14, complétant l'article L. 648 du code de la

sécurité sociale permet le rattachement à une organisation autonome d'allocation de vieillesse de non-salariés non agricoles, et par voie de conséquence au régime d'assurance maladie de cette catégorie d'assurés, de toutes les personnes qui exercent une activité professionnelle non salariée non assimilée à une activité salariée et ne relevant pas des groupes de professions suivantes : professions artisanales, professions industrielles et commerciales, professions agricoles.

*Prévention des accidents du travail :  
évaluation de la nature des risques.*

**24367.** — 2 décembre 1977. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée dans le rapport pour 1976 de l'inspection générale des affaires sociales, laquelle suggère dans le cadre du développement des actions préventives contre les risques les plus graves d'accidents du travail d'intensifier les actions préventives des accidents du travail générateurs d'incapacités permanentes partielles en utilisant les constatations faites sur la nature des risques. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

*Réponse.* — Le rapport, pour 1976, de l'inspection générale des affaires sociales fait ressortir que « l'étude des charges financières, en montrant la part importante des accidents graves générateurs d'incapacité permanente dans les dépenses, confirme le caractère impérieux d'une lutte contre les accidents avec incapacité permanente partielle ». Cette constatation n'avait pas échappé à l'administration puisque depuis l'année 1958, les caisses régionales d'assurance maladie ont été invitées à effectuer des visites systématiques d'entreprises présentant des risques élevés. Cette action dite action concentrée avait été dès cette époque jugée indispensable car une étude statistique avait révélé que les taux de cotisation supérieurs à 3 p. 100 correspondaient à 38 p. 100 des effectifs des entreprises et à 71 p. 100 du nombre des accidents et des journées de travail perdues. Les résultats obtenus par une telle action sont positifs et les caisses régionales la développent chaque année. Toutefois, dans le but d'améliorer encore ces résultats, une intervention sur les accidents procédant d'une méthodologie différente a été décidée. Le véritable domaine de la prévention se situant en amont de l'accident, l'attitude préventive la plus efficace consiste à rechercher et à éliminer toutes les situations dangereuses sans attendre que celles-ci soient révélées par un accident. Les moyens des agents chargés de la prévention ne se limitent donc ni aux enquêtes après accidents, ni aux statistiques d'accidents déclarés ou indemnisés. Le champ d'action de la prévention ne concerne pas non plus la seule situation dangereuse ou le risque imminent mais l'ensemble des dangers virtuels et de tous leurs éléments constitutifs dont la conjonction provoquera un sinistre, même si prises isolément, ces situations apparaissent comme anodines, voire inoffensives. Mais il est évident qu'en raison de la multiplicité des situations dangereuses, de leur diversité selon les branches professionnelles, une telle action sur les risques potentiels nécessite le concours des chefs d'entreprise et des salariés notamment des comités d'hygiène et de sécurité et des services médicaux du travail. Les caisses régionales d'assurance maladie ont la possibilité d'intervenir sur les situations dangereuses constatées par leurs agents de contrôle puisqu'en application des dispositions de l'article L. 424 (premier alinéa) du code de la sécurité sociale, elles peuvent prescrire aux employeurs toutes mesures justifiées de prévention. La même possibilité d'intervention a, d'ailleurs, été donnée aux inspecteurs du travail par la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail. Il est donc permis de penser que la double action engagée en vue d'éliminer les facteurs d'insécurité du travail se traduira par une diminution des accidents générateurs d'incapacité permanente partielle, la lutte contre les accidents graves passant, comme le souligne le rapport de l'inspection générale des affaires sociales, par une réduction de la fréquence des accidents de toute nature.

*Préretraite : élaboration d'un projet de loi.*

**24711.** — 22 novembre 1977. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre du travail** que, dans son rapport annuel de 1976, l'inspection générale des affaires sociales suggère qu'en raison de l'importance prise par le phénomène de la préretraite une loi soit élaborée « précisant le statut social des intéressés et garantissant leur choix » (rapport 1976, tome II, p. 269). Il lui demande quel est son sentiment sur cette suggestion. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire pose, sur le problème des préretraites deux questions distinctes, telles qu'elles sont évoquées par le rapport de l'inspection générale des affaires sociales : la

liberté de choix des intéressés quant à leur départ de l'entreprise, d'une part, et le statut des personnes en préretraite, d'autre part. En accord avec le ministère du travail et de la participation, les observations suivantes peuvent être faites : sur le premier point, il convient de noter tout d'abord que le problème se présente, dans son principe, en des termes identiques au cas du départ en retraite à l'âge de 65 ans. Aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe, en effet, un âge à partir duquel un travailleur, salarié du secteur privé, doit obligatoirement quitter son emploi et prendre sa retraite. Seuls les usages, traduits dans le droit conventionnel, fixant généralement cet âge à 65 ans. C'est dire qu'au niveau d'une entreprise, un accord d'entreprise ou une convention collective prévoyant un accord de « préretraite » à 60 ans-62 ans doit être considéré, au regard de la législation concernant le contrat de travail et lorsque l'accord de préretraite prévoit la rupture du contrat, de la même façon qu'un accord ou une convention prévoyant le départ en retraite à l'âge de 65 ans. La question soulevée par l'inspection générale des affaires sociales porte donc, en fait, sur ce premier point, sur la légalité ou l'opportunité des dispositions conventionnelles prévoyant un âge de départ automatique des travailleurs âgés, en dehors d'une procédure de contrôle de licenciements. A cet égard, il ne semble pas qu'un accord d'établissement ou une convention collective prévoyant un âge de départ automatique des travailleurs à partir d'un certain âge soit contraire à la législation. Le contrat de travail est, du fait de cet accord qui s'applique à tous les contrats en cours, soumis à un terme extinctif ; il expire comme un contrat de ce type. Au moment de son embauche, le salarié accepte, par la signature de son contrat de travail, l'ensemble des dispositions conventionnelles et le règlement intérieur qui sont en application dans l'entreprise, et en particulier les dispositions relatives à son départ en retraite. Si ces dernières dispositions sont adoptées après son entrée dans l'entreprise, et s'il ne les accepte pas, les tribunaux pourraient admettre cependant dans certains cas, en fonction des circonstances de l'espèce, qu'elles correspondent à une modification substantielle de son contrat de travail et sont assimilables à un licenciement au moment de leur adoption dans l'entreprise. La question porte donc plutôt sur l'opportunité d'une législation nouvelle garantissant en tout état de cause un choix aux intéressés pris individuellement. La proposition faite sur ce point dans le rapport de l'inspection générale consisterait à soumettre toute mise en retraite ou en préretraite à l'autorisation de l'inspection du travail ; ce qui assimilerait ces départs à des licenciements pour cause économique. Une telle orientation reviendrait à remettre en cause l'ensemble du droit conventionnel dans le domaine des retraites tel qu'il a évolué depuis de nombreuses années, et qui vise à concilier les exigences de la vie économique de l'entreprise et les droits des salariés. Il ne semble pas souhaitable de la retenir. En ce qui concerne le statut des salariés mis en préretraite, il convient tout d'abord de noter que le problème soulevé par l'inspection générale vise le seul cas où le contrat de travail est rompu et où le salarié n'est pas autorisé par l'accord à liquider sa retraite (sauf à renoncer à ses droits à la préretraite). Dans de très nombreux cas, les accords de cessation anticipés d'activité prévoient en fait le maintien du contrat de travail, formule souple qui préserve le mieux les droits sociaux de l'intéressé et qu'il ne semble pas souhaitable de mettre en cause. Il convient surtout d'attirer l'attention sur les modifications profondes qui sont intervenues dans ce domaine depuis la publication du rapport de l'inspection générale en 1976. Les partenaires sociaux ont en effet signé le 13 juin 1977 un avenant à l'accord interprofessionnel du 27 mars 1972 qui créait le régime de la garantie de ressource. Cet avenant apporte pour l'essentiel des solutions aux différentes questions soulevées par l'honorable parlementaire. Ce mécanisme de préretraite généralisé assure aux intéressés une plus grande liberté de choix et un véritable statut social puisque, à partir du montant où un salarié entre dans le cadre de cet accord, il lui suffit de donner sa démission pour bénéficier du système dit de la garantie de ressources et, partant, de l'ensemble de la protection sociale prévue en faveur des travailleurs privés d'emploi. Ce mécanisme de préretraite généralisée est appelé à se substituer aux régimes de préretraite internes aux entreprises, soit de fait, parce que les salariés choisiront d'eux-mêmes le système le plus favorable, c'est-à-dire celui de l'avenant du 13 juin 1977, soit en droit, parce que les partenaires sociaux ont dans de nombreux cas transformé les anciens accords de préretraite propres à l'entreprise en de simples accords complémentaires au système généralisé de préretraite.

*Parents isolés : prestations en nature de l'assurance maladie.*

**25069.** — 17 décembre 1977. — **M. Jean-Marie Bouloux** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 5 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille et fixant les modalités d'affiliation des bénéficiaires d'allocation de parents isolés

au régime général des assurances sociales en ce qui concerne la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité.

*Réponse.* — Conformément à l'article 5 de la loi n° 76-617 du 7 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille, les personnes titulaires de l'allocation de parent isolé qui ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, sont affiliées au régime général en ce qui concerne la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité. Le décret n° 77-1254 du 14 novembre 1977 publié au *Journal officiel* du 17 novembre 1977 détermine les conditions d'application de ce texte.

*Femmes d'artisans : pensions de retraite.*

**25260.** — 18 janvier 1978. — **M. Serge Mathieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation particulièrement défavorisée des femmes d'artisans en matière de retraite. Dans la plupart des cas, collaboratrices de leur mari, elles ne possèdent, en effet, aucun droit à un avantage personnel et la pension qu'elles peuvent se constituer en cotisant volontairement au régime vieillesse se trouve singulièrement réduite du fait qu'elles ne peuvent le faire que dans la limite du tiers du plafond de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il pense pouvoir être prises pour une amélioration de cet état de choses et notamment si une suppression de ladite limitation, assortie de la possibilité de déduire du bénéfice imposable le montant des cotisations ne serait pas susceptible d'être envisagée. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.*)

*Réponse.* — L'honorable parlementaire est informé qu'il a été pris bonne note de sa suggestion visant à supprimer la limite forfaitaire, égale au tiers du plafond de la sécurité sociale, qui détermine l'assiette de la cotisation volontaire d'assurance vieillesse pour le conjoint du chef d'une entreprise artisanale, industrielle ou commerciale. Cette suggestion est à considérer toutefois dans le cadre d'un examen d'ensemble de la situation de ces conjoints au regard des régimes de protection sociale, et ce dans une optique générale visant à assurer aux intéressés la reconnaissance effective de leur travail au sein de l'entreprise et de leur permettre de bénéficier notamment de droits personnels plus importants en matière d'assurance vieillesse. Cette reconnaissance pose cependant d'importants problèmes aux implications complexes dans les divers domaines juridique, professionnel, fiscal et social qui sont actuellement étudiés conjointement par les différents départements ministériels concernés. Mais d'ores et déjà, en ce qui concerne l'assurance vieillesse et du fait de l'alignement des régimes des artisans et commerçants sur le régime général en application de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 diverses améliorations sont intervenues dans le domaine des avantages de conjoints. C'est ainsi qu'ont été notamment étendues aux régimes des artisans et commerçants les dispositions abaissant de soixante-cinq à cinquante-cinq ans l'âge de la réversion, ainsi que celles qui assouplissent les règles de cumul des pensions de réversion avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité. Par ailleurs, en ce qui concerne les mères de famille, des mesures ont également été prises pour compenser la privation d'années d'assurance résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales : la loi du 3 janvier 1975 (dont les modalités d'application aux régimes des artisans, industriels et commerçants ont été fixées par un décret du 27 février 1976) a notamment accordé aux assurées une majoration de durée d'assurance de deux ans par enfant à charge, élevé pendant au moins neuf ans avant son seizième anniversaire.

*Aménagement des logements de personnes âgées : augmentation des loyers.*

**25418.** — 2 février 1978. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait qu'un bon nombre de bénéficiaires de l'allocation de logement instituée par la loi n° 582 du 16 juillet 1971 subissent une augmentation sensible de loyer, à la suite de travaux d'aménagement effectués dans leur appartement (installation de WC, de salle d'eau, de chauffage central, etc.) et que cette majoration de loyer ne peut être prise immédiatement en considération dans le cas de l'article 8 du décret n° 526 du 29 juin 1972, pour un nouveau calcul de l'allocation de logement, ce qui contraint ces personnes, aux ressources modestes, à supporter intégralement cette hausse de loyer pendant une période qui peut durer de six à dix-sept mois. Un tel texte va à l'encontre du but recherché par les pouvoirs publics, à savoir l'amélioration constante de la situation matérielle des personnes âgées. Il lui demande si l'on ne pourrait pas considérer

l'appartement aménagé comme un nouveau local et que dans ce cas d'espèce, un nouveau loyer soit immédiatement pris en considération pour un nouveau calcul de l'allocation logement.

*Réponse.* — L'article 3 du décret n° 72-527 du 29 juin 1972 modifié prévoit le versement d'une prestation améliorée aux bénéficiaires de l'allocation de logement à caractère social occupant un logement locatif soumis à une réglementation des loyers qui, à la suite de circonstances particulières liées à l'intervention de la puissance publique ont été amenées à acquitter un loyer plus élevé que celui qu'elles payaient précédemment. Il s'agit d'une part des prestataires ayant changé de logement à la suite notamment d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de la démolition d'un immeuble déclaré insalubre et d'autre part des allocataires dont les logements ont été améliorés dans le cadre d'opérations de restauration immobilière agréées par arrêté ministériel ou préfectoral ou par un établissement public ou réalisées par un organisme d'HLM en application de l'arrêté du 2 mars 1973. Les dispositions de l'article 3 du décret précité paraissent donc de nature à répondre au problème posé par l'honorable parlementaire. Dans tous les autres cas l'allocation de logement ne peut être révisée au cours de la période de paiement, sur la base du nouveau loyer acquitté par l'allocataire, que lorsque celui-ci s'installe dans un nouveau logement en application de l'article 8, II, 2° alinéa du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 modifié.

*HLM Brillat-Savarin à Paris : état.*

**25796.** — 22 mars 1978. — **M. Serge Boucheny** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** d'intervenir auprès de l'office d'HLM de la ville de Paris, qui gère les immeubles de l'ensemble Brillat-Savarin à Paris dans le 13<sup>e</sup> arrondissement, afin que certains de ces logements vides ne soient plus transformés en dépôts d'immondices qui sont un grave danger pour la santé des habitants et constituent un foyer dangereux d'épidémies pour les enfants nombreux dans cette cité. Par ailleurs, alors que des milliers de familles vivent dans des logements insalubres, ne lui paraît-il pas scandaleux que l'office d'HLM de Paris garde des locaux inoccupés.

*Réponse.* — Le ministre de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que M. le préfet de Paris a fait procéder à une enquête d'où il ressort que, dans l'ensemble HLM Brillat-Savarin, situé à Paris dans le treizième arrondissement, seul un local a été complètement détérioré par le locataire et non pas plusieurs appartements. L'office d'HLM de la ville de Paris a pris les dispositions utiles pour procéder, dans les plus brefs délais, à la remise en état des lieux qui font toujours l'objet d'une location.

*Suicides : prévention.*

**25968.** — 11 avril 1978. — **M. Michel Moreigne** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le nombre de suicides déclarés paraît s'élever en France à environ 14 200 par an, ce qui représenterait le second poste des décès par mort violente ; plus de la moitié de ce nombre concernerait des adolescents. Il lui demande de lui indiquer quelle politique de prévention elle entend mettre en œuvre pour remédier à ce fléau.

*Réponse.* — La politique de prévention du suicide menée par le ministre de la santé et de la famille poursuit quatre objectifs : le premier est de sensibiliser certains groupes sur les conséquences du suicide, de faire connaître les moyens d'intervention et de prévention des actes suicidaires. A cette intention, le comité français d'éducation pour la santé a édité une brochure largement diffusée aux médecins et aux éducateurs ; le second est le développement de l'aide morale et sociale afin de prévenir les actes suicidaires en mettant le suicidant en contact avec des personnes susceptibles de le conseiller et de le rassurer. Ce contact établi par écoute téléphonique avec des organismes publics ou privés spécialisés est mis en place dans plusieurs grandes villes avec la participation financière du ministère : le troisième est le développement de l'urgence médicale par l'amélioration des secours d'urgence. L'organisation de nombreux services d'aide médicale urgente (SAMU) et de service mobiles d'urgence répond à cet objectif. Enfin, le quatrième défini comme la prise en charge psycho-sociale des survivants du suicide afin qu'ils retrouvent l'équilibre et puissent se réinsérer dans la vie sociale est une des fonctions essentielles de l'équipe de psychiatrie de secteur et des travailleurs sociaux.

*Entreprises de main-d'œuvre : charges sociales.*

**26139.** — 27 avril 1978. — **M. Pierre Perrin** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui indiquer les mesures déjà prises ou à prendre par son département ministériel pour respecter l'engagement contracté par le précédent gouvernement d'aménager, de

façon substantielle, l'assiette des charges sociales, dont le poids pénalise tout particulièrement les activités de main-d'œuvre. Il lui rappelle l'urgence d'une mesure dont l'application avait été, non seulement promise sous un délai ne dépassant pas le 31 décembre 1977, mais encore précisée le 22 mars 1978 par M. le Président de la République fixant au Gouvernement l'une des trois grandes orientations : « D'abord poursuivre le redressement nécessaire de notre économie pour en rétablir l'équilibre et défendre l'emploi. » (Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.)

Réponse. — L'article 3 de la loi du 24 décembre 1974, reprenant une disposition de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat votée le 27 décembre 1973, demandait au Gouvernement de déposer avant le 1<sup>er</sup> juin 1975 un projet de loi visant à « un aménagement de l'assiette des charges sociales assumées par les entreprises pour tenir compte de l'ensemble des éléments d'exploitation ». Pour répondre au vœu du Parlement, le Gouvernement a effectué plusieurs études pour tenter d'apprécier quelles pourraient être les justifications et les conséquences d'un aménagement de l'assiette des cotisations. Les difficultés techniques rencontrées ont conduit le Gouvernement à confier au commissaire général du Plan, à l'issue du conseil des ministres le 13 avril 1977, la responsabilité d'approfondir la notion d'industrie de main-d'œuvre, et de mesurer les effets économiques tant au plan national qu'à celui de l'entreprise, des divers types d'aménagement de l'assiette envisageable. Une analyse succincte des principales conclusions du rapport du commissaire général du Plan, remis le 6 juillet 1977 au Premier ministre, permet de comprendre la complexité toute particulière du problème, qui justifie la prudence observée jusqu'ici. La première question posée au commissaire général du Plan se rapportait aux industries de main-d'œuvre, et consistait à se demander si ces industries sont réellement pénalisées par l'assiette actuelle des cotisations de sécurité sociale. Les résultats de cette recherche sont très clairs : les industries de main-d'œuvre recouvrent aussi bien des secteurs en difficulté que des secteurs en pleine expansion, et constituent un ensemble économique profondément hétérogène. Le Premier ministre demandait ensuite au commissaire général du Plan de tester les conséquences économiques, tant au plan national qu'au niveau de l'entreprise, des principaux schémas de réforme envisageables. Deux hypothèses de travail ont été examinées, consistant à transférer un nombre significatif de points de cotisations soit sur la valeur ajoutée, soit sur l'impôt sur le revenu. Dans chacune de ces deux hypothèses, il semble qu'un transfert massif de charges sociales sur l'impôt pourrait s'accompagner d'une très légère amélioration de la situation de l'emploi au bout de cinq années, peut-être imputable à certaines hypothèses de comportement, parfois discutables, retenues par le modèle de simulation utilisé. Cet effet global, relativement favorable sous les réserves précédemment exprimées, s'accompagnerait, dans l'hypothèse du transfert sur la valeur ajoutée, d'un relèvement du niveau des charges sociales supportées par les entreprises pour lesquelles la part des salaires dans la valeur ajoutée est faible, c'est-à-dire essentiellement pour les petites entreprises, les travailleurs indépendants et les professions libérales. La seconde variante suppose un recours accru à l'impôt sur le revenu. Le financement même partiel de la sécurité sociale par l'impôt direct soulève des problèmes d'une tout autre nature, compte tenu notamment de la disproportion manifeste qui existe actuellement entre le rendement de l'impôt sur le revenu et celui des cotisations de sécurité sociale. A cela s'ajoutent les difficultés bien connues qui résultent du clivage de la sécurité sociale en plusieurs régimes autonomes ayant chacun leur propre mode de financement. Les catégories socio-professionnelles constitutives de ces différents régimes sont naturellement et très légitimement attentives aux transferts de charges qui pourraient éventuellement résulter d'une réforme de l'assiette des cotisations de sécurité sociale. Il est donc très difficile de trouver une solution simple et équitable au problème de la réforme de l'assiette des charges sociales. En dépit de ces difficultés, le Gouvernement poursuit ses réflexions dans l'espoir de dégager les éléments d'une solution acceptable qui permettrait de répondre aux préoccupations exprimées, sans présenter plus d'inconvénients que la situation actuelle.

*Rapatriés du Maroc : prise en charge par un régime complémentaire de retraite.*

26149. — 27 avril 1978. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que les rapatriés résidant en France qui ont exercé une activité non cadre en Algérie antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1962 peuvent prétendre à une prise en charge gratuite des annuités ainsi écoulées au titre des régimes complémentaires de retraite. Il lui demande si une décision semblable peut être prise en faveur des rapatriés du Maroc. (Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la famille.)

Réponse. — Du fait du champ d'application limité au territoire national des régimes de retraites complémentaires, l'activité exercée au Maroc ne peut, en principe, donner droit à bénéficier d'une retraite complémentaire servie par un régime de retraite complé-

mentaire français sauf, cas d'extension ou de détachement temporaire, réalisés dans certaines conditions. Seuls les anciens salariés français précédemment affiliés à la caisse interprofessionnelle marocaine de retraites (CIMR) pour leurs services antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 1964 en application du protocole franco-marocain du 21 juillet 1963 peuvent être pris en charge, dans certaines conditions par des caisses de retraites françaises. Je précise qu'en raison du caractère contractuel des régimes de retraite complémentaire, il n'appartient pas aux pouvoirs publics d'en modifier le champ d'application territorial. J'ajoute que la loi de généralisation n° 72-1223 du 29 décembre 1972, qui a pour but de faire bénéficier d'une retraite complémentaire du régime général de sécurité sociale, les salariés et anciens salariés des entreprises situées sur le territoire national non encore couverts, n'a pas étendu la portée de ces régimes aux salariés dont l'activité s'est exercée dans des entreprises situées hors de ce territoire qui n'étaient pas assujetties à titre obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.

*Conjoints survivants : conditions de cumul d'une pension propre et d'une pension de réversion.*

26273. — 9 mai 1978. — M. Jean Cauchon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions de la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 relative à l'amélioration de la situation des conjoints survivants et ayant apporté un nouvel assouplissement des conditions de cumul d'une pension propre et d'une pension de réversion. L'article 4 de cette loi prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, le plafond de cumul serait porté à 70 p. 100 du maximum de pension du régime général, soit environ 15 000 francs. Il lui demande de bien vouloir préciser si ce pourcentage subira de nouvelles augmentations au cours des années 1980, 1981 et 1982 afin d'atteindre le taux de 100 p. 100. Par ailleurs, il attire son attention sur le cas d'une veuve dont la liquidation de sa pension de retraite remonte au 1<sup>er</sup> janvier 1975 et qui se voit réclamer un trop-perçu en vertu des règles de cumul posées ci-dessus. Il lui demande, dans ces conditions, s'il est normal que l'administration puisse faire signer à cette personne une reconnaissance de dette pour le trop-perçu eu égard notamment à la faiblesse actuelle du plafond de cumul autorisé.

Réponse. — Il est rappelé que la loi du 3 janvier 1975 a prévu le cumul de la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977). D'autre part, il est confirmé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, soucieux d'accroître les ressources des conjoints survivants titulaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé, a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul. C'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés a été fixé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977, par la loi du 12 juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 12 996 francs par an jusqu'au 13 décembre 1977 et 14 400 francs à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978). A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, ledit plafond sera porté, en application de la loi susvisée, à 70 p. 100 de la pension maximum précitée (soit 16 800 francs par an sur la base des chiffres actuels). Conformément aux objectifs définis à Blois, le Gouvernement entend poursuivre l'effort entrepris en vue de permettre aux veuves de bénéficier de possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion. Pour ce qui concerne la récupération des trop-perçus en matière de pensions de vieillesse, l'article 87 (III) du décret n° 45-179 du 29 décembre 1945 prévoit que les caisses débitrices peuvent opérer d'office et sans formalité les retenues sur les arrérages des pensions, rentes et avantages accessoires pour le recouvrement des sommes payées indûment aux titulaires. Les sommes retenues ne peuvent toutefois excéder la fraction saisissable telle qu'elle résulte de l'application de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale qui se réfère notamment aux limites de saisissabilité des salaires. S'agissant du cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il conviendrait que par l'indication du nom et de l'adresse de la pensionnée, l'administration soit mise à même de procéder à une enquête.

*Pensions de la sécurité sociale : paiement mensuel.*

26404. — 19 mai 1978. — M. Hubert d'Andigné fait observer à Mme le ministre de la santé et de la famille que les pensionnés ne perçoivent leurs prestations que trimestriellement et à terme échu, alors que, pendant leur période d'activité, ils recevaient leurs

salaires au plus tard en fin de mois. Il lui demande si le Gouvernement entend, dans un souci de justice sociale, demander aux caisses de sécurité sociale d'instituer le versement mensuel des pensions.

*Réponse.* — Le problème de la mensualisation des pensions fait, depuis de nombreuses années, l'objet des préoccupations du ministre chargé de la sécurité sociale. Une expérience de paiement des pensions de vieillesse mensuellement et à terme échu est actuellement mise en œuvre par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine. Cette expérience est limitée aux pensionnés de la communauté urbaine de Bordeaux qui acceptent que le règlement de leurs arrérages soit effectué par virement à un compte ouvert à leur nom aux chèques postaux, dans une banque ou une caisse d'épargne. Il apparaît cependant que l'accroissement du nombre des pensionnés dont les arrérages sont servis mensuellement est assez lent et ne révèle pas, même dans les nouvelles liquidations, un engouement particulier pour la mensualisation des pensions. Sans qu'on puisse tirer de conclusions certaines de cette expérience compte tenu de son caractère limité, il est à considérer que certains retraités disposent de plusieurs avantages de vieillesse servis par des organismes différents. Les arrérages correspondants étant versés à des dates différentes d'échéance au cours du trimestre, il s'ensuit un certain étalement aboutissant à une perception de revenus quasiment mensuelle pour leurs bénéficiaires. En outre, il convient d'observer que l'extension immédiate du paiement mensuel à terme échu, qui ne manquerait pas de poser des problèmes délicats au niveau de la gestion des caisses débitrices des pensions, entraînerait une surcharge de trésorerie égale à un douzième des charges annuelles de l'assurance vieillesse. Le ministre chargé de la sécurité sociale a indiqué au Parlement lors d'un récent débat consacré à la sécurité sociale qu'il s'efforcerait d'éliminer les obstacles techniques qui s'opposent actuellement au développement du paiement mensuel des pensions. Il ne manquera pas en conséquence d'examiner avec une attention particulière les suggestions qui pourraient lui être faites par les gestionnaires de l'assurance vieillesse en vue d'une extension qui, en tout état de cause, ne pourra être que progressive et qui devra s'efforcer de laisser aux retraités le choix entre diverses formules possibles.

*Vaccins : remboursement par la sécurité sociale.*

**26504.** — 26 mai 1978. — **M. Marcel Fortier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que la sécurité sociale n'est légalement tenue de rembourser que les soins curatifs ; et qu'en tant que soins préventifs les vaccins ne sont généralement pas remboursés. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier la législation en ce domaine de manière à favoriser des pratiques (telles que les vaccins antigrippe par exemple) qui ont notamment pour effet de faire économiser des sommes considérables à la sécurité sociale.

*Réponse.* — Conformément à la réglementation les frais de médecine préventive ne doivent pas, en principe, être pris en charge au titre des prestations légales de l'assurance maladie. Cependant des exceptions ont été admises à ce principe ; au nombre de ces exceptions limitatives figurent certaines vaccinations. En l'état actuel d'avancement des travaux de la recherche médicale, la vaccination antigrippale ne répond pas aux critères requis pour justifier une telle exception. Toutefois, les caisses d'assurance maladie peuvent, sur leur budget d'action sanitaire et sociale, procéder à un remboursement du vaccin antigrippal au profit des personnes que leur âge ou leur état de santé rend particulièrement vulnérables aux complications de la maladie, notamment les personnes âgées.

*Régimes d'assurance des ministres des cultes :  
textes d'application de la loi.*

**26702.** — 14 juin 1978. — **M. Michel Crucis** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le Parlement a voté le 21 décembre 1977 la loi n° 78-4 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicable aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, et publiée au *Journal officiel* du 3 janvier 1978, pages 147 à 149. Il lui serait très obligé de lui faire savoir si les nombreux textes d'application prévus par la loi, décrets en Conseil d'Etat, arrêtés, ont été pris. Il lui demande, dans l'affirmative, de bien vouloir lui en donner les références, et, dans la négative, de lui faire état de leur préparation.

*Réponse.* — Les divers services compétents procèdent aux études et consultations nécessaires à l'établissement des projets de dispositions réglementaires d'application prévues par la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 en ce qui concerne, notamment, les modalités d'attri-

bution des prestations, ainsi que la composition des instances et organismes devant être créés. Il s'agit de textes délicats à mettre au point et il n'est pas encore possible de préciser le calendrier probable de leur publication.

**TRANSPORTS**

*Evolution du trafic sur la voie navigable la Lys (Nord).*

**21551.** — 21 octobre 1976. — **M. Octave Bajeux** demande à **M. le ministre de l'équipement** de bien vouloir lui indiquer : 1° l'importance et les caractéristiques du trafic enregistré durant l'année 1975 sur la voie navigable la Lys dans le Nord ; 2° l'évolution de ce trafic au cours des vingt-cinq dernières années. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — Pour ce qui concerne le trafic fluvial sur la Lys il convient de distinguer deux sections, l'une de 50 kilomètres entre Aire et Deulemont, l'autre de 18 kilomètres entre Deulemont et la frontière belge. En 1975, le trafic sur ces deux sections peut être caractérisé comme suit : sur la section d'Aire à Deulemont : 2 673 bateaux ont été dénombrés dont 1 250 à la descente, avec un chargement moyen par bateau de 244 tonnes. Les expéditions, arrivages, trafic intérieur et transit ont porté sur 653 191 tonnes de marchandises dont 403 159 tonnes de produits agricoles et 141 523 tonnes de denrées alimentaires et de fourrages. Le transit représente 36 p. 100 du trafic global, les expéditions 17,7 p. 100, les arrivages 46,1 p. 100, le trafic intérieur est nul. Sur la section de Deulemont, à la frontière belge, 8 421 bateaux ont été dénombrés, dont 4 162 à la descente, avec un chargement moyen par bateau de 254 tonnes. Les expéditions, arrivages, trafic inférieur et transit ont porté sur 2 137 122 tonnes de marchandises dont 1 100 496 tonnes de produits agricoles et 329 740 tonnes de denrées alimentaires et de fourrages. Le transit représente 98 p. 100 du trafic global, les arrivages 2 p. 100, les expéditions et le trafic intérieur sont nuls. Sur les deux sections, la quasi-totalité du trafic concerne des transports publics. L'évolution du trafic pendant ces vingt-cinq dernières années peut se caractériser comme suit : sur la section Aire à Deulemont le trafic total est passé de 325 000 tonnes, en 1953, à 653 191 tonnes, en 1975. Le niveau record ayant été atteint, en 1971, avec 868 068 tonnes, le trafic décroît depuis lors d'une façon assez rapide : en 1977, il ne s'est élevé qu'à 493 088 tonnes, dont 136 194 tonnes de transit, 131 503 tonnes d'expéditions et 225 391 tonnes d'arrivages, le trafic intérieur est nul ; sur la section Deulemont à la frontière belge le trafic total est passé de 480 264 tonnes, en 1953, à 2 137 122 tonnes, en 1975. Le niveau record ayant été atteint en 1973 avec 4 722 088 tonnes ; depuis lors le trafic a décliné d'une façon sensible : en 1977 il s'est élevé à 2 020 345 tonnes, dont 1 979 869 tonnes de transit, et 40 476 tonnes d'arrivages ; les expéditions et le trafic intérieur sont nuls.

*Ouest et Massif central : effort d'équipement.*

**26201.** — 28 avril 1978. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur une information parue dans une revue hebdomadaire selon laquelle la priorité, reconnue officiellement aux régions de l'Ouest et du Massif central, ne semble pas avoir été intégralement respectée en ce qui concerne leur équipement. En effet, dans le domaine des transports, que ce soit sur le plan des autoroutes ou du rail, l'effort budgétaire a encore très largement bénéficié aux régions de l'Est et du Bassin parisien puisque, de 1966 à 1974, la subvention par habitant y a été respectivement de 1 170 francs et 1 290 francs contre 550 francs seulement aux régions de l'Ouest. Il lui demande de bien vouloir confirmer ou infirmer ces informations et, notamment, de préciser si l'effort en faveur de la Bretagne, réalisé depuis 1974, a été plus important qu'avant cette date et, dans le cas contraire, les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin de respecter les engagements pris. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — La réalisation du programme d'action prioritaire n° 5 adopté par le Parlement dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan constitue l'un des objectifs essentiels du ministère des transports. Cet important programme, qui vise à désenclaver l'Ouest, le Sud-Ouest et le Massif central, couvre dix régions sur vingt-deux : la Basse-Normandie, la Bretagne, les pays de la Loire, le Centre, la région Poitou-Charentes, l'Aquitaine, le Limousin, l'Auvergne, la région Midi-Pyrénées, le Languedoc-Roussillon. Depuis le début du VII<sup>e</sup> Plan, l'exécution du programme d'action prioritaire n° 5 fait l'objet d'un effort particulier de la part de l'Etat : c'est ainsi qu'à la fin de 1978 le taux d'exécution de ce programme devrait atteindre environ 55 p. 100. Cet effort exceptionnel porte, en premier lieu, sur la réalisation d'un vaste programme autoroutier comprenant les liaisons

suyvantes : Clermont-Ferrand—Thiers, La Ferté-Bernard—Le Mans, Tours—Poitiers, Le Mans—Rennes, Nantes—Angers, Orléans—Bourges, Bordeaux—Le Muret, Saint-Géours-de-Mareme—Espagne, Bordeaux—Narbonne, Pau—Bayonne, Thiers—Saint-Etienne, Angers—Tours, Poitiers—Bordeaux, Bourges—Clermont-Ferrand. C'est au total 1 800 kilomètres d'autoroutes qui seront construits d'ici à 1983 conformément au calendrier de mise en service défini par le comité interministériel d'aménagement du territoire du 10 juin 1977. Ce calendrier sera respecté et même, dans certains cas, avancé : la section Tours—Poitiers de l'autoroute A 10 a été mise en service dès 1977, plusieurs sections de l'autoroute A 61 Bordeaux—Narbonne seront ouvertes à la circulation dès 1978, tandis que la mise en service de la section Poitiers—Bordeaux de l'autoroute A 10, prévue pour 1982-1983, sera avancée à 1981. Outre cet important programme qui sera complété par la réalisation des opérations indispensables à l'accueil des autoroutes et à leur raccordement à la voirie existante, le programme d'action prioritaire n° 5 comprend les deux plus importants programmes routiers spéciaux à finalité d'aménagement du territoire actuellement en cours en France : le plan routier breton et le plan routier Massif central, dont la réalisation complète demeure l'un des objectifs prioritaires du Gouvernement et qui sont dotés, conformément aux engagements pris, à raison de 250 millions de francs par an en moyenne. En ce qui concerne plus particulièrement le plan routier breton défini en 1968-1969 par une décision du conseil des ministres et par le discours prononcé par le général de Gaulle lors de son voyage en Bretagne, il portait initialement sur l'aménagement de cinq axes principaux : l'axe Nord : Brest—Saint-Brieuc—Pontorson ; l'axe Sud : Brest—Quimper—Nantes ; l'axe central : Rennes—Châteaulin ; les liaisons : Rennes—Lorient et Nantes—Rennes vers Caen. Pour désenclaver certaines villes importantes et assurer le maillage des axes principaux, cinq liaisons supplémentaires ont été rajoutées en 1970 au plan primitif : Guingamp—Lannion ; Montauban—Lamballe ; Rennes—Saint-Malo ; Vannes—Ploërmel et Rennes—Mayenne, cette dernière permettant d'assurer le raccordement à l'autoroute F 11 vers Le Mans et Paris. De ce fait, le plan routier breton, qui intéresse non seulement les quatre départements bretons, mais aussi les départements voisins de la Manche et de la Loire-Atlantique, comprend au total l'aménagement ou la construction de 1 284 kilomètres de routes, ce qui représente plus que la traversée Nord-Sud ou Est-Ouest de la France. Il s'agit là d'un programme très ambitieux qui nécessite des investissements considérables et pour lequel les engagements pris par le Gouvernement ont été intégralement tenus jusqu'ici : en effet, l'effort financier de l'Etat représente, depuis 1970 jusqu'à 1977 inclus, un montant global de plus de 1,7 milliard de francs, soit 170 millions de francs en 1970, 1 060 millions de francs au cours des années du VI<sup>e</sup> Plan (1971 à 1975), 250 millions de francs en 1976 et 270 millions en 1977, dont 20 millions de francs au titre du déblocage du fonds d'action conjoncturelle. De plus, une dotation globale de 250 millions de francs est prévue en 1978 pour la poursuite du plan routier breton, les prévisions pour les prochaines années comportant la mise en place de la même dotation annuelle d'ici à 1980. Ainsi, la mise en œuvre du plan routier breton est poursuivie avec tout l'esprit de continuité désirable. On peut d'ailleurs observer que la qualité des réalisations, notamment les caractéristiques géométriques des routes construites ces dernières années, ou en cours de travaux, est nettement supérieure à ce qui était envisagé en 1968-1970. Cette qualité de construction et l'importance du réseau à aménager expliquent que les réalisations effectives du plan routier breton sont et seront en fait bien plus importantes que celles prévues dans sa conception initiale. Par ailleurs, les crédits régionalisables pour l'amélioration du réseau routier national en rase campagne et en milieu urbain (art. 50 et 60 du fonds spécial d'investissement routier, chap. 1) s'élèvent pour 1978 à 1 450 millions de francs, soit 28 francs par habitant en moyenne pour l'ensemble de la France. En Bretagne, ce chiffre est supérieur à 100 francs par habitant. Il apparaît ainsi clairement que l'Ouest n'est en rien défavorisé par rapport au reste de la France.

*Desserte Limoges—Poitiers : amélioration.*

**26362.** — 18 mai 1978. — **M. Louis Longuequeue** expose à **M. le ministre des transports** qu'à la suite d'études, un groupe de travail du conseil régional du Limousin, a proposé à la direction de la région SNCF de Limoges, dans le cadre d'un schéma régional de transports, des modifications à la desserte Limoges—Poitiers, notamment sur le parcours Limoges—Le Dorat. Il lui demande si les propositions du conseil régional sont susceptibles d'être retenues et quelles mesures propose la SNCF pour améliorer le fonctionnement de cette desserte.

*Réponse.* — Dans le cadre de son schéma régional de transport, la région Limousin a effectivement étudié une amélioration de la desserte de la ligne Limoges—Poitiers. En attendant les décisions de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne,

également concernés par ces opérations, la région Limousin et le département de la Haute-Vienne envisagent de lancer, avec l'aide de l'Etat, et ce, dès le 1<sup>er</sup> octobre 1978, la première partie de cette expérience qui concerne presque uniquement la Haute-Vienne. Dans sa première partie, le projet comporterait donc : d'une part, la modification des horaires des circulations omnibus actuelles ; d'autre part, la création d'une circulation Le Dorat—Limoges du lundi au vendredi (permettant une meilleure adaptation horaire et des correspondances vers Paris et Lyon) ; et d'une circulation Poitiers—Limoges le vendredi soir (améliorant la desserte de fin de semaine et intéressant notamment la zone centrale Bellac—Mont-Morillon). La convention à passer entre le département de la Haute-Vienne et la SNCF pour la mise en œuvre de ces dispositions est en cours de préparation.

*Routes et autoroutes : actions de régions, des départements et des communes.*

**26388.** — 18 mai 1978. — **M. Jacques Boyer-Andrivet** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, s'il peut lui indiquer, pour une période récente, l'importance des efforts respectifs des régions, départements et communes dans les domaines routiers et autoroutiers. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — En ce qui concerne le réseau routier national, le ministre des transports peut apporter les précisions suivantes : en termes d'engagements (dépenses ordinaires et autorisations de programme affectées pour ordre), les fonds de concours affectés aux routes nationales et autoroutes ont évolué comme suit au cours des dernières années : 1975 : 989 millions de francs ; 1976 : 756 millions de francs ; 1977 : 773 millions de francs ; 1978 (prévision) : 527 millions de francs. La quasi-totalité des fonds de concours est consacrée aux programmes de développement de l'infrastructure. La répartition précise entre ces programmes varie légèrement d'une année à l'autre. Sur la période 1976-1978, elle est la suivante, en moyenne : programme 211 : construction d'autoroutes de liaison : 4,4 p. 100 ; programme 212 : construction et extension du réseau routier en rase campagne et dans les départements d'outre-mer : 13 p. 100 ; programme 213 : amélioration et extension du réseau urbain : 82,4 p. 100. — Total développement de l'infrastructure : 99,8 p. 100. Divers (entretien, équipement et exploitation) : 0,2 p. 100. L'origine des fonds de concours a été la suivante en 1977 : établissements publics régionaux : 49 p. 100 (dont l'Île-de-France : 37 p. 100) ; départements : 20 p. 100 ; communes et groupements de communes : 23 p. 100 ; divers : 8 p. 100. Les rattachements de crédits de paiement sont fonction des affectations antérieures d'autorisations de programme. Ils se sont élevés à 851 millions de francs en 1977.

*Autoroute Paris—Boulogne : perspectives de réalisation.*

**26490.** — 24 mai 1978. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la déclaration de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** en date du 30 août 1977 à Amiens, indiquant que, pour l'autoroute Paris—Beauvais—Amiens—Abbeville—Boulogne, les critères à mettre en œuvre seraient déterminés au cours des prochaines années, rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'intérêt et l'importance de cette liaison autoroutière et lui demande de lui préciser les perspectives de sa réalisation. (*Question transmise à M. le ministre des transports.*)

*Réponse.* — L'intérêt que revêt la création d'une liaison autoroutière entre Paris et Boulogne-sur-Mer, notamment pour la vitalité économique des régions traversées, n'est nullement perdu de vue. C'est ainsi que les études préliminaires de la section Paris—Amiens étant achevées, les premiers échanges de vues ont pu avoir lieu, dans la Somme et dans l'Oise, avec les collectivités locales concernées. Ces consultations seront poursuivies au fur et à mesure de l'avancement de l'examen en cours de l'avant-projet sommaire simplifié. Pour ce qui est de la section Amiens—Abbeville—Boulogne, les études préliminaires ont mis en lumière certaines difficultés de tracé, notamment au droit de la Somme, concernant la comptabilité de la future autoroute avec le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la côte picarde. Un examen complémentaire, plus approfondi, est donc nécessaire avant que puissent être engagées les consultations au niveau local. L'autoroute A 16 ne figurant pas au programme autoroutier arrêté par le Gouvernement à l'horizon 1983, il n'est pas actuellement possible de fixer, fût-ce approximativement, une date pour l'engagement des travaux.

*Représentants de commerce : suppression de la carte SNCF demi-tarif.*

**26658.** — 13 juin 1978. — **M. Hubert d'Andigné** fait part à **M. le ministre des transports** de l'émotion ressentie par les représentants de commerce à la suite de la suppression de l'avantage dont cette catégorie bénéficiait pour l'achat de carte demi-tarif de la SNCF

et de l'augmentation corrélative de ces titres de transports. Ces deux mesures ont pour effet de majorer de 150 p. 100 les frais de transport des intéressés. Dans ces conditions, il lui demande les mesures qu'il entend prendre ou proposer afin de réduire l'impact de ces hausses sur une profession déjà atteinte par la majoration des tarifs téléphoniques et télégraphiques.

**Réponse.** — Des études de marché récentes ont fait apparaître qu'en égard aux fréquences élevées d'utilisation des différentes formules d'abonnements, dues à l'augmentation de la vitesse et du nombre des trains, les coûts des transports ne sont plus couverts par les recettes correspondantes. La SNCF a donc reconnu indispensable de relever le niveau tarifaire des tarifications abonnements ordinaires et de supprimer les tarifications réduites qui représentaient une charge encore plus lourde pour elle. Les voyageurs et représentants de commerce conservent toujours la possibilité de se procurer des abonnements à libre circulation ou à demi-tarif qui sont amortis dans des délais raisonnables (à moyenne distance, neuf voyages aller et retour suffisent pour amortir le prix d'une carte demi-tarif valable un an). Par contre, alors que jusqu'à présent ils n'étaient admis dans certains trains rapides ou express que dans la limite des places disponibles, cette restriction a été supprimée. Il faut signaler, enfin, que la tarification réduite en cause intéressait très peu d'usagers : alors que leur nombre se montait à 28 000 avant la guerre, il est inférieur à 4 000 aujourd'hui.

### TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Emploi des jeunes : charges pour les entreprises de main-d'œuvre.*

**25987.** — 13 avril 1978. — **M. Auguste Chupin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une proposition, formulée dans l'avis adopté par le conseil économique et social sur l'emploi des jeunes, dans lequel il souligne que l'effort recommandé aux entreprises pour assurer aux jeunes de meilleures conditions de formation et d'insertion professionnelles peut poser le problème des charges qui ne manqueront pas de résulter pour elles et que le système actuel de financement des charges sociales défavorise les entreprises de main-d'œuvre. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de définir les obligations financières de la collectivité dans ce domaine en associant à cet examen les différentes parties intéressées.

**Réponse.** — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire a trouvé une première solution dans le pacte pour l'emploi des jeunes mis en place en 1977. En effet, une aide importante a été accordée aux entreprises qui faisaient un effort pour recruter des jeunes en leur assurant une bonne insertion professionnelle, ou pour les prendre en stages en leur donnant une formation pratique. Dans le premier cas, les charges de ces entreprises ont été substantiellement

allégées, puisqu'elles n'ont eu à supporter aucune charge sociale pendant une période pouvant aller jusqu'à un an. Dans le deuxième cas, l'effort de l'Etat a été plus important encore, puisqu'il a pris en charge la totalité des salaires et des charges sociales. Cet effort sera renouvelé au cours de l'année 1978, compte tenu des modifications apportées à ce dispositif telles qu'elles seront votées par le Parlement. Sur un plan plus général, il est exact que la charge des salaires, rapportée à la valeur ajoutée produite par l'entreprise, est plus importante dans une entreprise dite « de main-d'œuvre ». Le fait que les charges sociales soient payées par l'entreprise et liées au salaire joue dans le même sens. C'est donc un élément qui peut jouer au détriment de l'embauche, et en particulier de l'embauche des jeunes. Il pose cependant un problème plus global, qui n'a pas échappé au Gouvernement, et a fait l'objet par ailleurs d'un important rapport du Conseil économique et social.

### Errata.

*Au compte rendu intégral des débats du Sénat, séance du 29 juin 1978.*

#### CESSION A TITRE ONÉREUX DE VALEURS MOBILIÈRES

Page 1875, colonne 1, article 2, ligne 8 :

**Au lieu de :** « ... bourse de valeur... »,

**Lire :** « ... bourse de valeurs... ».

*Au compte rendu intégral des débats du Sénat, séance du 30 juin 1978.*

#### ETAT CIVIL DES FRANÇAIS PAR ACQUISITION

Page 1996, colonne 1, ligne 4 :

**Au lieu de :** « projet de loi relatif à l'état civil des Français par acquisition »,

**Lire :** « projet de loi complétant et modifiant diverses dispositions du code civil, du code de la nationalité et du code de la santé publique ».

#### ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES

Page 1996, colonne 2, ligne 4 :

**Au lieu de :** « ... projet de loi modifiant les dispositions... »,

**Lire :** « ... projet de loi complétant les dispositions... ».

Page 1998, colonne 2, article 1<sup>er</sup>, ligne 5 avant la fin,  
« Art. 7 bis. — :

**Au lieu de :** « ... contrôle pédagogique... »,

**Lire :** « ... contrôle de la qualité pédagogique... ».

ABONNEMENTS			DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION	
	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
	Francs.	Francs.		
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	22	40	Téléphone .....	Renseignements : 579-01-95.
Documents .....	30	40		Administration : 578-61-39.
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24		
Documents .....	30	40		